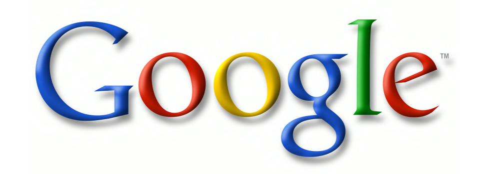
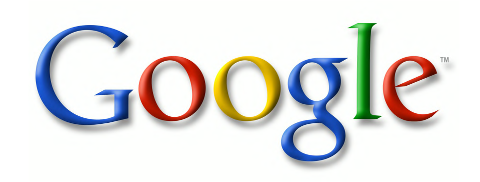






M. A. July 1915.

# ACTES

DE LA

# DEUXIÈME CONFÉRENCE

## DE LA HAYE

CHARGÉE DE RÉGLEMENTER DIVERSES MATIÈRES

DE

# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

(25 JUIN — 13 JUILLET 1894.)

LA HAYE,
IMPRIMERIE NATIONALE.
1894.

AVANT-PROJET DE PROGRAMME d'une Conférence ultérieure de Droit International Privé, communiqué par le gouvernement des Pays-Bas à ceux des autres Etats représentés, conformément au voeu exprimé par la première Conférence.

## I.

**Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux.**

**Dissolution et nullité du mariage.**

**Séparation de corps.**

## II.

**Tutelle.**

**Interdiction.**

## III.

**Assimilation des étrangers aux nationaux.**

**Cautio judicatum solvi.**

**Pro-Deo.**

## IV.

**Faillite.**

## V.

**Successions et testaments.**

5

# LISTE

# DES PAYS REPRÉSENTÉS A LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE

ET

# DE LEURS DÉLÉGUÉS.

**Président: M. T. M. C. ASSER.**

---

| | | |
|---|---|---|
| ALLEMAGNE . . . | M. le Baron DE SECKENDORFF, | Conseiller intime au Département Impérial de la Justice à Berlin. |
| | M. DE DIRKSEN, | Docteur en droit, Conseiller Intime de Légation. |
| AUTRICHE HONGRIE . . . . . | Pour l'Autriche : | |
| | M. le Baron DE HAAN, | Conseiller de section au Ministère Imperial et Royal de la Justice. |
| | Pour la Hongrie: | |
| | M. A. DE KORIZMICS, | Conseiller à la Cour d'Appel mixte à Alexandrie. |
| BELGIQUE. . . . | S. E. M. le Baron D'ANETHAN, | Ministre de Belgique à La Haye. |
| | M. J. VAN CLEEMPUTTE, | Avocat et membre de la Chambre des Représentants. |
| | M. A. J. BEECKMAN, | Directeur-Général au Ministère de la Justice à Bruxelles. |
| | M. A. VAN DEN BULCKE, | Ministre-Résident, Directeur de la Chancellerie au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles. |
| DANEMARK . . . | M. H. MATZEN, | Docteur en droit, Professeur à l'Université de Copenhague. |

| | | |
|---|---|---|
| ESPAGNE . . . . | S. E. M. DE BAGUER, | Ministre-Résident d'Espagne à la Haye. |
| | M. B. OLIVER Y ESTELLER, | Membre de l'Académie Royale d'Histoire, Sous-Directeur-Général au Ministère de la Justice. |
| FRANCE. . . . . | S. E. M. LEGRAND, | Ministre de France à la Haye. |
| | M. LOUIS RENAULT, | Professeur de droit des gens à l'Université de Paris, Jurisconsulte Conseil au Département des Affaires Etrangères. |
| ITALIE . . . . . | S. E. M. DE GERBAIX Comte DE SONNAZ. | Ministre d'Italie à la Haye |
| | M. A. PIERANTONI, | Sénateur du Royaume, Professeur de droit à l'Université de Rome, Conseiller du contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères. |
| LUXEMBOURG . . | M. le Comte DE VILLERS, | Secrétaire de S. A. R. le Grand Duc de Luxembourg, Chargé d'affaires du Grand-duché à Berlin. |
| PAYS-BAS . . . . | M. T. M. C. ASSER, | Membre du Conseil d'Etat. |
| | M. le Jonkheer G J. TH. BEELAERTS DE BLOKLAND, | Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux. |
| | M. P. R. FEITH, | Conseiller à la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, Membre de la Commission Royale de révision du code civil. |
| | M. E. N. RAHUSEN, | Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux. |
| PORTUGAL. . . . | S. E. le Comte DE TOVAR, | Ministre de Portugal à la Haye. |
| ROUMANIE . . . | M P. MISSIR, | Professeur de droit public et privé à la Faculté de Droit à Jassy. |
| RUSSIE . . . . . | S. E. M. F. DE MARTENS, | Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères à St. Pétersbourg. |
| | S. E. M. SCHMEMANN, | Conseiller d'Etat actuel, Directeur du 1er Departement au Ministère Impérial de la Justice. |

| | | |
|---|---|---|
| SUÈDE ET NORVÈGE | Pour la Suède : | |
| | M. ANNERSTEDT, | Président du Kammergericht à Stockholm. |
| | Pour la Norvège : | |
| | M. BEICHMANN, | Chef de division au Ministère de la Justice à Christiania. |
| SUISSE . . . . . | M. F. MEILI, | Docteur en droit, Professeur à l'Université de Zürich. |
| | M. E. ROGUIN, | Professeur à l'Université de Lausanne. |

# SECRÉTAIRES DE LA CONFÉRENCE.

le Jonkheer H. TESTA, Secrétaire de la Légation des Pays-Bas à Bruxelles

le Baron J. A. DE VOS VAN STEENWIJK, Chef de Bureau au Ministère de la Justice, sous-directeur du bureau de la Propriété Industrielle.

M. J. B. BREUKELMAN, Auditeur au Conseil d'Etat.

le Baron W. DE WELDEREN RENGERS, Secrétaire de Légation au Ministère des Affaires Etrangères.

# PROCÈS-VERBAUX

# DES SÉANCES DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE,

DE

# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

## Procès-Verbal nº. 1.

(Séance du 25 juin 1894).

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas de soumettre à un examen ultérieur le texte des règles qui ont été insérées dans le Protocole fait à la Haye le 27 Septembre 1893 et d'aborder en même temps d'autres matières de droit international privé, MM. les Délégués des dits Gouvernements se sont réunis en Conférence aujourd'hui 25 Juin 1894, à trois heures de l'après-midi, dans la salle des Trèves.

Sont présents:

MM. le Baron DE SECKENDORFF, DE DIRKSEN, le Baron DE HAAN, DE KORIZMICS, le Baron D'ANETHAN, VAN CLEEMPUTTE, BEECKMAN, VAN DEN BULCKE, MATZEN, DE BAGUER, OLIVER Y ESTELLER, LOUIS RENAULT, le Comte DE SONNAZ, PIERANTONI, le Comte DE VILLERS, ASSER, BEELAERTS DE BLOKLAND, FEITH, RAHUSEN, le Comte DE TOVAR, MISSIR, SCHMEMANN, ANNERSTEDT, BEICHMANN et MEILI.

Sont également présents:

LL. EE. Messieurs le Jonkheer J. RÖELL, Ministre des Affaires Etrangères, et VAN DER KAAY, Ministre de la Justice, accompagnés des Secrétaires Généraux de leurs Départements.

M. le Ministre des Affaires Etrangères, après avoir reçu MM. les Délégués, a prononcé le discours suivant:

MESSIEURS,

Je m'étais proposé de procéder aujourd'hui à l'ouverture de la Conférence de droit international privé qui va se réunir pour la seconde fois à la Haye, et de Vous souhaiter à cette occasion la bienvenue, tant au nom de Sa Majesté la Reine-Régente qu'au nom du Gouvernement de Sa Majesté.

L'horrible catastrophe qui frappe une Puissance amie dans la personne de son premier magistrat, l'éminent Président de la République Française, m'empêche de donner suite à ce dessein.

Je suis sûr, Messieurs, d'être l'interprète de Vos sentiments à tous en flétrissant à cette place l'abominable attentat commis hier à Lyon, et en exprimant nos sentiments de vive et bien douloureuse sympathie pour Madame Carnot et sa famille si cruellement éprouvées et pour la nation Française tout entière, plongée dans un deuil profond. Afin de témoigner solennellement de nos sentiments unanimes à cet égard et persuadé d'agir en ceci selon les vues de Sa Majesté la Reine-Régente, j'ai l'honneur, Messieurs, de Vous proposer de vouloir bien, en signe de deuil, remettre à demain notre séance d'ouverture.

Pour témoigner leur sympathie et marquer leur assentiment aux paroles prononcées par M. le Ministre des Affaires Etrangères, MM. les Délégués se lèvent de leurs sièges.

S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique et doyen du corps diplomatique, s'exprime dans les termes suivants:

J'étais convaincu que la Conférence s'associerait à la proposition de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères. Elle tient à prendre part au deuil d'une nation amie et à l'indignation qu'un si horrible attentat fait éprouver à tous les honnêtes gens.

M. Renault, en l'absence de M. le Ministre de France qu'il a été chargé d'excuser, remercie M. le Ministre des Affaires Etrangères pour les paroles si sympathiques qu'il vient de prononcer à l'occasion du deuil cruel qui a frappé sa patrie. Il exprime en outre sa reconnaissance à la Conférence tout entière qui a bien voulu s'associer aux paroles de M. le Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie, tient aussi à exprimer toute la douleur que vient de lui inspirer l'affreux crime, qui lui est d'autant plus douloureux que le malfaiteur est Italien, mais dans ce cas on voudra bien reconnaître la vérité du dicton que les malfaiteurs n'ont pas de patrie.

La séance est levée à $3^1/_4$ heures et ajournée au lendemain à 3 heures.

---

## (Séance du 26 juin 1894).

La séance ajournée hier est réouverte à $3^1/_2$ heures de l'après-midi

Sont présents:

MM. le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Asser, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusén, le Comte de Tovar, Missir, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

LL. EE. Messieurs le Jonkheer J. Röell, Ministre des Affaires Etrangères, et van der Kaay, Ministre de la Justice, accompagnés des Secrétaires Généraux de leurs Départements, assistent également à la séance.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a prononcé le discours suivant:

MESSIEURS,

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la Reine, ma gracieuse Souveraine, de Vous souhaiter la bienvenue dans cette salle, où Vous allez poursuivre les travaux importants commencés dans Votre réunion de l'année dernière.

Certes, Messieurs, lorsque vers la fin du mois de Septembre dernier, nous Vous avons vu Vous séparer, ce n'était pas sans nous flatter de l'espoir que Votre oeuvre si heureusement inaugurée, ne resterait pas interrompue et qu'un jour ou l'autre Vous seriez appelés à la reprendre pour la mener à bonne fin.

Mais ce qui a surpassé notre attente, c'est que cet espoir ait pu se réaliser si promptement et surtout que la proposition de Vous réunir une deuxième fois a rencontré, ainsi que je me plais à le déclarer hautement, un accueil si gracieux et empressé de la part de Vos Gouvernements.

De toutes les Puissances qui ont participé à la première conférence, aucune n'a hésité à répondre favorablement à notre appel, en se faisant représenter, à quelques rares exceptions près, par les mêmes délégués, que nous avons déjà eu précédemment l'honneur de recevoir parmi nous.

En outre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui avait été empêché de prendre part à la conférence antérieure s'est fait représenter maintenant.

Toutes ces circonstances, Messieurs, me semblent du meilleur augure pour la réussite de l'oeuvre à laquelle Vous allez vouer derechef vos efforts éclairés.

Je n'aurai certainement pas besoin d'insister sur l'importance de la tâche qui Vous attend, ni sur les difficultés qu'elle présente.

Vous serez appelés en premier lieu à consacrer les dispositions adoptées l'année dernière, en arrêtant définitivement le texte des règles énoncées dans le Protocole Final de la première conférence et à aborder ensuite l'examen des différentes matières indiquées dans l'Avant-Projet, qui a été soumis à Vos Gouvernements, et dont, sans aucun doute, vous aurez déjà pris connaissance. Ce programme est vaste, mais le résultat que vous avez déjà obtenu, permet de présager favorablement ceux que l'avenir Vous réserve et qu'il sera peut-être moins difficile d'atteindre, maintenant que les premiers jalons ont été posés.

Néanmoins — pourquoi nous le dissimuler? — ce but est loin encore et la marche de Vos travaux devra nécessairement être lente.

Toutefois, Messieurs, Vous connaissez tous le vieil adage „Nil volentibus arduum"!

La seule présence en ces lieux de tant d'hommes éminents et animés du désir de trouver la solution des questions qui vont Vous occuper, suffit à mes yeux pour justifier l'attente du succès définitif, dont Vos travaux ne sauraient manquer d'être couronnés.

S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique, et doyen du corps diplomatique, répond ainsi:

MESSIEURS!

Je suis certain d'être l'interprète fidèle de Vos sentiments en exprimant à M. le Ministre des Affaires Etrangères nos sincères remercîments pour les paroles gracieuses que Son Excellence vient de nous adresser. La présence de MM. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice est une nouvelle preuve de l'intérêt que le Gouvernement de S. M. la Reine prend aux travaux de la Conférence.

Messieurs! Le 12 Septembre 1893 est la date d'une nouvelle ère dans le domaine du droit international privé.

Notre première session a déjà produit des résultats importants en ce qui concerne les successions, le mariage et les actes judiciaires. Il est permis d'espérer que nos nouvelles délibérations amèneront une entente sur d'autres points de manière à atténuer les inconvénients de la divergence des législations. Les rapports chaque jour plus fréquents entre tous les peuples démontrent davantage l'utilité de nos travaux. Sous l'habile direction de notre cher et honoré Président ils aboutiront, j'en ai la conviction, à un résultat heureux dont l'honneur reviendra à la Néerlande qui a pris l'initiative de cette réunion.

M. Asser assume la présidence et s'exprime dans les termes suivants:

MESSIEURS,

Permettez-moi de vous témoigner toute ma gratitude pour l'insigne honneur que vous m'avez fait en m'appelant encore une fois à présider cette illustre assemblée. Je sens plus que jamais la grande importance de la tâche que vous voulez bien me confier et je me rends parfaitement compte des difficultés que nous avons à vaincre et des

obstacles que nous avons à surmonter. Si je n'hésite pas à accepter les hautes fonctions dont vous m'honorez, c'est que j'ai pu, dans notre session de l'année passée, me convaincre de votre indulgence à l'égard du Président, ainsi que de la parfaite courtoisie, du zèle infatigable et de la haute compétence avec lesquels tous les membres de cette assemblée s'empressent de travailler au succès de notre oeuvre commune, ce qui facilite considérablement la tâche de celui qui est appelé à présider à vos travaux.

Avant de procéder à ces travaux, j'aurai l'honneur de vous rappeler en peu de mots ce qui a été fait, depuis la 1e conférence, pour donner exécution aux résolutions que vous avez votées.

Peu de temps après la clôture de la 1ère Conférence, le Gouvernement des Pays-Bas, en faisant savoir aux Gouvernements des autres Etats représentés ici, qu'il avait sanctionné en principe toutes les résolutions de la Conférence, leur a proposé d'accepter ces résolutions comme base des travaux ultérieurs. Dans l'espoir que cette proposition serait accueillie favorablement, le Gouvernement des Pays-Bas proposa en même temps qu'une deuxième Conférence fût ouverte à la Haye le 25 juin 1894 et soumit à l'examen des autres Gouvernements un avant-projet de programme, indiquant un certain nombre de matières qui pourraient faire l'objet des délibérations de cette nouvelle Conférence.

Cet avant-projet de programme contenait les matières suivantes:

1°. Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux.
Dissolution et nullité du mariage.
Séparation de corps.

2°. Tutelle.
Interdiction.

3°. Assimilation des étrangers aux nationaux (en matière de procédure civile).
Cautio judicatum solvi.
Pro-Deo.

4°. Faillite.

5°. Successions et testaments.

Comme vous le voyez, le Gouvernement des Pays-Bas a cru devoir proposer de continuer l'examen des matières importantes qui avaient été discutées au mois de Septembre dernier (*Mariage*, *Successions* et *Procédure*) en y ajoutant deux autres matières la *Tutelle* et la *Faillite*.

Le résultat de la démarche fut des plus favorables. Tous les Gouvernements qui avaient été représentés en 1893, acceptèrent l'invitation et en outre nous avons la satisfaction de voir siéger avec nous les honorables délégués de la Suède et de la Norvège.

Un des Gouvernements représentés, celui du Danemark, tout en acceptant la nouvelle invitation, a fait des réserves par rapport aux résolutions votées en 1893, en ce qui concerne la désignation de la loi *nationale* comme régissant des rapports de droit qui d'après la loi danoise sont régis par la loi du *domicile*.

Quelques Etats, en acceptant l'invitation, ont cru devoir constater que les résolutions de la Conférence ne sauraient engager les Gouvernements.

Cette manière de voir est parfaitement exacte. Notre mandat n'implique que l'examen des questions qui nous sont soumises et la rédaction de projets qui nous semblent propres à résoudre les conflits de droit. Nous ne saurions en aucune façon préjuger les décisions des Gouvernements ni par rapport au *fond* de ces projets ni en ce qui concerne la *forme*.

Vous voudrez peut-être vous rappeler, Messieurs, que dans la séance d'ouverture de la première Conférence, le Président, d'accord avec son Gouvernement, a tenu à constater que la question de la *forme* à adopter pour donner force de loi à vos résolutions, devrait être réservée à une entente ultérieure entre les Etats. Les Etats auront à décider si c'est au moyen de conventions internationales ou par des lois nationales uniformes, que les résolutions votées par vous et approuvées par les Gouvernements, doivent être sanctionnées, et probablement cette question ne sera pas résolue de la même façon pour les différentes matières à régler. Ce sont encore les Gouvernements qui auront à examiner si les conventions internationales à conclure auront un caractère universel, comme l'Union Postale, l'Union Télégraphique etc. ou bien si l'on choisira la forme de conventions spéciales entre un nombre restreint de Puissances. Ici encore ce sera probablement la nature de l'objet à régler qui déterminera la forme.

En tout cas je crois pouvoir dire que le Gouvernement des Pays-Bas, en adressant aux autres Etats sa note de l'année 1892, n'a pas songé à leur proposer la formation d'une Union pour le droit international privé, analogue aux vastes associations dans le domaine des relations économiques que je viens de nommer.

Mais il n'en est pas moins vrai que pour un certain nombre de matières juridiques

le but qu'on se propose ne sera atteint d'une manière efficace, que par le concours d'un grand nombre de Puissances. Sans vouloir anticiper sur la décision des Gouvernements, je me permets de signaler ici les règlements concernant les commissions rogatoires et la transmission des actes judiciaires déjà votés par vous, ainsi que les projets que vous voudrez bien préparer pour l'abolition de la caution *judicatum solvi* et pour l'admission des étrangers au *pro Deo.*

Tout en constatant que les réserves, dont quelques Etats ont fait accompagner leur réponse favorable à l'invitation des Pays-Bas, sont parfaitement en harmonie avec les intentions de mon Gouvernement, je crois pourtant devoir faire observer que ces réserves ne sauraient avoir pour effet de faire attacher une moins grande importance à vos travaux et à vos résolutions. Même en reconnaissant qu'à l'égard de certaines matières les règles à adopter ne pourront pas, du moins pour le moment, être parfaitement identiques pour tous les Etats représentés ici, on ne saurait contester la haute valeur pratique de votre oeuvre commune, puisqu'elle servira à indiquer jusqu'à quel point l'harmonie peut se réaliser et à préparer les projets qui serviront de types aux lois et aux traités destinés à régler les matières du droit international privé.

Je crois que, bien que nous ne soyons encore qu'au début de nos travaux, ce qui a été fait jusqu'à présent indique nettement que tous les membres de la Conférence sont animés du même désir d'aboutir à des résolutions acceptables pour les Gouvernements, des résolutions acceptables non seulement dans un avenir lointain, mais immédiatement et sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans les législations des Etats des modifications subversives.

C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement des Pays-Bas, en vous présentant, avant l'ouverture de la première Conférence, l'aperçu du droit positif en vigueur dans les Pays-Bas par rapport au conflit des lois, vous a prié de vous donner la peine de composer ou de faire composer un travail analogue pour vos législations respectives. Je puis avoir la satisfaction de constater que vous avez bien voulu satisfaire à ce désir. La 2ème Partie des Actes de la Conférence de 1893, qui vient de paraître, contient le texte des lois et des traités qui dans chaque Etat, représenté à la première conférence, constituent le droit positif à l'égard du conflit des lois civiles. Je m'acquitte d'une tâche bien agréable en exprimant ici toute la reconnaissance du Gouvernement des Pays-Bas pour la peine que vous avez bien voulu vous donner dans l'intérêt de cette publication et je remercie tout spécialement M. le baron DE VOS VAN STEENWIJK, Secrétaire de la Conférence, qui a surveillé avec beaucoup de zèle l'impression des documents et la traduction des pièces qui ne nous étaient pas parvenues en français.

La collection que nous avons maintenant devant nous est non seulement précieuse au point de vue scientifique, elle a, comme je viens de le dire, une signification importante en ce sens qu'elle prouve une fois de plus, que le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu de cette vérité fondamentale que, si nous voulons faire une oeuvre pratique, nous devons, autant que possible, prendre pour base et pour point de départ le droit positif actuellement en vigueur. Nous ne devons nous en écarter que là où l'intérêt de l'uniformité l'exige impérieusement et où nous pouvons admettre que les Etats sont disposés à faire des concessions dans l'intérêt de cette uniformité.

Nous ne saurions assez nous pénétrer de cette vérité, que nous ne sommes pas ici pour faire un travail académique.

Le choix même des délégués par les différents Etats indique que c'est bien ainsi que les intentions du Gouvernement des Pays-Bas ont été comprises par les autres Gouvernements.

Nous avons le bonheur de voir siéger ici des hommes d'état et des jurisconsultes, tous versés dans la pratique des affaires juridiques.

Ils sauront, sans doute, se contenter de ce qui est actuellement réalisable, tout en ne négligeant rien de ce qui peut conduire à obtenir dans la suite des réformes plus radicales.

A l'égard de plusieurs matières il sera possible de réaliser dès à présent une telle réforme pour une grande partie des Etats de l'Europe et de voir adopter pour les autres Etats un certain progrès qui, peut-être, sera un premier pas dans ce que nous considérons comme la bonne voie.

Permettez-moi de prendre pour exemple vos résolutions concernant l'unité des *successions.*

Je crois que, dans un délai pas trop éloigné, le système du code Italien, déjà sanctionné en Espagne et dans plusieurs autres Etats et adopté par les rédacteurs du remarquable projet belge, sera reconnu partout comme le meilleur, puisqu'il est logique et puisqu'il met fin à toutes les difficultés qui se présentent maintenant dans la pratique. Je suis persuadé que les Etats qui semblent vouloir refuser maintenant encore d'adopter ce principe, que la succession est une *universitas* et doit par conséquent être régie par

une seule loi, par rapport tant aux biens immeubles qu'aux biens meubles dont elle se compose, ont tort de croire que ce principe porte atteinte à la théorie du statut réel: je crois en outre que, si c'était le cas, il y aurait lieu de dire que les théories juridiques doivent céder le pas aux exigences sociales.

Cependant, comme l'a fait observer dans un article récent, l'éminent délégué de la République Française, M. Renault, l'adoption de la loi nationale du défunt comme loi compétente pour régler la succession à l'égard des *meubles* par tous les Etats qui hésitent encore à admettre l'unité absolue, constituerait un certain progrès, qui, sous l'influence de vos débats et de vos travaux, serait probablement la première étape dans la voie de la réforme radicale.

Il est impossible de prévoir combien d'années s'écouleront encore avant que nous n'ayons obtenu pour la plupart des matières à régler, des résultats entièrement satisfaisants. Nous saurons attendre avec patience et nous continuerons de travailler dans l'espoir d'atteindre le but.

Les Hollandais ont combattu pendant 80 ans pour conquérir leur liberté et leur indépendance, sans se laisser décourager par les déceptions de toute nature qu'ils durent éprouver. La Conférence de La Haye, qui siège dans cette salle historique, sous les yeux des Princes de la Maison d'Orange, suivra leur glorieux exemple et marchera avec patience et courage dans la direction qu'elle s'est choisie.

S'il est vrai, comme l'a dit mon excellent ami Renault, dans l'article que je viens de citer, que notre gouvernement s'efforce de „ battre le fer tandis qu'il est chaud", — cela signifie que ce gouvernement veut profiter des circonstances favorables pour inaugurer le travail éminemment humanitaire de la codification du droit international privé, — mais on ne doit pas en conclure que le Gouvernement des Pays-Bas voudrait mettre en péril, par une trop grande précipitation ou par des résolutions trop idéalistes, la valeur pratique et la solidité de l'oeuvre dont il a pris l'initiative.

Nous comprenons tous que, plus encore que les lois d'un seul Etat, la loi internationale droit être préparée et discutée avec le plus grand calme et le plus grand soin; qu'ici surtout il s'agit d'appliquer les préceptes du poète, compatriote de notre honorable collègue, que je viens de nommer. *Vingt fois sur le métier nous remettrons notre ouvrage, nous le polirons sans cesse et le repolirons.* Mais, dans l'intérêt même de cette méthode rationnelle et efficace, nous ne devons pas trop restreindre le cadre de nos travaux. Tâchons plutôt, en suivant la méthode inaugurée dans la première conférence, d'entamer plusieurs matières à la fois, préparons des projets qui puissent être adoptés en première lecture pour être plus tard revisés et amendés, s'il y a lieu.

Cette méthode présente plusieurs autres avantages encore.

Elle nous fournit l'occasion de nous diviser en sous-commissions composées d'un petit nombre de membres; le travail y gagnera.

Elle contribuera, en outre, à établir, dès le commencement, une certaine harmonie entre les différentes parties de notre travail, puisque dans chaque session de la conférence les avant-projets des sous-commissions seront examinés et arrêtés en séance plénière.

Elle aura aussi pour résultat — et c'est là un très-grand avantage — de soumettre à la critique des hommes de la science, un certain nombre de projets dont nous pouvons espérer qu'ils s'occuperont pendant le temps qui s'écoule entre deux réunions de la conférence et avant de reprendre l'examen des projets préparés nous pourrons prendre connaissance des observations auxquelles ils auront donné lieu et en faire notre profit.

Dès-à-présent nous avons à témoigner notre reconnaissance aux jurisconsultes qui ont publié des écrits sur la 1ère Conférence et qui sont entrés dans plus ou moins de détails par rapport aux projets de règlements. Parmi nos collègues je cite M. Meili, l'honorable délégué suisse, qui a publié dans la „*Allgemeine Oesterreichische Gerichtszeitung*" 1894 n°. 21, un article bien remarquable sous le titre: „Der erste europäische Staatencongress über internationales Privatrecht". Il ne rend non seulement compte de nos premiers travaux, mais il expose aussi d'une manière lucide et concise, le véritable but de la conférence, il recherche dans l'histoire du droit les tendances qui ont conduit au mouvement actuel et il signale, en parlant des projets de règlements, l'esprit de conciliation par lequel vous avez été inspirés en les rédigeant.

J'ai déjà à plusieurs reprises fait allusion à l'intéressant travail que notre honorable collègue M. Renault a publié dans les *Annales de l'Ecole Libre des Sciences Politiques*, du 15 mai dernier.

Deux des éminents diplomates qui ont pris part à nos travaux M. Legrand, Ministre de France et M. de Villa-Urrutia, alors Ministre d'Espagne à La Haye, ont fait des exposés de nos débats et de nos résolutions, le premier dans une notice lue à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de France et publiée dans le compte-rendu du mois de février dernier, le second dans la Revue d'Histoire Diplomatique de cette année, 2ème livraison.

Plusieurs jurisconsultes, qui n'ont pas pris part à la Conférence, lui ont également

consacré d'importants travaux. D'abord M. Lainé, le savant Professeur de la Faculté de Droit de Paris, dans le Journal du Droit International Privé de M. Clunet, 1894, p. 5 et 236. Je suis heureux de pouvoir mettre à la disposition de mes collègues quelques exemplaires de cet intéressant écrit, dans lequel l'auteur, tout en exprimant la plus vive sympathie pour nos travaux, fait des observations et développe des critiques qui méritent toute notre attention.

J'ai également à signaler les articles publiés dans la *Revista del Foro* des mois de mars, d'avril et de mai de cette année par le savant et infatigable professeur de l'université de la Havane, M. Antonio S. de Bustamante. Il approuve entièrement les idées qui ont conduit au mouvement actuel, mais il est d'avis que la Conférence a eu tort de comprendre le droit de *mariage* parmi les matières à régler *en premier lieu*.

Telle n'est pas l'opinion de M. le Baron Guillaume, qui vient d'être nommé Ministre de Belgique à Athènes et qui, sous le titre: „Le Mariage en Droit International Privé et la Conference de La Haye, 1894" a publié un remarquable travail, qui servira sans doute — pour employer une expression que nous trouvons dans l'Avant-Propos — „à vulgariser une question éminemment intéressante et d'une portée générale universelle".

Après la clôture de la première et l'ouverture de la deuxième conférence la continuation *officielle* de nos travaux était impossible et notre mandat avait cessé d'exister. Cependant je me suis permis de m'adresser à mes anciens collègues, pour les prier de vouloir bien me dire quelles sont, à leur avis, les dispositions légales en vigueur dans leur pays, qui doivent être classées parmi les lois d'ordre public ou d'intérêt social et auxquelles par conséquent, doit s'appliquer la réserve que vous avez votée dans la première conférence, dans le préambule du règlement sur les successions.

Dans ma lettre j'ai eu soin de constater qu'elle avait le caractère d'une communication *personnelle* et que la réponse qu'on voudrait bien me faire parvenir serait également considérée comme telle.

J'ai eu l'avantage de recevoir des réponses intéressantes de MM. Chomé, de Korizmics, Torres Campos, Roguin, Oliver y Esteller, Matzen, von Haan, von Seckendorff, Pierantoni et *last not least* deux pièces de la plus haute importance que son Excellence M. le baron d'Anethan, Ministre de Belgique à La Haye, a bien voulu me faire parvenir. Ce sont deux notes, dont l'une, datée du 13 juin dernier, est signée par Son Excellence le Ministre de la Justice de Belgique. Elles contiennent, comme toutes les autres réponses que je viens de mentionner, des éléments précieux pour le travail qui nous reste à faire par rapport au droit des successions.

Ce que je viens de dire au sujet de ma circulaire concernant le droit des successions, s'applique également aux avant-projets sur la *tutelle*, sur la *faillite* et sur quelques parties de la *procédure civile* (caution *judicatum solvi* et assistance judiciaire gratuite) que j'ai eu l'honneur de vous présenter. [1])

M. Renault, en parlant dans son article cité des difficultés que rencontrera la codification du droit international privé pour un grand nombre d'Etats, rappelle que les travaux préparatoires de la convention de Berne sur le transport des marchandises par chemin de fer ont duré 12 ans.

Si, par l'application des règles de l'arithmétique, nous voulions calculer, d'après la durée de ces travaux, combien d'années vous aurez à consacrer à la préparation des projets qui règleront les principales matières du droit international privé, nous serions tentés de conclure que, vu l'étendue probable de ces projets, plusieurs siècles ne suffiraient pas pour les rédiger. Qu'il me soit toutefois permis de vous rappeler que la convention de Berne est le premier acte diplomatique qui règle pour un grand nombre d'Etats une matière de droit international privé, — qu'en outre cette matière était très-difficile, attendu qu'en voulant la règler on se heurtait non seulement à des conflits de *droit*, mais surtout à des conflits *d'intérêts* — enfin que la longue durée des travaux préparatoires a été causée, en grande partie, par ce fait que les intervalles entre les différentes réunions de la conférence, étaient de 3, de 5 et de 4 ans!

Je suis convaincu que l'oeuvre, que nous avons entreprise, exige beaucoup de temps, mais d'un autre côté j'aime à croire que dans quelques années vous pourrez avoir obtenu des résultats pratiques, qui seront pour vous la récompense de vos nobles efforts et le meilleur encouragement pour vos travaux futurs.

Puisse ainsi notre oeuvre contribuer à réhabiliter aux yeux de la postérité cette fin du XIX$^{ème}$ siècle, dont les contemporains, par un excès de modestie, se plaisent à dire tant de mal!

---

[1]) Annexés au Procès-Verbal de cette Séance.

Je me permets de vous faire les propositions suivantes:

1°. De nommer Présidents d'honneur:

LL. EE. Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice, ainsi que LL. EE. les Ministres de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Portugal.

2°. De nommer Vice-Présidents de la Conférence:

MM. le Baron de Seckendorff, premier délégué d'Allemagne, le Baron de Haan, délégué d'Autriche, Renault, délégué de France, Pierantoni, délégué d'Italie, et de Martens, premier délégué de Russie;

3°. de désigner comme Secrétaires de la Conférence:

M.M. le Jonkheer H. Testa, Secrétaire de la légation des Pays-Bas à Bruxelles,

Le Baron J. A. de Vos van Steenwijk, Chef de Bureau au Ministère de la Justice, Sous-directeur du bureau pour la Propriété Industrielle,

J. B. Breukelman, Auditeur au Conseil d'Etat.

Le Baron W. de Welderen Rengers, Secrétaire de légation au Ministère des Affaires Etrangères.

Ces propositions sont adoptées.

LL. EE. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice s'étant retirées, ainsi que MM. les Secrétaires-Généraux, M. le Président dit qu'il s'agit de prendre avant tout des dispositions d'ordre intérieur et propose à la Conférence de se diviser en cinq commisions, ce qui lui parait indiqué par le fait même qu'on aura à s'occuper des cinq matières mentionnées dans l'avant-projet de programme de la Conférence. La I^ère^ commission aura donc à s'occuper du *mariage*, sous la présidence de M. Renault, la IIème des *successions et testaments*, sous la présidence de S. E. M. de Martens, la IIIème des questions de *procédure civile*, sous la présidence de M. le Baron de Seckendorff, la IVème pourra se charger de l'étude de la *tutelle* sous la présidence de M. le Baron de Haan; une Vème commission, dont M. Pierantoni voudra bien assumer la présidence, aborderait la matière des *faillites.*

M. Renault demande que la IIIème Commission veuille bien examiner en même temps que la question de la caution *judicatum solvi* celle de la contrainte par corps qui, dans certains pays, existe d'une manière spéciale à la charge des étrangers.

Sur une observation de M. van Cleemputte, qui désire qu'on n'entame pas des matières de droit commercial (comme la faillite) ces matières faisant l'objet des congrès de Droit Commercial dont l'initiative a été prise par le Gouvernement Belge, M. le Président fait remarquer que la faillite ne fait pas nécessairement partie du droit commercial proprement dit. D'après plusieurs législations modernes (la loi allemande, la loi anglaise, la loi néerlandaise, etc.) la faillite est également applicable à tous les débiteurs insolvables, qu'ils soient commerçants ou non. En outre la matière de la faillite, au point de vue international, est intimement liée aux questions de procédure civile dont la Conférence aura à s'occuper et notamment à celle concernant l'exécution des jugements étrangers. Enfin M. le Président fait observer que les travaux de cette Conférence ont pour objet de régler les conflits de loi, tandis que les congrès commerciaux s'occupent surtout d'établir un droit uniforme.

M. van Cleemputte, d'accord avec M. le Baron d'Anethan, Ministre de S. M. le Roi des Belges auprès de S. M. la Reine des Pays-Bas, et d'accord avec ses collègues M.M. Beeckman et van den Bulcke, demande de pouvoir faire les observations que voici:

„L'idée exprimée ou la proposition faite par notre honoré et cher Président, M. Asser, limitée à la faillite ou plutôt à certains côtés de la *faillite*, ne concerne pas, dans sa pensée, le droit commercial lui-même, objet des travaux des congrès de droit commercial institués par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges; néanmoins nous ne pouvons point ne pas rappeler les réserves faites par le Gouvernement Belge au sujet de l'inscription au programme de la Conférence d'une matière que nous considérons comme commerciale et dont le congrès qui se réunira à Bruxelles l'année prochaine sera, dans tous les cas, saisi par le Gouvernement Belge; vous le savez, le Gouvernement belge est chargé par les délégués des nations représentées au congrès de provoquer de nouvelles réunions et d'en régler l'ordre du jour. Nous nous bornons à cette réserve et nous ne proposons pas à la Conférence d'écarter de notre ordre du jour certaines questions relatives à la faillite; il nous est agréable de penser que nos honorés Collègues qui représentent le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, apprécient les sentiments d'amicale déférence qui inspirent cette attitude.

M. le Président donne acte de ces réserves et déclare apprécier les sentiments que M. van Cleemputte vient d'exprimer.

Sur la proposition de M le Président les Commissions sont constituées comme suit :

Ière Commission (*mariage*), MM. Renault, van den Bulcke, Oliver y Esteller, Beelaerts de Blokland et Meili ;

IIème Commission (*successions et testaments*), MM. de Martens, van Cleemputte, Matzen, de Korizmics, Rahusen et Missir ;

IIIème Commission (*procédure civile*), MM. de Seckendorff, Beeckman, Beichmann, Asser et Roguin ;

IVème Commission (*tutelle*), MM. de Haan, de Dirksen, de Villers, Feith et Annerstedt ;

Vème Commission (*faillite*), MM. Pierantoni, de Korizmics, Schmemann et Roguin.

M. le Président propose de mettre demain à l'ordre du jour les résolutions du protocole final de la Ière Conférence afin que MM. les Délégués puissent présenter leurs observations, dont les différentes commissions pourraient tenir compte dans leur travail de révision.

M. Meili désire que M. le Président engage MM. les Délégués à faire connaître non seulement leurs opinions personnelles, mais en même temps celles de leurs gouvernements.

M. le Président se range à cette manière de voir et exprime l'espoir qu'il sera déféré au désir de M. Meili, tout en ajoutant que la plupart des gouvernements ont adhéré en principe aux règles arrêtées.

En réponse à une observation de M. van Cleemputte, M. le Président déclare ne pas vouloir provoquer une discussion, mais seulement mettre les commissions à même de tenir compte de l'opinion de tous les délégués. Une discussion s'engage quant à la priorité des matières à traiter par les différentes commissions. Il est décidé sur la proposition de M. Beelaerts de Blokland, que les commissions auront la complète liberté de régler l'ordre de leurs travaux.

M. Roguin fait ressortir l'importance des règles concernant la compétence judiciaire dans toute les matières, entre autres dans celles du divorce et des successions. Il est opposé à toute réglementation indépendante de la compétence en général et voudrait voir introduire les règles y relatives dans chaque projet concernant une matière particulière.

M. le Président tout en estimant que la compétence judiciaire fait partie de la procédure civile dont la IIIème commission sera saisie, ne voit pas d'inconvénient à ce que les commissions étudient cette question par rapport aux différentes matières à traiter.

M. le Président communique qu'il sera distribué aux délégués les résolutions concernant la faillite, arrêtées par l'Institut de droit international dans sa séance tenue à Paris au printemps dernier, ainsi que le projet de la Conférence tenue à Turin en 1880, sous la présidence de M. Mancini concernant le même sujet. L'avant-projet du Président a déjà été distribué lors de la Ière Conférence.

Une commission composée de MM. de Korizmics, Beeckman, Meili, Matzen et Oliver y Esteller est chargée d'examiner la méthode à suivre pour les procès-verbaux.

M. Beeckman communique au nom de la délégation Belge une note concernant les dispositions législatives et conventionnelles de la Belgique par rapport à la procédure civile (caution judicatum solvi et assistance judiciaire), qui sera imprimée et distribuée aux délégués.

M. le Président prie MM. les délégués de Suède et de Norvège de bien vouloir communiquer les dispositions législatives et conventionnelles concernant le droit international privé en vigueur dans leurs pays.

M. le Comte DE SONNAZ, prie M. le Président de bien vouloir être l'interprète des sentiments des délégués à la Conférence en faisant parvenir à Sa Majesté la Reine-Régente l'expression de leurs respectueux hommages.

M. le Président dit qu'il sera très-heureux de se conformer à ce désir.

La séance est levée a 5 heures et la prochaine réunion fixée au lendemain à 10 heures.

LE PRÉSIDENT,

ASSER.

LES SECRÉTAIRES,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

W. DE WELDEREN RENGERS.

# ANNEXE N°. 1

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. I.**

---

# TUTELLE.

**Avant-projet d'une Convention Internationale.**

**Article 1.**

La tutelle des mineurs est régie, en ce qui concerne son ouverture et sa fin, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, ainsi que les attributions et la compétence du tuteur, par la loi nationale du mineur.

**Article 2.**

Si le mineur n'a conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'y est plus attaché par aucun lien attributif de compétence d'après les lois de ce pays, l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel ressortit le mineur, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, excerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de l'Etat auquel ressortit le mineur et poursuit à l'organisation de la tutelle.

Si toutefois dans le cas visé par le précédent alinéa, la personne à qui la loi nationale du défunt confère la tutelle légale ou à qui la tutelle a été conférée par testament ou de toute autre manière valable d'après la loi de l'Etat auquel ressortit le mineur, est domiciliée dans cet Etat, la tutelle est considérée comme ouverte au domicile du tuteur.

**Article 3.**

A défaut d'un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel ressortit le mineur dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, la tutelle, dans le cas visé par l'Art. 2 1e al., est organisé conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu.

La tutelle, même en ce cas, s'ouvre d'après les dispositions de la loi nationale du mineur et elle prend fin à l'époque et par les causes prévues par cette loi.

Les personnes à qui la loi nationale du défunt confère la tutelle légale ou à qui la tutelle a été conférée par testament ou de toute autre manière valable d'après la loi de l'Etat auquel ressortit le mineur, sont admises à exercer la tutelle nonobstant les dispositions contraires de la loi du domicile.

**Article 4.**

La dénomination de tuteur comprend également les subrogés-tuteurs, protecteurs, ainsi que tous ceux, qui d'après les lois des pays contractants sont chargés de l'exercice de la puissance paternelle, en tout ou en partie, à l'égard des mineurs placés sous tutelle, ou de la surveillance sur les tuteurs.

T. M. C. ASSER.

## ANNEXE N°. 2

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. I.**

---

# FAILLITE.

**Avant-projet d'une Convention internationale.**

Article 1.

La déclaration de faillite, prononcée dans un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans tous les autres Etats contractants, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

Article 2.

Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'*exequatur* accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

Article 3.

L'*exequatur* est accordé sur une simple requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée ou de toute autre partie intéressée; — en ce dernier cas après que les syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite auront été entendus ou dûment appelés.

Article 4.

L'*exequatur* sera accordé si le requérant prouve:

*a.* que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

*b.* que ce jugement est exécutoire dans cet Etat;

*c.* que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

L'*exequatur*, toutefois, sera refusé si d'après la loi de l'Etat, où il est requis, les autorités de cet Etat seraient seules compétentes pour prononcer la déclaration de faillite.

Article 5.

L'ordonnance par laquelle l'*exequatur* est accordé ou refusé. sera susceptible d'opposition ou d'appel par la voie contentieuse dans les formes et conformément aux règles à établir par la loi de chaque Etat contractant.

L'opposition ou l'appel n'aura pas d'effet suspensif.

L'autorité qui refuse l'*exequatur* peut en même temps ordonner des mesures conservatoires autorisées par les lois de l'Etat où l'ordonnance est rendue.

Article 6.

L'ordonnance accordant l'*exequatur* ainsi que la déclaration de faillite qui en forme l'objet, doivent être publiées de la manière prescrite par la loi de l'Etat où l'ordonnance a été rendue. L'ordonnance n'opère ses effets qu'après cette publication.

Toutes les autres publications prescrites par la loi de l'état où la faillite a été prononcée, doivent également être faites dans les Etats où l'*exequatur* a été accordé, de la manière prescrite par les lois des différents Etats.

Article 7.

Les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers et en général tout ce qui concerne l'administration et la liquidation de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'Etat où la faillite a été prononcée.

Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli et en général tous les jugements prononcés pendant et concernant la faillite, par le tribunal dont la déclaration de faillite est émanée, sont exécutoires et produiront leurs effets dans les autres Etats contractants après avoir été revêtus de l'*exequatur* de l'autorité mentionnée à l'article 2.

L'*exequatur* sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit:

*a.* d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'*exequatur;*

*b.* d'un jugement exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

Les dispositions des articles 3, 5 al. 1 et 6 seront applicables aux demandes d'*exequatur*, faites en vertu du présent article.

Article 8.

La faillite prononcée dans un des Etats contractants et reconnue dans d'autres Etats contractants en vertu de la présente convention, sera dans ces autres Etats assimilée aux faillites prononcées dans l'Etat même, en ce qui concerne l'influence qu'elle exerce sur les rapports de droit régis par les lois de ce dernier Etat.

Article 9.

S'il arrivait qu'après une déclaration de faillite, prononcée dans un des Etats contractants et revêtue de l'*exequatur* dans un autre Etat, le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités des Etats contractants refuseront l'*exequatur* à cette seconde déclaration de faillite.

Article 10.

Les règles concernant la faillite, prononcée dans un des Etats contractants, seront également applicables aux liquidations judiciaires. concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, introduites par les lois des Etats contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

Article 11.

Cette convention sera ratifiée . . . . . .
Les hautes parties contractantes se communiqueront, après l'échange des actes de ratification, les lois qui régleront l'exécution de la présente convention.

T. M. C. ASSER.

---

# ANNEXE N°. 3

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. I.**

---

# PROCÉDURE CIVILE.

Abstraction faite des règles concernant la compétence judiciaire (dont la Conférence aura à s'occuper ultérieurement) c'est surtout par rapport à

1°. la caution *judicatum solvi*,

2°. le *pro Deo* ou l'assistance judiciaire gratuite,

que les étrangers ne sont pas encore assimilés aux régnicoles par les lois sur la procédure civile de la plupart des Etats de l'Europe.

En Italie, seulement, — qu'il soit dit à son honneur, — les lois admettent la parfaite égalité des droits civils entre étrangers et régnicoles, même par rapport à la procédure civile, sans aucune condition de réciprocité ou autre.

Les autres Etats, sans avoir admis, d'une manière absolue, le principe de l'égalité, se montrent toutefois disposés à faire disparaître autant que possible, au moyen de conventions internationales, les dispositions exceptionnelles à l'égard des étrangers.

Les conventions, conclues à cet effet, diffèrent beaucoup entr'elles tant en ce qui concerne la forme et la rédaction, que par rapport au contenu. (1)

Souvent le même Etat a appliqué des systèmes différents.

Les Pays-Bas, par exemple, ont conclu avec la Prusse (1822), le Grand-Duché de Hesse (1826) et le Grand-Duché de Luxembourg (1846) des conventions, en vertu desquelles les sujets indigents des Etats contractants sont admis à la jouissance du *pro Deo*, mais sans être dispensés de la caution *judicatum solvi;* — avec l'Italie (1884) une convention qui accorde le droit au *pro Deo*, avec dispense de la caution, et enfin avec la Belgique (1892) une convention qui accorde le droit au *pro Deo* aux ressortissants de chacun des deux pays, qui ont eu, pendant 18 mois au moins, leur domicile dans l'autre pays: l'admission au *pro Deo* implique la dispense de la caution *judicatum solvi.*

Par beaucoup d'Etats la dispense de la caution *judicatum solvi* n'est pas stipulée d'une manière expresse dans des traités spéciaux, mais elle résulte de dispositions générales, comme celles par laquelle les Etats stipulent au profit de leurs sujets respectifs le *libre accès des tribunaux* d'un autre Etat; stipulation qui, d'après la jurisprudence constante des tribunaux français, contient la dispense de la caution.

A l'égard de plusieurs matières spéciales cette dispense a été expressément stipulée entre plusieurs Etats ou accordée par la loi nationale. D'après l'Art. 36 de la convention révisée pour la navigation du Rhin, du 17 Octobre 1868, il ne peut être exigé aucune caution (à cause de leur nationalité) des étrangers plaidant devant les tribunaux de la navigation du Rhin.

La Convention de Berne sur le transport des marchandises par chemin de fer, conclue le 14 Octobre 1890 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse statue que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

(Il est à noter que les deux conventions déclarent les jugements rendus dans les procès dont il s'agit exécutoires dans tous les Etats contractants).

D'après la loi néerlandaise du 15 juillet 1869 les émigrants étrangers, plaidant devant les tribunaux des Pays-Bas, sont dispensés de la caution *judicatum solvi.*

---

(1) Les différents systèmes sont mentionnés dans l'ouvrage remarquable et très-complet de M. *Baisini* Studj di Diritto Civile Internazionale, 1892, p. 85—123.

En France (Art. 16 du Code Napoléon) et dans plusieurs autres Etats cette caution ne peut pas être exigée en matière *commerciale*.

Au point de vue de l'ntérêt social, la dispense de fournir caution, accordée pour certaines catégories de procès, ne suffit pas.

Il est temps que la caution *judicatum solvi* disparaisse entièrement.

L'obligation de fournir cette caution constitue une atteinte non justifiée et peu logique en principe à l'égalité de droit entre étrangers et régnicoles: c'est incontestablement une grande entrave au libre exercice du droit d'ester en justice, „non-seulement (qu'il me soit permis de répéter ici ce que j'ai écrit en 1875) (¹), à cause des dépôts d'argent, auxquels elle oblige les demandeurs, mais surtout par les lenteurs, qui peuvent être la conséquence du débat préliminaire auquel elle peut donner lieu, et qui souvent ouvre un vaste champ aux chicanes des défendeurs."

Il est vrai qu'une personne, attaquée en justice par un demandeur insolvable, peut, même en obtenant gain de cause, souffrir un dommage par le fait que son adversaire, condamné aux dépens, n'est pas en état de les payer et soustrait ses biens à l'exécution du jugement.

Mais ce fait peut se produire tout aussi bien quand le demandeur est un compatriote que quand c'est un étranger.

Seulement, — et voilà bien le véritable motif des lois qui imposent aux demandeurs étrangers l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* — la fortune du demandeur étranger se trouvant le plus souvent dans un autre pays que celui du juge qui a prononcé le jugement et ce jugement n'étant pas exécutoire, dans la plupart des cas, dans le pays du demandeur étranger, celui-ci pourrait trop facilement se soustraire au paiement des frais des procès intentés par lui-même.

En proposant, pour écarter cet inconvénient, l'adoption du système de l'exécution internationale des jugements, comme mesure d'une application générale, on risquerait de ne pas atteindre le but ou, du moins, de perdre beaucoup de temps.

Mais je me suis demandé si le motif qui fait exiger la caution *judicatum solvi* ne perdrait pas toute sa force, si le jugement rendu sur la demande d'un étranger etait déclaré exécutoire dans la patrie du demandeur pour ce qui concerne la condamnation du demandeur au paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès.

Même les Etats qui refusent d'admettre le système de l'exécution des jugements étrangers ou qui ne l'admettent qu'en vertu de conventions spéciales avec un petit nombre d'autres Etats, ne peuvent pas avoir de scrupules quand il s'agit simplement de déclarer exécutoires sur leur territoire des condamnations aux frais du procès et aux dommages-intérêts résultant du procès, prononcées contre celui qui a intenté une action devant le tribunal étranger. Il n'est pas juste que le demandeur même, par qui le tribunal étranger à été saisi du procès, puisse après-coup se soustraire à l'exécution du jugement en invoquant l'extranéité du juge.

C'est sur cette considération que sont basés les projets concernant la procédure civile (I Art. 5, II Art. 2, III Art. 4).

Les condamnations, toutefois, ne seraient pas *ipso jure* exécutoires en pays étranger, mais comme il est dit dans la dernière partie de ces articles, elles seront „déclarées exécutoires dans l'Etat auquel ressortit l'étranger (²), par l'autorité compétente de cet Etat, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire".

Chaque Etat sera donc libre de régler la procédure de *l'exequatur* comme il le juge convenable.

---

Si ma proposition est adoptée, il s'ensuivra non seulement que la caution *judicatum solvi* disparaîtra sans le moindre inconvénient, mais en même temps que le bénéfice du *pro Deo* pourra dans tous les pays contractants être accordé aux étrangers d'une manière vraiment efficace et sans être dans la plupart des cas rendu illusoire par l'obligation, imposée à l'indigent, de fournir caution.

L'expédient, appliqué dans la Convention récente entre la Belgique et les Pays-Bas (mentionnée ci-haut), ne mérite certainement pas de recevoir une application plus

(¹) Revue de Droit International, T. VII. p. 375.

(²) On pourrait même, sans inconvénient, remplacer dans ces articles les mots: „dans l'Etat auquel ressortit cet étranger" par ceux-ci: „dans les autres Etats contractants". La stipulation n'en deviendrait que plus efficace.

générale. D'abord ce système refuse le bénéfice du *pro Deo* aux étrangers non-domiciliés dans le pays du juge, même si ces personnes (ce qui arrive quelquefois) trouvent le moyen de fournir la caution exigée ou de la faire fournir pour elles. — Ensuite le système est peu logique, puisque les lois qui exigent la caution *judicatum solvi* (comme l'Art. 152 du Code de Procédure Civile des Pays-Bas et l'Art. 16 du Code Napoléon) ne distinguent pas entre les étrangers domiciliés dans le pays du juge et ceux qui n'y ont pas établi leur domicile. (1)

Je me suis permis de rédiger trois projets de Conventions, dont le premier règle toute la matière, tandis que les deux autres règlent séparément la caution *judicatum solvi* et *le pro Deo*. Dans ces projets il est question non seulement des frais du procès, mais également des dommages-intérêts, au paiement desquels le demandeur pourrait être condamné. En effet, la caution *judicatum solvi* sert aussi à garantir le paiement de ces dommages-intérêts, résultant du procès.

T. M. C. ASSER.

Juin, 1894.

---

(1) V. Revue de Droit International, T. XXVI p 331 (Notice de M. C. D. Asser).

# ANNEXE N°. 4

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. I.**

---

PROCÉDURE CIVILE.

I.

---

# ASSIMILATION DES ÉTRANGERS AUX NATIONAUX PAR RAPPORT Á LA PROCÉDURE CIVILE.

## Avant-Projet d'une Convention internationale.

Article 1.

Les sujets de chacun des états contractants seront admis à ester en justice dans tous les autres états contractants aux mêmes conditions que les régnicoles.

Article 2.

Par application de la règle sanctionnée dans l'article 1, les sujets de chacun des états contractants, plaidant devant les tribunaux d'un autre état contractant, seront dispensés de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, pourrait, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, être exigé d'eux en leur qualité d'étrangers.

Article 3.

Egalement par application de la règle sanctionnée dans l'article 1, les sujets de chacun des états contractants seront admis dans tous les autres états contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sur le même pied que les nationaux, en se conformant à la législation de l'état où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 4.

L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès des autorités de l'état auquel celui-ci appartient.

Article 5.

Les condamnations aux dépens du procès ou au paiement de dommages-intérêts, prononcées dans un des états contractants contre un sujet d'un autre état contractant, dispensé, en vertu de la disposition de l'article 2, de fournir une caution ou de faire un dépôt, qui, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, eût pu être exigé de lui, en sa qualité d'étranger, pour assurer le paiement de ces dépens ou de ces dommages-intérêts, seront rendues exécutoires dans l'état auquel ressortit cet étranger, par l'autorité compétente de cet état, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet état, mais sans révision du fond de l'affaire.

T. M. C. ASSER.

---

ANNEXE N°. 5

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. I.**

---

PROCÉDURE CIVILE.

II.

---

# CAUTION JUDICATUM SOLVI.

**Avant-Projet d'une Convention internationale.**

Article 1.

Les sujets de chacun des états contractants, plaidant devant les tribunaux d'un autre état contractant, sont dispensés de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, eût pu, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, être exigé d'eux en leur qualité d'étrangers.

Article 2.

Les condamnations aux dépens du procès ou au paiement de dommages-intérêts, prononcées dans un des états contractants contre un sujet d'un autre état contractant, dispensé, en vertu de la disposition de l'article 1, de fournir une caution ou de faire un dépôt, qui, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, eût pu être exigé de lui en sa qualité d'étranger, pour assurer le paiement de ces dépens ou de ces dommages-intérêts, seront rendues exécutoires dans l'état auquel ressortit cet étranger, par l'autorité compétente de cet état, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet état, mais sans révision du fond de l'affaire.

T. M. C. ASSER.

---

ANNEXE N°. 6

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. I.**

PROCÉDURE CIVILE.

III.

# ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE (PRO-DEO).

## Avant-Projet d'une Convention internationale.

Article 1.

Les sujets de chacun des états contractants seront admis dans tous les autres états contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sur le même pied que les nationaux, en se conformant à la législation de l'état où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 2.

L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès de l'état auquel celui-ci appartient.

Article 3.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en vertu de l'article premier, entraîne de plein droit la dispense de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, des étrangers plaidant devant les tribunaux de cet état, en leur qualité d'étrangers.

Article 4.

Les condamnations aux dépens du procès ou au paiement de dommages-intérêts, prononcées dans un des états contractants contre un sujet d'un autre état contractant, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite avec dispense de la caution ou du dépôt, qui eût pu être exigé de lui en sa qualité d'étranger pour assurer le paiement de ces dépens ou de ces dommages-intérêts, seront déclarées exécutoires dans l'état de cet étranger par l'autorité compétente de cet état, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet état, mais sans révision du fond de l'affaire.

T. M. C. ASSER.

# Procès-Verbal n°. 2.

## (Séance du 27 juin 1894).

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

Conformément à ce qui a été décidé hier, M. le Président prie MM. les Délégués de bien vouloir communiquer les observations qu'ils auraient à présenter au sujet des règles insérées au Protocole final de la Ière Conférence.

M. le Baron de Seckendorff dit ce qui suit:

Avant l'ouverture de la Conférence du mois de Septembre 1893, et plus tard en acceptant l'invitation pour la Conférence actuelle, le Gouvernement Impérial a déclaré au Gouvernement Néerlandais qu'il n'était pas en état de s'engager en aucun point pendant les travaux législatifs tendant à une codification du droit civil, qui sont entamés actuellement en Allemagne.

Par conséquent les Délégués d'Allemagne ne sont pas autorisés à déclarer au nom de leur Gouvernement l'adhésion aux règles posées par la Conférence de l'année dernière.

Néanmoins les propositions de la Conférence ont été soumises à un examen, qui a eu pour résultat que les propositions contenues au Protocole final semblent acceptables en principe. Pour la seconde lecture, qui va commencer dès aujourd'hui dans les commissions, nous n'avons qu'à proposer quelques modifications essentiellement de rédaction, que je me réserve de faire connaître à MM. les présidents des commissions.

Seulement par rapport aux dispositions concernant le mariage j'ai à présenter une objection visant le fond de l'art. 2. On pourrait peut-être examiner la question s'il ne serait pas désirable d'étendre la réserve faite au sujet de l'application de la loi du lieu de la célébration du mariage, en tenant compte dans une mesure plus ample des prohibitions fondées sur les principes de l'ordre moral et de l'ordre public sans admettre toutefois une exception trop vague. J'aurai l'honneur de remettre à M. le Président de la 1ère Commission une proposition formulée dans ce sens.

M. le Baron de Haan dit les paroles suivantes:

Je ne suis pas autorisé par mon Gouvernement à faire aucune déclaration. S. E. M. le Ministre de la Justice en Autriche a pris connaissance avec le plus vif intérêt des résolutions de la Conférence.

D'après mon opinion purement personnelle les dispositions mentionnées sub I seraient acceptables en principe.

Je me permets toutefois de fixer encore l'attention de la 1ère Commission sur les points suivants:

1°. Les principes des articles 1 à 5 sont destinés à être appliqués d'une manière générale. Ils seront appliquables dans les États qui auront adopté les résolutions de la Conférence à tous les individus, donc également aux personnes n'appartenant à aucun de ces Etats contractants, ce qui rendra impossible d'embrasser les différentes législations nationales dont on aura à tenir compte. Il serait peut-être désirable d'énumérer au

moins les empêchements de mariage, qui sont communs aux Etats prenant part à la Conférence. Lorsque ces empêchements existent aucun de ces Etats ne permettra le mariage ni le reconnaîtra comme valable, même si les lois nationales des futurs époux étaient entièrement étrangères aux empêchements en question.

2°. On pourrait examiner à l'article 2 s'il ne serait pas désirable de mentionner d'autres prohibitions que celles concernant les degrés de parenté ou d'alliance et s'il suffit en effet d'adopter seulement ces cas de prohibition.

3°. Ne serait-il pas désirable d'accepter le principe d'après lequel sera reconnu partout comme non valable en la forme le mariage qui n'est pas conforme aux conditions des articles 4 et 5?

Il semble, à M. DE HAAN que les Dispositions sub II et III ne rencontreraient pas de difficultés en Autriche.

Les principes sub IV seraient acceptables, mais devraient être rédigés dans une forme plus précise et plus complète.

M. DE KORIZMICS, délégué de Hongrie, s'exprime en ces termes:

Je n'ai aucune qualité de donner une déclaration quelconque au nom de mon Gouvernement, ma mission, que je tiens de S. E. le Ministre de la Justice de Hongrie, consistant simplement à suivre les travaux de la Conférence, y prendre telle attitude que j'aviserai et à présenter ensuite mon rapport sur les résultats de ses travaux.

S. E. M. le Baron D'ANETHAN, Ministre de Belgique, déclare que son Gouvernement adhère en principe aux résolutions adoptées par la Conférence de l'année dernière. Toutefois par rapport au nouvel avant-projet de programme, il doit faire les mêmes réserves exposées par M. VAN CLEEMPUTTE quant à la faillite.

M. MATZEN, délégué de Danemark, dit ce qui suit:

Par rapport au Ier paragraphe Monsieur le Président a déjà mentionné la réserve faite par mon Gouvernement quant à l'introduction de la loi nationale au lieu de la loi du domicile dans la législation de mon pays. Je n'ai rien à y ajouter ni d'autres remarques à faire.

Concernant *le IIème et IIIème paragraphe* je suis autorisé à déclarer, que la législation danoise sur la procédure entière, civile et criminelle, va être réformée, qu'une commission est chargée de réviser les projets des nouvelles lois, depuis longtemps préparés, que les résolutions de la Conférence, si elles sont généralement approuvées, seront soumises à cette commission et comme elles ne contiennent rien qui soit en désaccord avec les principes sur lesquels seront basés les nouveaux projets, il est tout-à-fait probable, que la commission en tiendra compte et rédigera son projet autant que possible conformément à leur contenu. Ce résultat sera aussi entièrement conforme aux intentions sincères de mon Gouvernement.

Quant *au IVème paragraphe*, je me réfère à mes remarques sur les premières résolutions.

M. DE BAGUER, Ministre d'Espagne, fait part qu'il a reçu l'ordre de son Gouvernement de déclarer que l'Espagne adhère en principe aux résolutions adoptées par la Conférence du mois de Septembre de l'année dernière qui figurent au protocole final, joint aux actes de la Conférence, signé par M M. les Délegués des Etats qui y étaient représentés.

M. OLIVER Y ESTELLER, fait observer que l'application de l'article 4 des dispositions concernant les commissions rogatoires rencontrera en Espagne des difficultés, parce que, conformément aux principes de la législation espagnole sur l'organisation judiciaire, aucun juge ou tribunal ne peut renvoyer d'office à une autre autorité judiciaire une affaire quelconque, sur laquelle il se déclare incompétent à raison de la matière (art. 74 de la loi de procédure civile). La déclaration de compétence appartient dans ce cas au juge ou tribunal supérieur commun du juge requis et de l'autorité, qu'on estime compétente sur la demande de la partie intéressée.

Pour éviter toute difficulté, il propose de rédiger l'article 4 dans les termes suivants:

„En cas d'incompétence de l'autorité requise la commission rogatoire sera transmise à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, *en observant les règles de procédure établies dans sa législation* pour la solution des conflits de compétence.

Ensuite il observe que la rédaction de l'article 3 des dispositions concernant les *successions* est en contradiction avec l'art. 732 du Code Civil espagnol.

Suivant l'art. 3 du *paragraphe IV* du Protocole Final, la forme des donations

et des testaments est réglée par la loi du lieu, où ils sont faits, sauf deux exceptions, savoir: la première relative au cas où la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée; la seconde relative au cas où les testaments sont reçus par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation, alors que l'article 732 du Code Espagnol autorise les Espagnols de faire un testament olographe d'après la forme établie dans le même Code sans l'obligation du papier timbré, même si cette forme de testament n'est pas reconnue par les lois du pays, où se trouve le disposant.

En conséquence il propose une nouvelle rédaction du dit article 3 pour mettre en accord les résolutions de la Conférence avec la loi espagnole:

„Art. 3. La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant l'autorise expressément à tester à l'étranger dans une forme déterminée ou si elle l'exige comme condition substantielle, le testament ou la donation, faits dans ces formes, seront valables partout.

De la même manière sont valables, en la forme, les testaments des étrangers s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation."

M. Renault, délégué de France, annonce qu'il sera fait par les délégués de France des réserves qui seront ultérieurement précisées.

M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie, est autorisé à déclarer que le Gouvernement du Roi n'a aucune objection à approuver les règles tracées dans le protocole final de la Conférence de droit International Privé, qui s'est réunie à La Haye au mois de Septembre dernier. La plus grande partie de ces règles contiennent les principes qui, déjà depuis trente ans, forment les lois de l'Etat dans le Royaume d'Italie; les autres, et elles ne sont pas nombreuses, ne sont que des corollaires déjà admis par notre jurisprudence.

L'Italie doit par conséquent voir avec plaisir et satisfaction comment le mouvement qui, dans le champ du Droit International Privé, est né dans l'Ecole Italienne a pu gagner à sa cause presque tous les Etats de l'Europe.

Comme développement de la déclaration lue par son collègue M. le comte de Sonnaz, M. Pierantoni déclare que le Gouvernement Italien a donné sa pleine adhésion aux règles fixées dans la première conférence, ces règles donnant moins que les dispositions du droit positif du Royaume. Il ne faut pas perdre de vue que le Code Italien contient un chapitre spécial sur cette matière à savoir le chapitre V ayant pour titre „*Du mariage des étrangers dans le royaume*". Par l'article 102 le législateur italien reconnaît que la loi étrangère régit la capacité; mais il ajoute que même l'étranger qui désire contracter mariage en Italie doit se soumettre, en ce qui concerne les empêchements, aux dispositions législatives applicables aux mariages entre italiens. (Voir les articles 56, 57, 58, 60, 61, 62 c.c)

La famille étant la base de la société, sa formation d'ordre public, et l'épouse devenant par le mariage citoyenne italienne, on comprend la règle de soumission. On voit donc que la législation italienne établit déjà des interdictions prévues par l'article 2 du protocole final.

L'article 3 contient une déclaration que la jurisprudence italienne a déjà admise. L'article 103 du Code oblige l'étranger qui veut contracter mariage, à présenter une déclaration de l'autorité compétente du pays, dont il est le ressortissant, attestant que d'après la loi nationale il n'y a pas d'empêchement à la célébration.

Plusieurs Etats ne possèdent pas d'actes de l'état civil et ont encore le mariage confessionnel. L'article 3 en admettant *tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale*, a entendu faciliter la célébration. Dans un cas spécial qui s'est présenté à Rome on a par exemple accepté le système des actes notariés rédigés sur le témoignage de quatre concitoyens de l'étranger.

Il déclare quant au *IIIème paragraphe* que la Conférence devrait étudier un système pour acquérir la preuve des lois étrangères. A l'époque où le droit étranger était reçu par courtoisie, (*comitas gentium*, *ob mutuam utilitatem*) on pouvait comprendre la règle que la preuve des lois étrangères était considérée comme un *quid facti*, dont la preuve était déférée aux parties en cause et à leurs avoués. Mais du moment que sur l'exemple du droit italien la loi étrangère devient obligatoire pour les magistrats, on doit éviter les inconvénients, qui dérivent de l'ancienne règle. En Italie il y a cette contradiction, que bien que la preuve de la loi étrangère est considérée comme un *quid facti* en première et deuxième instance, la cour de cassation est obligée, le cas échéant, à en déclarer la violation.

M. le Comte DE VILLERS, délégué de Luxembourg, fait la déclaration que voici:

Le Gouvernement Grand-Ducal n'a pas pris et ne peut pas encore prendre d'engagement précis. Aussi n'ai-je pas d'instructions positives. Néanmoins mon Gouvernement accompagne de ses voeux et suit avec sympathie les travaux de la Conférence. J'ai la conviction que, quand ces travaux auront abouti au point de pouvoir faire l'objet d'un traité international, le Grand-Duché s'empressera d'adhérer aux résolutions de la Conférence. La chose lui sera d'autant plus facile que sa législation est, sinon identique, du moins presque identique (quant aux matières que nous examinons actuellement) à celles des pays de l'ouest de l'Europe, savoir: la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Bade etc.

Je n'ai pas d'observations personnelles à présenter à l'encontre du 1er projet, qui du reste n'a rien de contraire aux principes de notre législation.

M. le Président déclare que le Gouvernement des Pays-Bas accepte en principe les résolutions de la Ière Conférence, comme il en a déjà été fait part aux Gouvernements ici représentés.

M. le Comte DE TOVAR, Ministre de Portugal, n'a pour le moment aucune communication à faire à la Conférence de la part de son Gouvernement. Il est seulement chargé de le tenir au courant des travaux de la Conférence, travaux qui lui inspirent le plus vif intérêt.

M. MISSIR, s'exprime en ces termes:

Le Gouvernement de Roumanie est disposé d'accepter dans sa législation les résolutions de la Conférence de la Haye. Empêché par des circonstances imprévues d'apposer ma signature au protocole de la première Conférence, je déclare être prêt à le signer, ayant une seule réserve de fond à faire relativement aux successions.

*En ce qui concerne le mariage:*

J'ai une observation à faire relativement à l'art. 5.

Les mariages célébrés par les agents diplomatiques et consulaires entre leurs nationaux, valables d'après la loi nationale des parties, sont actuellement exposés à être déclarés nuls dans le pays où ils ont été célébrés et partout ailleurs, étant donné qu'aucune loi interne ne reconnaît la qualité d'officier civil aux agents étrangers.

A ceci on veut remédier. On veut faire reconnaître cette qualité par tous les états, qui accepteront les résolutions de la Conférence.

Il est évident qu'on ne pourrait pas imposer cette règle aux états dont les législations interdisent d'une manière *expresse et formelle* aux agents étrangers de célébrer des mariages même pour leurs ressortissants.

Mais l'art. 5, qui a eu en vue cette réserve, s'exprime néanmoins, dans des termes si généraux, qu'ils rendent la règle qu'il devrait établir complètement inapplicable.

Dans l'état actuel des choses toutes les législations s'opposent à ce que les agents étrangers célébrent des mariages. Par conséquent la validité de pareils mariages ne serait nullepart assurée.

Comme aucune législation ne contient des prohibitions formelles à ce que les agents étrangers soient empêchés de célébrer le mariage de leurs nationaux, je suis d'avis, qu'il y aurait lieu de supprimer complètement la restriction finale de l'article.

*En ce qui coucerne les successions:*

Tout en reconnaissant le principe de l'unité de la succession sous le régime de la loi personelle comme un progrès scientifique, que les différentes législations devront accepter, je suis en même temps obligé de déclarer que le Gouvernement de la Roumanie ne croit pas pouvoir l'admettre quant à présent. Des considérations d'ordre et de droit public nous empêchent de soumettre les immeubles aux lois personnelles des parties. Je ne puis donc que m'approprier les réserves qui ont été déjà faites à ce sujet par M. les délégués de la France, de la Russie, et de la Hongrie à la séance du 26 septembre de l'année passée.

M. SCHMEMANN, délégué de Russie, tout en assurant que l'oeuvre de la Conférence a toute la sympathie de son Gouvernement, n'est pas autorisé à faire une déclaration en son nom.

M. ANNERSTEDT, délégué de Suède, est heureux de constater que la jurisprudence suédoise est conforme à la plus grande partie des résolutions prises l'année dernière

par la Conférence de droit international privé; mais il doit déclarer que le Gouvernement suédois n'a pris jusqu'à présent aucune décision définitive sur ces résolutions.

M. Beichmann, délégué de Norvège, déclare: Je n'ai pas de mandat de la part de mon Gouvernement de faire aucune déclaration quant à ses intentions à l'égard des résolutions de la première Conférence, à laquelle la Norvège n'était pas représentée. Cependant, je peux dire qu'elles seront certainement soumises à un examen sérieux. Quant aux observations personnelles, que je pourrais avoir à faire à l'égard des résolutions, je peux me borner à les communiquer aux commissions. Seulement, quant au projet relatif au droit de succession, je crois devoir donner mon adhésion aux réserves faites par M. le délégué de Danemark à la première Conférence. En Norvège, comme en Danemark les relations personnelles sont à présent régies par la loi du domicile et je ne crois pas que nous serons très disposés à échanger ce système contre celui proposé par la Conférence.

M. Meili, délégué de Suisse, dit que le Gouvernement Fédéral a soumis les dispositions figurant au protocole final à un examen approfondi, à la suite duquel il a chargé ses délégués de déclarer:

Que le Conseil Fédéral considère les propositions relatives au *mariage*, à la *transmission des actes* et aux *commissions rogatoires* comme pouvant faire l'objet d'une convention internationale à laquelle la Confédération Suisse n'aurait aucune difficulté à se rallier;

Que, par contre, le Gouvernement Fédéral estime que le projet relatif au droit de *succession* ne pourrait servir de base à une convention internationale;

Quant aux dispositions relatives à la *forme des actes* contenues dans les Procès Verbaux, le Conseil Fédéral, les considérant comme ayant une valeur presque exclusivement théorique, n'a pas chargé ses délégués de faire une déclaration quelconque à cet égard.

M. Meili ajoute encore quelques observations personnelles.

1°. Il prie les différentes commissions d'examiner la question si dans les diverses branches du droit civil international il n'y a pas moyen de mettre en harmonie les deux principes de la loi nationale et du domicile. Quant aux successions il renvoie de nouveau, ainsi qu'il l'a fait l'année passée, à l'article 22 de la loi suisse sur les rapports de droit civil des ressortissants suisses, établis ou en séjour en Suisse. On pourrait peut-être partir de la loi nationale mais accorder la faculté, de soumettre la succession à la loi du domicile.

2°. Il y a des doutes, s'il faut vraiment accepter l'art. 3 des „Dispositions concernant les successions". Est ce qu'il ne serait pas plus logique et plus juste de dire que les testaments sont valables partout quand on a observé les formalités requises par la loi, où l'acte a été dressé?

3°. Il lui semble de rigueur de régler dans les différentes matières civiles la question de la juridiction compétente.

---

Afin de permettre à MM. les délégués de s'entendre sur l'heure à laquelle ils se réuniront en commissions, la séance est suspendue pour un quart d'heure.

---

Après la réouverture de la séance, M. Legrand, Ministre de France, ayant rejoint la Conférence, prononce le discours suivant:

Comme représentant du Gouvernement de la République Française, je saisis la première occasion qui m'est offerte pour remercier Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, ainsi que mes collègues de Belgique et d'Italie, des paroles si profondément sympathiques, qu'ils ont prononcées dans cette enceinte au sujet de l'assassinat de Monsieur le Président Carnot.

Je vous remercie, Messieurs, d'avoir bien voulu vous y associer et d'avoir levé votre séance en signe de deuil.

Cette démonstration d'une Conférence, où toute l'Europe continentale est représentée, sera pour notre douleur patriotique une consolation précieuse. Elle atteste l'unanimité des sentiments qu'inspire cet horrible attentat. Les auteurs de pareils forfaits n'appartiennent à aucun pays; toutes les nations sont d'accord pour les réprouver et les flétrir.

M. le Président tient à réitérer en présence de M. le Ministre de la République Française l'expression de toute la sympathie de la Conférence en cette occasion.

M. le Président prie la commission qui a bien voulu se charger hier de procéder à un examen quant à la meilleure méthode à suivre pour la composition des procès-verbaux, à faire connaître le résultat de leurs délibérations.

Au nom de la commission M. Beeckman dit ce qui suit:

Au nom de mes collègues MM. de Korizmics, Matzen et Meili comme au mien, j'ai l'honneur de Vous faire rapport sur les modifications à apporter à la tenue des procès-verbaux.

Une première idée commune a surgi, c'est l'hommage à rendre au zèle intélligent des secrétaires. Les objections que nous présentons ne visent que le système.

Une autre idée a dominé, c'est l'importance de conserver à nos discussions le caractère de spontanéité et de liberté qui les a marquées jusqu'ici.

Nos procès-verbaux sont analytiques. Ils donnent le texte des propositions faites et des résolutions prises. Ils cherchent, en outre, à donner la substance des observations présentées.

C'est là qu'ils sont forcément incomplets et incorrects. Il est très difficile, sinon impossible, dans une réunion comme celle-ci, de saisir au vol la portée exacte de toutes les paroles prononcées et de les résumer à l'instant dans une formule concise. Il ne faut ne pas oublier non plus que la plupart d'entre nous parle une langue qui ne leur est pas usuelle et qu'ainsi leurs improvisations sont, en général, très-brèves et bien souvent d'une forme qui n'est pas adéquate à la pensée. Les secrétaires ne saisissent donc pas tout ce que dit ou veut dire un orateur ou le saisissent inexactement. Cela arrive surtout quand la discussion tourne au colloque.

Le résultat c'est un procès-verbal intermittant, qui ne reproduit que quelques traits épars de la physionomie du débat, qui y laisse des trous.

L'importance respective des observations et leur lien échappent. Le développement de la discussion devient difficile à apprécier.

C'est inhérent au compte-rendu analytique. Il ne saurait être autre à moins d'être fait sur la sténographie dont il devient alors le résumé.

L'outillage sténographique manque et nous ne croyons pas qu'il y ait à le regretter. Le compte-rendu sténographique a sa raison d'être dans des assemblées parlementaires où l'on parle moins pour ses auditeurs immédiats que pour ceux du dehors. Ici nous parlons les uns pour les autres; nous éclairons et nous déterminons les votes. La sténographie aurait dès lors des inconvénients majeurs.

La perspective de voir couler en bronze, *ad perpetuam rei memoriam*, chacune des idées qui germe dans le cerveau et qui éclot au bout des lèvres, au cours d'une discussion, est de nature à stériliser la pensée et à sceller la bouche.

Celle-ci n'osera plus s'ouvrir que pour des discours médités, préparés, récités et qui, sans que l'orateur lui-même s'en doute, cherche l'effet.

Cela peut convenir à des congrès publics, plus académiques que pratiques où les orateurs se succèdent sans se répondre, d'après un rôle d'inscription, cela ne peut cadrer avec une conférence privée. Les idées doivent y jaillir nombreuses, spontanées et rapides, s'indiquer plus que se développer, s'exprimer comme elles viennent, de façon à produire vraiment le choc d'où jaillit la lumière.

Cette méthode nous a réussi l'année dernière; elle s'est imposée d'elle-même par le caractère privé et cordial de la réunion; il importe, pensons-nous, d'y persister. Une intimité discrète doit inciter chacun de nous à soumettre, sans scrupule, toutes les observations que la réflexion ou la discussion lui suggèrent, comme en conversation, sans être entravé par les difficultés de la langue ni par la crainte qu'une opinion souvent fugitive accuserait un dissentiment entre co-délégués d'un même Etat ou créerait une responsabilité scientifique.

La conclusion c'est que nous écartons à la fois le compte-rendu *sténographique* et le compte-rendu *analytique*, l'un parce qu'il est trop exact, l'autre parce qu'il ne l'est pas assez. Nos préférences, en égard à la situation, vont donc forcément au compte-rendu *sommaire*, qui se bornerait à l'indication des propositions ou motions écrites, des noms des membres qui ont pris part à la discussion de chacune de celles-ci, et enfin des résolutions de l'assemblée plénière.

Ainsi conçu le procès-verbal échappe aux objections inévitables du compte-rendu analytique que chacun est toujours tenté de trouver trop court en ce qui le touche et trop long en ce qui touche les autres. Il laisse en même temps à la pensée de la conférence, la seule qui importe dans l'oeuvre impersonnel qu'elle poursuit, son expression intelligible et nécessaire Celle-ci, en effet, se découvre complète, d'une part, dans les rapports des commissions qui réflètent les idées échangées, les conclusions arrêtées et les réserves faites, et d'autre part, dans les propositions formelles et écrites faites en séance plénière. Rien n'empêcherait, au surplus, lorsque la discussion générale aurait abouti à un changement notable dans les propositions d'une commission, que le rapporteur résumât brièvement, dans une note à insérer au procès-verbal, les observations qui ont amené le résultat. M. Renault nous a donné à cet égard, l'année dernière, un exemple qui pourra être utilement suivi.

Il nous reste à nous excuser des développements que nous avons donnés à cet objet d'importance relative. C'est le propre de la conférence de ne pouvoir toucher à une question sans la grandir. Nous avons cherché à nous inspirer de son esprit

M. M. Roguin, Legrand, Rahusen, Renault, de Sonnaz et Pierantoni ne peuvent pas se ranger aux propositions de la commission. Ils sont d'avis que pour éclairer le public, spécialement ceux qui n'ont pas pris part à la conférence, un développement des résolutions prises est désirable et que, tandis que la manière proposée par la commission serait un peu sèche, un compte-rendu analytique, tel qu'il en a été donné de la Ière Conférence, est à préférer.

Après que M. Beeckman a soutenu les conclusions de son rapport, on finit par tomber d'accord pour continuer le système adopté l'année dernière.

M. Beelaerts van Blokland donne en considération aux commissions de présenter autant que possible les résultats de leurs travaux dans la forme de projets de conventions.

La prochaine séance plénière, fixée à vendredi 29 Juin, s'occupera du travail de révision des résolutions du Protocole final de la Ière Conférence.

La séance est levée à midi et demie.

Le Président,
ASSER.

Les Secrétaires,
H. TESTA.
J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.
J. B. BREUKELMAN.
W. DE WELDEREN RENGERS.

# Procès-Verbal n°. 3.

(Séance du 29 juin 1894.)

La séance est ouverte à 3¼ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président souhaite la bienvenue à S. E. M. de Martens et le prie de bien vouloir présider la IIème Commission, qui s'occupe des successions et des testaments.

Ayant donné suite à la demande de M. le Comte de Sonnaz de présenter à Sa Majesté la Reine-Régente les hommages respectueux de la Conférence, M. le Président donne lecture du télégramme par lequel Sa Majesté remercie MM. les délégués pour les sentiments exprimés et leur fait parvenir ses meilleurs voeux pour que leurs travaux soient couronnés de succès.

M. le Président propose de mettre à l'ordre du jour les amendements de la IIIème Commission, concernant les numéros II et III du Protocole final et prie M. le Baron de Seckendorff d'en développer verbalement les motifs.

M. le premier délégué d'Allemagne s'étant acquitté de cette tâche, M. van den Bulcke demande la remise de la discussion, jusqu'à ce que le rapport de la IIIème commission ait été imprimé et distribué.

M. Beeckman fait observer que personnellement il n'a aucune objection à la discussion immédiate, mais que certains membres lui ont fait part de l'utilité de ne discuter qu'après la publication du rapport et après avoir eu le temps de la réflexion.

La Conférence se rallie à cette proposition. Néanmoins M. le Président croit utile de procéder à un échange de vues provisoire sur les amendements.

M. Pierantoni demande si par le mot „nationaux" à l'article 4, n°. 3 du n°. II du Protocole final, on comprend aussi les „protégés". Il voudrait écarter des mots qui pour la signification juridique pourraient être moins clairs.

M. le Président fait observer que dans le cas où le 1er amendement de la Commission serait accepté, le mot „nationaux" viendrait à disparaître.

M. Rahusen tient à fixer dès maintenant l'attention de la Conférence sur la grande portée du 1er amendement concernant le n°. III du protocole final, par lequel, s'il était accepté, la charge des preuves serait renversée par rapport à l'authenticité des commissions rogatoires.

Au sujet du dernier alinéa du même amendement, une discussion s'engage entre MM. Pierantoni, de Seckendorff et Beeckman, quant à la meilleure méthode à suivre pour la transmission d'actes judiciaires et spécialement quant à l'utilité et à la portée des mots: „souveraineté et sécurité de l'Etat".

La prochaine réunion est fixée à mardi 3 juillet, à 3 heures.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
ASSER.

Les Secrétaires,
H. TESTA.
J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.
J. B. BREUKELMAN.
W. DE WELDEREN RENGERS.

# Procès-Verbal nº. 4.

## (Séance du 3 juillet 1894.)

---

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président met à l'ordre du jour le rapport de la Ière Commission (1) sur les dispositions concernant le mariage, admises par la Conférence de Septembre 1893.

A la discussion sur l'article 1, M. Rahusen demande si la rédaction proposée est assez complète et s'il ne serait pas désirable d'ajouter après la phrase „si la loi nationale le permet", les mots „ou le requiert"; le cas n'étant pas impossible où des législations exigent pour le mariage de leurs nationaux à l'étranger l'application de la loi du lieu de la célébration.

M. Renault estime qu'une disposition législative comme l'entend M. Rahusen n'est pas impossible, bien que non vraisemblable. C'est pour cette raison que la commission n'a pas cru nécessaire de prévoir cette éventualité.

M. Beeckman observe que dire „si la loi nationale le permet" comprend *a fortiori* le cas où la loi nationale l'exige.

M. Roguin aurait préféré la formule de l'année dernière, mais n'a pas d'objection absolue contre l'admission de la rédaction proposée, car tout le monde est d'accord sur la portée de la disposition. Il s'agit de sauvegarder l'application de la constitution et de la législation Suisses, aux termes desquelles les mariages contractés par des Suisses à l'étranger, contrairement peut-être aux dispositions de la loi fédérale en matière d'empêchements, mais conformément à la loi matrimoniale étrangère, *doivent* être reconnus comme valables en Suisse. Il constate que ce principe du droit suisse ne sera en aucune façon atteint par la disposition proposée.

La nouvelle rédaction de l'article 1 proposée par la commission est adoptée.

On procède à la discussion de l'article 2.

M. le baron de Seckendorff reprend l'amendement proposé à la Ière conférence par la délégation Belge et rédigé comme suit:

*Article* 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

2°. les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

---

(1) Voir annexe 1.

3°. la prohibition absolue de se marier édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout. (1)

M. VAN DEN BULCKE appuie, au nom de la délégation Belge, l'amendement de M. le baron DE SECKENDORFF, qui est conforme à la proposition faite par lui l'année dernière et repoussée alors par la conférence.

M. PIERANTONI pose la question si un jugement pour cause d'adultère est nécessaire et fait ressortir les grands inconvénients qui pouraient résulter d'une application en dehors d'un jugement. M. LE BARON DE SECKENDORFF répond que les mots „à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout" impliquent nécessairement l'existence d'une sentence judiciaire.

M. PIERANTONI ne saisit pas bien la portée des mots „peut interdire", qui selon lui constitueraient un empiètement sur la souveraineté des legislateurs des différents Etats.

M. le Président dit qu'il faut considérer l'art. 2 en rapport avec l'art. 1 — L'art. 1 pose la règle et l'art. 2 y constitue une dérogation.

M. RENAULT observe que les principes fixés l'année dernière n'ont pas rencontré de difficultés et il demande en conséquence de les maintenir. Le principe de la prédominance de la loi nationale a été adopté à l'art. 1 mais pour certains cas spécifiés à l'art. 2 le pays de la célébration peut édicter les prohibitions qu'il juge nécessaires.

M. le baron DE HAAN réitère l'observation qu'il à faite dans la séance du 27 juin dernier. Il estime que l'article 2 est d'un côté trop restreint et d'autre part trop vague en vue de l'application générale auquel cet article devra donner lieu.

M RENAULT proteste contre la manière de voir de M. le délégué d'Autriche d'après laquelle les pays contractants seraient obligés d'appliquer les règles adoptées même aux sujets des Etats non signataires.

L'amendement de M. le baron DE SECKENDORFF est mis au vote et adopté à l'unanimité à l'exception de la Suisse qui a voté contre et de l'Italie qui s'est abstenue.

M. PIERANTONI dit que les délégués Italiens se sont abstenus de voter l'amendement parce qu'ils déclarent que d'après le système du code civil italien tous les empêchements d'ordre public fixés par la loi étrangère sont reconnus. Il donne communication de l'article 103 dudit code ainsi conçu: „ L'étranger qui veut contracter mariage dans le royaume, doit présenter à l'officier de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, constatant que d'après les lois dont il dépend rien ne s'oppose au mariage projeté. " Il ajoute, qu'en tout cas, son objection ferait surgir une question judiciaire à décider d'après l'article 12 du Code.

Les articles 3 et 4 n'ont pas rencontré d'objection et sont adoptés.

A l'article 5 M le Président fait observer que bien que la commission ait répondu à l'objection de M. MISSIR, qu'il y aurait lieu de donner satisfaction dans une certaine mesure à M. le délégué de Roumanie et, afin d'enlever tout doute, propose d'ajouter aux mots „ ne s'y oppose pas " le mot „ expressément ".

MM. DE SECKENDORFF et RENAULT pensent que pour les motifs indiqués dans les rapports; il y a lieu de maintenir la rédaction admise l'année dernière. L'amendement est rejeté à l'unanimité à l'exception de la Roumanie et de la Russie qui ont voté pour et des Pays-Bas et de la Suisse qui se sont abstenus.

Conformément aux observations faites par M. BEICHMANN au sein de la Ière commission (2), il propose d'ajouter à l'article 5 une disposition ultérieure, conçue en ces termes: „2°. Le mariage religieux célébré en pays étranger entre des parties ressortissantes d'un même état, conformément à la loi de cet état, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas".

M. VAN DEN BULCKE fait observer que l'amendement de M. BEICHMANN est contraire aux dispositions de la constitution belge, qui prescrit que le mariage civil doit toujours précéder la célébration religieuse. La délégation belge regrette donc de ne pouvoir l'appuyer.

(1) Voir Actes de la Conférence de la Haye de 1893, Ière partie, p. 41.
(2) Voir Rapport de la 1ère commission, in fine.

M. Beichmann répond que si la législation de certains pays s'oppose à l'application de sa proposition, il se peut toutefois que les législations d'autres pays le permettent.

L'amendement, après avoir été appuyé par M. Matzen, est mis aux voix. Ont voté pour: l'Autriche, le Danemark, l'Italie, la Russie, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, la Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie, tandis que l'Espagne et la Suisse se sont abstenues. L'amendement est donc rejeté.

M. Beelaerts de Blokland se permet de faire ici une remarque générale. D'après sa manière de voir les articles votés ne peuvent faire que l'objet d'une convention entre des Etats qui se sont concertés à cet égard. Ils ne peuvent jamais être insérés simplement dans les Codes des divers Etats. (Voir le motif exposé à page 2 du rapport de la commission, lequel s'oppose au droit d'adhésion de tout autre Etat qui en exprimerait le désir, sans le consentement unanime de tous les Etats signataires).

M. Legrand pour faire connaître les réserves, qu'il avait annoncées, fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Française a témoigné l'intérêt qu'il prenait à l'œuvre entreprise par le Gouvernement Néerlandais en se faisant représenter à la conférence du mois de Septembre dernier et en acceptant la nouvelle invitation qu'il a eu l'honneur de recevoir. Mais il entend réserver toute sa liberté d'appréciation au sujet des résolutions qui ont été ou qui seraient formulées. Ces résolutions, tout en offrant des éléments précieux pour l'étude des questions auxquelles elles s'appliquent, ainsi que pour la préparation des lois intérieures ou des traités, ne sauraient en aucune manière engager le Gouvernement de la République ni faire préjuger la solution à laquelle il s'arrêtera, le jour où il s'agirait de prendre une décision.

On procède, à la révision des n^os^. II et III (Questions de Procédure civile) du Protocole final, qui ont fait l'objet du rapport de la IIIème commission. [1])

Tous les amendements proposés par la commission sont adoptés sans discussion. Le rapporteur déclare que la commission n'a pas voulu modifier les mots: „porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité" pour les raisons indiquées dans le rapport de l'année passée.

M. Pierantoni fait la déclaration suivante:

Je remercie la IIIème commission et personnellement M. le Baron de Seckendorff du nouvel examen apporté sur les expressions *porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité*, qui se trouvent dans les dispositions concernant les *commissions rogatoires.* Après que le Gouvernement italien avait approuvé sans réserve les dispositions adoptées l'année dernière je n'aurais pas fait d'observations, si le Président n'avait pas invité les délégués à reviser les dites dispositions. Je me permis de soulever la question parce que l'ancien délégué technique italien, qui devait faire partie de la commission, ne se trouva pas présent à la discussion du projet, faite à la séance du 26 septembre 1893. Du reste la deuxième partie des *Actes de la conférence à la page* 69 contient le texte du *Code de Procédure Italienne* sur les *commissions rogatoires.* Par ces dispositions les actes des autorités judiciaires étrangères concernant audition de témoins, expertises, serments, interrogatoires ou autres actes d'instruction doivent être soumis à la décision du pouvoir judiciaire, après que le Ministère public ait été entendu, soit que la requête soit faite par voie diplomatique soit par la partie intéressée. Lorsqu'il s'agit de citations à comparaître devant des autorités étrangères ou de simples notifications d'actes provenant de pays étrangers, la permission est toujours donnée par le Ministère Public. Je ne vois donc la possibilité que des actes transmis par voie diplomatique et qui doivent être remis à un huissier, ou des citations pour des intérêts privés rédigées dans la forme des actes de procédure ou des actes notariés, puissent servir à la *propagande* d'écrits anarchiques ou immoraux et être porter atteinte à la constitution ou à la tranquillité de l'Etat requis. Pour ces motifs j'avais désiré un amendement. Mais je constate le bon succès de mon objection qui a eu l'effet de provoquer la déclaration que dans l'esprit de la conférence on veut faire une large place à la notification des actes d'Etat à Etat.

La séance est levée à $4^1/_2$ heures et la prochaine réunion fixée à jeudi 5 juillet à 3 heures.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

W. DE WELDEREN RENGERS.

Le Président,

ASSER.

---

(1) Voir annexe 2.

# ANNEXE N°. 1

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. 4.**

---

## Rapport de la première commission [1] sur les Dispositions concernant le mariage admises par la Conférence de Septembre 1893.

La Commission a eu le plaisir de constater qu'aucune objection de quelque gravité n'avait été faite aux résolutions arrêtées par la Conférence de l'année dernière. Personne ne propose de remettre en question les principes généraux qui ont été admis. Seulement sur divers points on a présenté des observations ou des critiques de détail. La Commission va les indiquer et les apprécier en faisant remarquer qu'elle n'a pas exclusivement tenu compte de ce qui a été dit au sein de la Conférence; elle a été heureuse de constater qu'au dehors on s'était intéréssé aux résolutions de la Conférence de l'année dernière et de profiter de cette collaboration volontaire.

*Art.* 1. Dans l'étude remarquable qu'a mentionnée notre honorable Président dans son discours d'ouverture, M. le Professeur LAINÉ a soumis à une critique pénétrante la formule admise l'année dernière. Il lui a semblé que la Conférence s'était écartée de l'idée même qui avait été admise par la Commission comme point de départ de son avant-projet et qu'elle avait exagéré la portée de certaines lois étrangères. Voici ce dont il s'agit: La Conférence a bien posé le principe que *le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux*; mais elle n'a pas voulu admettre le principe d'une manière trop absolue. Elle a tenu compte de ce fait que certaines législations, dans le but de faciliter le mariage, admettent que leurs nationaux se marient conformément à la loi du pays où ils se trouvent et déclarent qu'elles reconnaîtront la validité du mariage célébré dans ces conditions (Loi fédérale Suisse de 1874, art 25 et 54). Si donc le mariage de deux Suisses célébré en dehors de la Suisse est conforme à la loi du pays de la célébration, il sera tenu pour valable en Suisse quand même il serait en désaccord avec telle ou telle prescription de la loi intérieure suisse. Est-ce que dans les autres pays, spécialement dans le pays de la célébration, on va contester la validité de ce mariage en se prévalant de la loi nationale des futurs époux? La Conférence a pensé l'année dernière que ce serait tout à fait excessif et nous estimons qu'elle a eu pleinement raison. M. LAINÉ ne le conteste pas, mais il pense que le texte arrêté est équivoque en ce sens qu'on pourrait en conclure que, dans le cas prévu, la loi nationale est tout à fait écartée de sorte que la loi du domicile ou du lieu de la célébration s'imposerait aux époux. Il établit très bien que la loi suisse notamment ne saurait avoir cette portée; elle *n'impose pas* à ses nationaux à l'étranger l'observation de la loi du domicile ou du lieu de le célébration; elle leur *permet* seulement de se placer sous la protection de cette dernière loi en leur garantissant que leur mariage célébré de cette manière sera reconnu en Suisse. Il serait en effet déraisonnable qu'un mariage contracté par des Suisses conformément à leur loi nationale et en désaccord avec la loi de leur domicile ne fût pas tenu pour valable en Suisse et ailleurs. La Commission admet pleinement les con-

---

(1) La Commission se compose de M.M. RENAULT, délégué de *France*, Président et Rapporteur; VAN DEN BULCKE, délégué de *Belgique*; OLIVER Y ESTELLER, délégué *d'Espagne*; BEELAERTS VAN BLOKLAND, délégué des *Pays-Bas* et MEILI, délégué de *Suisse*.

(2) *La Conférence de La Haye relative au droit international privé*, p. 37—42.

clusions de M. Lainé; elle estime que la Conférence de l'année dernière n'a pas voulu dire autre chose; elle reconnaît toutefois que le texte peut présenter une certaine ambiguité et qu'il y a lieu de le rectifier non pour changer le principe, mais pour mieux en faire comprendre la véritable portée. M. Lainé suggère la rédaction suivante: „Le droit de „contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux. Toutefois, „s'il existe dans la législation nationale de chacun des futurs époux une disposition con„cernant le conflit des lois qui permette l'application soit de la loi du domicile, soit de „la loi du lieu de la célébration, le mariage conforme à l'une ou l'autre de ces dernières „lois ne devra nulle part être considéré comme nul." La Commission, tout en partageant l'idée ainsi exprimée, a trouvé cette formule un peu trop abstraite. Elle propose la rédaction suivante pour la première phrase de l'art. 1: „Le droit de contracter mariage est „réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte soit de la „loi du domicile soit du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet."

*Art.* 2. Il s'agit des cas dans lesquels la loi du lieu de la célébration peut faire prévaloir ses dispositions sur celles de la loi nationale des époux, en vue d'empêcher un mariage que celle-ci permettrait. De divers côtés, on pense que la Conférence de l'année dernière n'est peut-être pas allée assez loin dans cet ordre d'idées. La commission ne croit cependant devoir faire aucune proposition d'extension pour les motifs suivants. Elle repousse d'abord un amendement qui permettrait au pays de la célébration d'imposer aux étrangers ses empêchements de mariage dérivant de l'ordre public; c'est une formule beaucoup trop vague qui a été avec raison repoussée l'année dernière et par la commission spéciale et par la Conférence. Un autre amendement avait pour but d'ajouter aux deux cas prévus celui d'une prohibition de mariage absolue prononcée contre les coupables d'un adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout. La commission estime que cette question spéciale a été suffisamment discutée l'année dernière et qu'il n'y a pas lieu de proposer à la Conférence d'introduire ce cas dans l'art. 2. Des préoccupations se sont aussi manifestées en ce qui concerne le sens des mots: *dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance* La commission estime que ce sens est très large. Le pays de la célébration a le droit de faire respecter ses empêchements absolus à raison de la parenté ou de l'alliance, qu'il s'agisse de liens produits par le mariage, une union illégitime ou l'adoption; c'est sa législation qui sert ici de règle.

Au sujet des art. 1 et 2 et des scrupules que pourraient avoir légitimement certains de nos Collègues, la commission croit devoir faire une observation d'un caractère général. Elle estime que, si l'on songeait à introduire dans une Convention internationale les principes admis, il faudrait avoir grand soin d'envisager les législations des pays contractants et de rechercher si telle d'entre elles n'admettrait pas un empêchement que le droit public des autres Etats ne pourrait respecter, ou ne permettrait pas un mariage que les autres Etats ne pourraient laisser célébrer sans scandale. Une fois la Convention signée, on ne saurait admettre le droit pour un Etat quelconque d'y adhérer sans le consentement unanime des Etats signataires. Il serait excessif qu'il pût ainsi, par sa seule volonté, imposer à ces Etats le respect de sa législation reposant sur des bases tout-à-fait différentes. Les art. 1 et 2 ne doivent donc se comprendre que si on part de l'idée que la législation des divers Etats qui s'entendraient à ce sujet est conforme à ce qu'on peut appeler le droit commun de l'Europe en matière de mariage. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de craindre que le pays du lieu de la célébration soit obligé de faire respecter un empêchement ou de laisser célébrer un mariage contraires à son droit public.

*Art.* 3 et 4. Aucune observation n'a été faite.

*Art.* 5. Il a donné lieu à une critique assez grave. On prétend que tel qu'il est, il n'a vraiment aucune portée. Il ne reconnait en effet la validité du mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire qu'autant que *la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.* Or, a fait remarquer notre collègue M. Missir, „dans l'état actuel des choses, toutes les législations s'opposent à ce que les agents étrangers célèbrent des mariages"; par suite, il n'y a pas d'application possible de la disposition. Nous pensons que notre collègue interprète d'une manière excessive le silence des législations en ce qui concerne les mariages célébrés par les consuls étrangers sur leur territoire. Certainement il n'y a pas de loi reconnaissant expressément aux consuls étrangers le droit de célébrer des mariages. Mais si, dans un pays, la législation donne aux consuls de ce pays le droit de célébrer des mariages entre leurs nationaux, ne doit-on pas raisonnablement en conclure qu'une pareille législation ne s'oppose pas à ce que des consuls étrangers célèbrent des mariages sur leur territoire. Il y là une réciprocité toute naturelle. Il pourrait se faire aussi qu'il résultât des circonstances qu'un pays qui n'a pas de consuls au dehors ou ne donne pas à ses consuls le rôle d'officiers d'Etat civil ne s'oppose nullement à ce que, sur son territoire, des consuls étrangers célèbrent des mariages. Par suite, nous pouvons dire que l'art. 5 voté l'année dernière est susceptible d'application.

M. Missir, considérant qu'aucune législation n'interdit formellement aux agents étrangers de célébrer des mariages, propose de supprimer la restriction finale. Cela serait conforme à l'opinion d'un certain nombre d'entre nous; on peut penser, en effet, qu'il y a une certaine exagération à regarder comme une atteinte à la souveraineté territoriale l'exercice par un consul étranger des fonctions d'officier de l'état civil. Mais nous ne pouvons faire abstraction de la pratique existante. Il y a un certain nombre de pays où on n'admet nullement la validité des mariages qui y sont célébrés par des agents diplomatiques ou consulaires. Ces pays ne pourront accepter que ces mariages soient considérés comme partout valables. Est-ce à dire que la disposition ainsi restreinte au cas où il y a accord entre la législation du pays du consul et la législation du pays de célébration soit sans aucune utilité? Non, on a en effet nié absolument le caractère d'officiers de l'état civil pour les consuls et on a prétendu que la validité des mariages célébrés par eux pourrait être contestée partout ailleurs que dans le pays qui a donné cette attribution aux consuls. C'est cette cause de difficultés que l'on a voulu supprimer l'année dernière.

M. Beichmann, délégué de Norvège, a appelé notre attention sur une situation spéciale à son pays. Des ecclésiatiques seraient envoyés par l'Eglise norvégienne dans divers ports d'Europe et d'Amérique pour exercer leur ministère à l'égard des marins norvégiens, qui peuvent s'y trouver de passage. Ces ecclésiastiques seraient regardés comme compétents pour marier deux norvégiens conformément à la loi norvégienne M. Beichmann pense qu'il est désirable que ces mariages soient reconnus comme valables partout sous les mêmes conditions que les mariages célébrés devant les agents diplomatiques et consulaires: il demande donc que l'art 5 soit amendé en ce sens.

La Commission n'a pas cru qu'il fût possible de faire droit à cette demande. Il lui a semblé que, dans presque tous les Etats représentés à la Conférence, la législation s'opposerait à la validité de pareils mariages dans le pays où ils sont célébrés. On ne peut trouver, comme pour les mariages diplomatiques ou consulaires, des dispositions que l'on soit en droit d'invoquer par voie de réciprocité. Tout en reconnaissant l'intérêt de la situation signalée par M. Beichmann, la Commission ne propose donc pas d'étendre le texte de l'art. 5.

En conséquence, la commission propose de maintenir l'ensemble des *Dispositions relatives au mariage* insérées au *Protocole final* du 27 Septembre 1893 sauf l'art. 1 qui devrait être rédigé comme suit:

„ Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs „ époux, *sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célé-* „ *bration, si la loi nationale le permet.* En conséquence et sauf cette réserve, pour que le „ mariage puisse être célébré dans le pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, „ il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nati- „ onale respective ".

---

# ANNEXE N°. 2

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. 4.**

---

## Rapport présenté au nom de la IIIème commission. (1)

(PROCEDURE CIVILE.)

*A.* La commission propose de maintenir l'ensemble des dispositions concernant la communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires. (N°. II du Protocole final du 27 Septembre 1893), sauf quelques modifications peu importantes.

1°. Elle a adopté un amendement proposé par les délégués allemands tendant à supprimer dans l'art. 4, n°. 3, les mots:

„à ses nationaux qui se trouvent".

Cette modification est fondeé sur les considérations suivantes:

Actuellement la faculté existe pour quelques Etats de faire faire par les soins des Agents diplomatiques ou consulaires des significations non seulement aux compatriotes de ces agents mais aussi à d'autres personnes. Il n'y a pas raison de supprimer ce mode de signification là où les Etats intéressés sont d'accord pour l'admettre.

Ce cas-ci se présente assez souvent. Les autorités d'un Etat dépourvu de représentation diplomatique ou consulaire dans une contrée d'outre mer s'adressent à l'obligeance d'un gouvernement y ayant des agents pour faire remettre un acte judiciaire à un de leurs nationaux.

2°. A propos de l'art. 2 M. le Sénateur Pierantoni, délégué italien, a soumis à la commission la question de savoir si les expressions: „porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité" — expressions qui se trouvent aussi à l'art. 3 des dispositions concernant les commissions rogatoires (N°. III du Protocole final) — correspondent à des réalités pratiques et s'il ne vaudrait pas mieux les remplacer par les mots:

„porter atteinte à l'ordre public".

Le rapport fait à la session de 1893 au nom de la IVème commission qui a élaboré les n°. II et III du protocole, indique déjà (p. 64) deux espèces dans lesquelles la restriction trouve à s'appliquer. On pourrait citer encore les cas où la signification d'actes serait employée comme mode de propaganda d'écrits anarchiques ou immoraux, attentoires à la constitution ou à la tranquillité de l'Etat requis, ou bien le cas où la commission rogatoire tendrait à faire une instruction sur des faits que le Gouvernement requis considérait comme secrets dans l'intérêt de l'Etat, p. e. si l'on voulait faire interroger sur un plan militaire ou sur une négociation ou une convention diplomatique qui ne sont pas dans le domaine de la publicité.

Le projet déposé l'année dernière par la IVème commission (p. 66) portait dans son art. 3:

„Toutefois il sera loisible à chaque Etat d'ordonner cet examen par des considérations de *droit public.*"

C'était une formule analogue à celle indiquée aujourd'hui par M. Pierantoni. Après une discussion approfondie, la Conférence l'a rejetée comme trop vague et prêtant à l'équivoque.

A l'appui de cette résolution on a fait valoir dans la commission en réponse aux doutes de M. Pierantoni les considérations suivantes:

---

(1) La Commission était composée de M.M. Le Baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, *Président* et *Rapporteur;* Asser, président de la Conférence, délégué des Pays-Bas; Beeckmann, délégué de Belgique, Beichmann, délégué de Norvège; Roguin, délégué de Suisse.

Au point de vue interne, „l'ordre public" comprend l'ensemble des dispositions légales auxquelles il n'est pas permis aux citoyens de déroger par des conventions particulières. Dans cet ensemble se classent à part les dispositions que le législateur lui-même ne pourrait modifier sans changer, ébranler ou détruire l'ordre social ou constitutionnel de son pays. Ce sont ces dernières lois qui seules sont d'ordre public au point de vue international. Contre elles, les lois étrangères ne peuvent jamais prévaloir. Celles-ci, au contraire, peuvent primer les autres parce qu'on conçoit parfaitement que l'Etat territorial lui-même pourrait faire entrer ces dispositions, édictées en pays étranger, dans sa propre législation, sans bouleverser les principes sociaux ou constitutionnels qui lui servent d'assise et de fondement.

Cette explication sommaire fait apparaître que l'ordre public comprend des choses bien diverses dont une partie seule importe en droit international. Elle marque aussi que la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public externe peut donner lieu, dans chaque matière juridique spéciale, à des incertitudes et à des appréciations arbitraires. De là l'utilité majeure pour la sécurité des intérêts particuliers, d'arriver à une spécialisation et une unification de ce qui est d'„ordre public" au regard des lois étrangères. On peut dire que le principe de la personnalité du droit ne produira d'effets pratiques que dans la mesure ou cette précision et cette délimitation pourraient se faire en chaque matière. C'est sous l'inspiration de cette idée que la Conférence a voté l'art. 2 des dispositions concernant le mariage (N°. I du Protocole final).

C'est la même idée qui a dicté la substitution des mots „souveraineté ou sécurité" aux mots „droit public" ou „ordre public".

La 3ème Commission croit devoir persister dans le système. Elle pense que la rédaction, adoptée à l'unanimité l'année dernière, est plus précise et plus limitée, que celle indiquée par M. Pierantoni. Certes elle ne s'illusionne jusqu'à croire que tout danger d'arbitraire sera écarté. Mais elle croit l'avoir renfermé dans un cercle aussi étroit que possible, étant donnée la diversité indéfinie des actes à signifier ou des commissions rogatoires à exécuter.

3. En ce qui concerne l'art. 3 un des membres de la Commission a soulevé la question de savoir si l'attestation de l'autorité requise, prévue par l'alinéa 1 de cet article, ne devrait pas comprendre la constatation d'autres circonstances encore que „le fait et la date de la signification", par exemple la désignation de la personne à qui l'acte a été remis. On s'est mis d'accord qu'une disposition expresse dans ee sens n'est pas nécessaire parce que sur la demande de l'autorité requérante l'autorité requise ne manquera pas à étendre son attestation à tous les détails désirables.

(cf. sur ce point le Rapport de la IVème Commission 1893, p. 64 al. 7).

*B.* En ce qui regarde les dispositions concernant les *commissions rogatoires*, (N°. III du Protocole final du 27 Septembre 1893), la Commission croit pouvoir se borner aux observations suivantes:

1. Sur une question posée au sein de la Commission on a constaté d'abord qu'il n'y a pas de doute que le terme „autorité judiciaire" ne comprenne le Ministère public.

2. Quant à l'art. 3 on a fait des objections contre sa rédaction. D'un côté d'après le n°. 2 l'autorité requise peut refuser l'exécution de la commission rogatoire si cette exécution „ne rentre pas dans ses attributions". De l'autre côté l'art. 4 porte:

„En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat."

Le rapprochement de ces deux dispositions crée une certaine obscurité. Il faut envisager les trois cas suivants:

1) La commission rogatoire tend à un acte pour lequel d'après la législation de l'Etat requis, il n'y a pas d'autorité judiciaire compétente;

2) l'autorité requise n'est pas compétente „ratione materiae";

3) l'autorité requise n'est pas compétente „ratione loci", ou „ratione personae".

Ce n'est que dans le premier cas qu'il y a lieu de ne pas satisfaire à la commission rogatoire; dans les deux autres la disposition de l'art 4 est applicable.

C'est pour cette raison que la commission propose de modifier le texte de l'art. 3 comme suit:

„L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

„1. si l'authenticité du document n'est pas établie;

„2. si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

„En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'État sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souverainité ou à sa sécurité ".

3. Le délegué espagnol M. Oliver y Estreller a soumis à l'appréciation de la commission l'amendement suivant, concernant l'art. 4:

„En cas d'incompétence de l'autorité requise la commission rogatoire sera trans- „mise à l'autorité compétente du même Etat *conformément aux règles de procédure établies „par sa législation pour la solution des conflits de compétence*".

D'après les explications qu'il a données, cet amendement vise l'hypothèse, spéciale à quelques pays, dans lesquels le juge, en se déclarant incompétent à raison de la matière, n'a pas le droit de se mettre en rapport direct avec le juge qu'il croit compétent. Dans ce pays le juge doit inviter la partie intéressée à demander, d'après les régles établies, le renvoi de l'affaire à l'autorité compétente.

La Commission croit faire droit aux nécessités que fait naître cette situation spéciale en proposant d'ajouter à l'art. 4 les mots: „suivant les règles établies par la législation de celui-ci."

4. L'article 5 stipule que dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante. On a fait remarquer qu'il serait utile que cette information contienne dans le cas où l'exécution de la commission rogatoire est refusée, un exposé des raisons justifiant le refus, et dans le cas où la commission rogatoire est à transmettre à une autre autorité compétente (art. 4), la désignation de cette autorité. La Commission, bien qu'elle pense que ce mode de procéder s'établirait même sans une disposition expresse, a donné suite aux observations ci-dessus en ajoutant à l'art. 5 les mots suivants:

„en indiquant, dans le cas de l'article 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 4, l'autorité à laquelle la commission est transmise."

Le Président-rapporteur,

Bn. DE SECKENDORFF.

---

# AMENDEMENTS DE LA IIIème COMMISSION.

## (Procédure civile.)

*A.* Concernant le n°. II du protocole final:

*Ad art.* 4 n°. 3 supprimer les mots:

„à ses nationaux, qui se trouvent".

*B.* Concernant le n°. III du protocole final:

1. L'art. 3 à rédiger comme suit:

„L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

„1. Si l'authenticité du document n'est pas établie;

„2. Si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

„En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'État sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité".

2. ajouter i. f. de l'article 4 les mots:

„suivant les règles établies par la législation de celui-ci".

3. ajouter i. f. de l'article 5 les mots suivants:

„en indiquant, dans le cas de l'article 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 4, l'autorité à laquelle la commission est transmise".

# Procès-Verbal n°. 5.

## (Séance du 5 juillet 1894.)

La séance est ouverte à $3^{1}/_{4}$ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, Missir, Schmemann, Annerstedt, Reichmann, Meili et Roguin.

La discussion générale sur les conclusions de la Vème commission concernant la faillite (¹) est ouverte.

M. le Président rend hommage à l'oeuvre de la commission. Pour faire un travail complet sur cette matière il est évident qu'il faudrait plus de temps qu'il n'en est donné à la Conférence, dont les discussions donneraient un résultat utile si l'on parvenait à s'entendre sur des principes généraux.

M. Pierantoni, Président de la commission remercie le président de la Conférence des paroles courtoises adressées à l'oeuvre accomplie. Il invite les délégués à ajouter le Danemark, omis par une faute d'impression, au groupe des pays qui étendent la faillite aussi aux non-commerçants.

La commission accepte la déclaration faite par le président que la discussion sur les propositions de la commission aura le caractère d'une première lecture. Cette déclaration répond à l'idée fondamentale qui a été le point de départ de la commission. En effet au n°. 3 elle a déclaré qu'elle n'avait pas l'ambition de faire un travail complet et définitif. C'est pour cette raison que la commission n'a pas abordé le grave sujet de la faillite des sociétés commerciales, ni l'autre plus grave encore des sociétés de chemin de fer, etc.

M. Oliver y Esteller dit que la lecture de l'avant-projet lui a suggéré bon nombre d'observations et sur les principes dirigeants qui devraient être adoptés en cette matière, et sur chacune des dispositions formulées par la commission. Il renonce toutefois pour le moment à exposer ses observations en attendant que la commission déclare en toute franchise qu'elle n'a fait qu'une œuvre préparatoire, destinée à être revue et complétée à l'aide d'études comparatives des lois des divers pays.

Néanmoins il croit ne pouvoir se dispenser d'attirer l'attention de la commission sur deux questions d'une importance pratique considérable et sur lesquelles le rapport et l'avant-projet gardent un silence complet.

D'abord la distinction à faire entre la faillite d'individus et la faillite de sociétés ou compagnies commerciales, cette distinction étant établie par diverses législations, notamment par le code de commerce espagnol (art. 723—729).

Ensuite le caractère d'intérêt public et d'ordre social que la déclaration de la faillite peut maintes fois avoir. Ce caractère est incontestable lorsqu'il s'agit de la faillite de

(¹) Voir annexe.

sociétés de chemin de fer et d'autres travaux publics de toutes catégories. Dans ce cas il faut tenir compte de la loi du pays où la construction ou l'exploitation ont été autorisées afin d'éviter que la déclaration de la faillite n'entrave le service public et de sauvegarder les intérêts des créanciers, ainsi que ceux de l'etat, de la province et de la commune. Partant de ces considérations la législation espagnole a établi une procédure spéciale pour la faillite des compagnies et d'autres entreprises de travaux publics (loi du 12 Novembre 1869), qui est en vigueur depuis la publication du Code de Commerce de 1885. (Art. 930—941).

En ce qui concerne cette dernière question il est d'avis que quand la faillite embrasse la construction ou l'exploitation de voies ferrées, canaux et autres travaux d'intérêt public général, provincial ou municipal, la loi du lieu où la construction ou l'exploitation a été autorisée sera observée en tout ce qui concerne la déclaration de la faillite, nomination et pouvoirs des administrateurs, formation du concordat, exercice des droits des créanciers nationaux et étrangers réunis en assemblée et distribution de l'actif entre eux.

En conséquence M. Oliver y Esteller prie la commission de bien vouloir exprimer son avis sur ces deux questions.

M. le Président remercie M. le délégué d'Espagne pour l'importante communication qu'il vient de faire Il rappelle les réserves qui ont été faites et répète la déclaration qu'on ne fait pour le moment qu'un projet préalable basé sur l'unité de la faillite de l'individu, et que l'on réserve les détails concernant les sociétés commerciales et celles qui sont chargées d'un service public, tels que chemins de fer, messageries etc.

Après ces explications M. Oliver y Esteller se déclare satisfait.

M. Renault demande à être éclairé sur la question de savoir si la commission a eu en vue de fixer des règles destinées à faire l'objet de conventions distinctes entre deux états ou bien d'une convention internationale universelle. Il est d'avis que le premier système est le seul possible et qu'il faut réserver à chaque état la faculté de pouvoir se libérer de chaque convention séparément

M. le Baron de Seckendorff comprend également les propositions dans ce sens qu'elles contiennent simplement les principes sur lesquels seront fondés les différents traités.

M. de Korizmics répond que telle a été la pensée de la Commission.

M. Pierantoni ajoute que la commission n'a pas voulu limiter les règles au système des conventions distinctes, mais elle a voulu proposer des principes généraux quant à la *compétence* et *l'exequatur* en respectant autant que possible les différentes législations.

M. Beeckman ne comprend pas comment atteindre l'unité de la faillite sans toucher aux lois existantes. Avant de savoir s'il y aura une faillite, il importe de savoir qui la prononcera. Du reste, sans le vouloir et indirectement, le projet tranche la question de compétence, puisqu'il affirme qu'une fois la faillite déclarée dans un pays dont le juge s'est reconnu compétent par une raison quelconque, ce jugement sort ses effets partout. Une autre difficulté c'est celle de savoir si le jugement déclaratif n'influera, à l'étranger, sur la qualité du commerçant et sur sa capacité qu'après que ce jugement y sera rendu exécutoire. Si l'on exige cette *exequatur*, même pour produire cet effet sur la capacité, on peut objecter qu'il est de jurisprudence que les jugements étrangers ne sont pas soumis à *l'exequatur* en tant qu'ils influent sur l'état et la capacité.

M. de Korizmics dit que si la commission n'a pas proposé une règle de compétence tendante à énoncer qu'en cas de présence de plusieurs établissements, la demande de déclaration en faillite doit être portée devant le tribunal de l'établissement principal, c'est qu'elle considérait que dans la pratique il est parfois fort difficile de décider, lequel entre plusieurs établissements est le principal. Elle pensait aussi qu'une telle règle amènerait encore dans la pratique à la conséquence, qu'un débiteur aux abois ne serait que trop enclin à susciter des discussions sur le point de savoir lequel parmi plusieurs établissements est le principal, qu'à ces fins il proposerait des exceptions préliminaires de compétence, très souvent rien que pour gagner du temps et tenir en échec la déclaration de la faillite au grand détriment du créancier.

Dans la pensée de la commission l'unité de la faillite paraissait suffisamment assurée par le fait que les effets d'une faillite prononcée sur le territoire d'un état par un tribunal compétent d'après ses lois, s'étendreront sur le territoire de l'autre Etat contractant.

M. Roguin reconnaît qu'il était difficile pour la commission de se prononcer dans le sens de l'unité absolue de la faillite quand il y a plusieurs établissements d'affaires, mais il aurait aimé voir consacrer cette unité quand le débiteur ne possède qu'un seul établissement, cela afin d'empêcher la continuation de la jurisprudence régnant dans certains pays.

M le Président constate qu'il existe deux systèmes de compétence, celui du domicile du débiteur en vigueur dans la plupart des états représentés et celui du principal établissement commercial, adopté par l'Italie et le Portugal. La commission conformément à l'avant-projet du Président, déclare que la faillite une fois prononcée par l'autorité compétente devra être reconnue par tous les autres états.

La discussion générale est close et il est procédé à la discussion des articles.

M. Renault observe que l'article 1 ne donne rien et ne croit pas qu'un seul état sera disposé à l'accepter. Il prend pour exemple qu'un négociant qui a son établissement principal en Allemagne, possède une succursale en France. Sur la demande de créanciers français cette succursale pourra être déclarée en faillite et l'autorité française est dans ce cas l'autorité compétente. Or il n'est pas admissible que cette faillite aura ses effets en Allemagne.

M. le Baron de Seckendorff admettrait l'objection de M. Renault s'il s'agissait d'un traité général, mais il estime qu'elle n'est pas fondée lorsqu'il s'agit d'une convention entre deux états, dont les législations sont à peu près conformes.

Après que M. Pierantoni a fixé l'attention de la conférence sur l'article 3 sub *c*, M. Beeckman dit qu'il faut préalablement trancher la question de compétence.

M. de Korizmics répond que la Conférence n'a pas à se poser comme législateur, mais qu'elle doit tâcher de trouver des bases possibles pour un système conventionnel.

M. Meili se range à l'avis de M. Renault et estime que la question n'est pas encore mûre pour être tranchée au sein de cette conférence.

M. le Président est d'avis que si la Conférence réussit à admettre des principes généraux, ceux-ci auront une utilité pratique pour guider les législateurs. On pourrait toutefois faire précéder ces articles d'un préambule exprimant les réserves dans le sens énoncé par MM. Beeckman et Meili.

M. de Korizmics fait ressortir, par rapport à l'article 1, que le traité de 1869 conclu entre la France et la Suisse ne contient aucune disposition semblable à celle qu'on réclame. Ce traité ne fait dépendre la compétence des tribunaux des deux pays pour déclarer en état de faillite un sujet de l'autre que de la condition, que le suisse ait eu résidence en France et le français en Suisse.

M. Roguin observe que c'est précisément cette lacune qui a donné lieu à de grandes difficultés, de sorte que maintenant la jurisprudence a adopté le système de l'établissement principal. Il demande pourquoi il ne serait pas possible d'admettre l'unité de la faillite pour les établissements uniques.

M. de Korizmics fait observer que les difficultés auxquelles fait allusion M. Roguin au sujet du Crédit Foncier Suisse, avait pris naissance du fait que le dit établissement tout en ayant son véritable centre d'affaires en France avait aussi un siège en Suisse et c'est précisément sur le point de fait à savoir, lequel était à considérer comme le siège principal, que les difficultés avaient porté. Une règle de compétence inscrite dans le traité dans le sens désiré, n'y aurait donc pas mis obstacle.
En ce qui concerne l'art 14 du Code Napoléon auquel il y a été fait allusion, il devra être réservé aux traités particuliers à conclure de pourvoir à ce que le dit article ne puisse trouver application, ainsi que le traité franco-suisse en a donné l'exemple en stipulant qu'il faut au moins la résidence en France pour qu'un suisse puisse y être déclaré en état de faillite.

Personne n'ayant plus demandé la parole sur cet article il est procédé à l'examen de l'article 2

M. Roguin voudrait que l'on modifiât cet article de façon à ne pas exiger l'exéquatur du jugement déclaratif quand il s'agit seulement de prouver l'état d'insolvabilité du débiteur, ou du droit du syndic d'ester en justice ou de prendre des mesures conservatoires.

M. DE KORIZMICS répond que l'application dépendra des diverses législations, parmi lesquelles il y en a qui ne reconnaissent point l'autorité de la chose jugée, indépendamment de la force exécutoire, et avant qu'elle soit accordée par l'exequatur.

Une discussion s'engage entre MM. le Président, MISSIR, PIERANTONI et BEECKMAN, au sujet des effets de la faillite avant que l'exequatur n'ait été accordé. Au point de vue pratique M. le Président donne en considération d'adopter une stipulation dans le sens de l'article 6 de son projet (1).

A l'article 8 M. le Président constate avec regret que la commission a crû ne pas devoir adopter le dernier alinéa de l'article 4 de son projet (1).

M. le Baron DE SECKENDORFF aimerait insérer à la dernière phrase de l'article 4 les mots „si la législation le permet" vu que plusieurs législations ne permettent pas la voie des commissions rogatoires dans les cas de cet article.

A l'article 5 M. le Président fait objection au mot *commerciale* et pense qu'un terme général serait à préférer.

M. ROGUIN demande à la commission si elle a fait rentrer dans les cas d'application du second alinéa la supposition où les obligataires d'une société anonyme seraient obligatoirement syndiqués.

M. DE KORIZMICS lui répond que non.

Après un échange de vues entre M. le Président et MM. RENAULT, ROGUIN et DE SECKENDORFF la commission est priée de prendre en considération la suppression de l'article 6.

A l'article 7 M. PIERANTONI soulève la question s'il faut comprendre dans les jugements les jugements moratoires.

Conformément à l'opinion de M. le Baron DE SECKENDORFF, qui a été appuyé par M. PIERANTONI, il est déclaré que les jugements moratoires n'y sont pas compris.

M. le Président invite la Vème commission à soumettre à un nouvel examen ses résolutions en tenant compte des observations qui ont été faites aujourd'hui. Dans la séance qui est fixée à demain à 3 heures les modifications éventuelles pourront être présentées et discutées.

La séance est levée à 6 heures.

LE PRÉSIDENT,

ASSER.

LES SECRÉTAIRES,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

W. DE WELDEREN RENGERS.

---

1) Voir annexe n°. 2 au procès-verbal n°. 1.

# ANNEXE

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. 5.**

---

## Rapport de la Vème commission (1) sur la faillite.

La Conférence dans sa séance d'ouverture a formé une 5ème commission et l'a chargée d'étudier la matière de la faillite, sous ses rapports de droit international privé.

La commission reçut comme documents, destinés à servir de bases à ses études les „Résolutions de Turin" prises en septembre 1880 par le congrès juridique Italien (2), et „l'Avant-Projet" du modèle d'une convention internationale présentée à la Conférence par son honorable président (3).

La commission eut encore sous les yeux les Délibérations de l'Institut de Droit International Privé, arrêtées récemment à la réunion de Paris, au mois d'avril dernier (4).

La commission en s'acquittant de sa tâche a eu présent à son esprit:

1. que la création d'une loi internationale unique sur la faillite est à l'heure qu'il est une impossibilité et qu'il faut par conséquent respecter la diversité de législation existant actuellement en la matière;

2. que d'autre part dans bon nombre des Etats représentés à la Conférence des projets de révision et de réformes sont en cours d'étude concernant les lois sur les faillites;

3. que par ces raisons la commission ne peut pas avoir l'ambition de présenter les propositions qu'elle fait comme un travail complet et définitif, embrassant et réglementant tout l'ensemble des difficultés auxquelles, au point de vue du conflit des lois, la faillite peut donner lieu;

4. qu'elle se rend parfaitement compte, au contraire, qu'elle ne fait qu'une oeuvre préparatoire destinée à être revue et complétée, à l'aide d'études comparatives des lois des divers pays, études plus approfondies et plus étendues, qu'elle n'a eu les loisirs de faire elle même actuellement.

Après quoi elle expose:

Les Puissances représentées dans le sein de la Conférence se divisent en deux groupes distincts, suivant que d'après leurs législations respectives, elles restreignent l'application de la procédure de la faillite aux seuls commerçants, ou l'étendent aussi aux non-commerçants.

Le premier de ces groupes comprend la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie.

Dans le second se rangent l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la Norvège, la Suède, la Russie et la Suisse.

La première question qui se posait ainsi à la commission était celle de savoir, si elle devait limiter ses recherches à la faillite commerciale, ou entrer dans l'examen de la matière sans proposer une énonciation tendante à établir une démarcation entre la faillite commerciale et la faillite civile.

Le Congrès de Turin, s'était décidé pour la première des dites alternatives. En effet il énonça sous le N°. VI de ses résolutions: „Le traité pourra se restreindre, quant

---

(1) La commission était composée de MM. PIERANTONI, délégué d'Italie, Président; DE KORIZMICS, délégué de Hongrie, rapporteur, et SCHMERMANN, délégué de Russie.

(2) Voir l'annexe n°. 1 à cette annexe.

(3) Voir l'annexe n°. 2 au procès-verbal n°. 1.

(4) Voir l'annexe n°. 2 à cette annexe.

21

65

à présent à la faillite des commerçants, et les lois des divers Etats relativement à l'insolvabilité des non-commerçants resteront en pleine vigueur."

Il est certain que c'est la faillite commerciale qui intéresse à un plus haut degré le droit international privé. En effet c'est le commerce, qui fait naître des rapports et des relations d'affaires multiples, et qui très souvent, met en présence un grand nombre d'intérêts, alors que par suite d'évènements qui déterminent la cessation des payements, le règlement des engagements pris devient difficile ou impossible.

Il n'en est pas de même de la faillite civile, laquelle dans la généralité des cas du moins, se présente sous des formes moins complexes.

L'on ne saurait cependant méconnaître, qu'en doctrine autant que dans la pratique la tendance à la généralisation de la notion de la faillite, n'ait fait de sérieux progrès.

En effet le nombre toujours croissant de législations, qui successivement ont rayé de leurs codes la distinction entre la faillite commerciale et la faillite civile, est là pour en fournir la preuve.

En tenant compte de cet état de choses la commission n'a pas cru devoir proposer à la Conférence de prendre une énonciation limitative.

Il semble que la solution qui se recommande le plus, est celle de laisser aux Puissances qui auront à contracter le soin de déterminer par les conventions à conclure, la mesure de la réciprocité qu'elles consentiraient à s'accorder mutuellement.

De cette façon chaque puissance agira au mieux de ses intérêts et ne se laissera guider que par les considérations que lui inspirera l'état de sa législation particulière.

La seconde question qui s'est présentée à l'esprit de la commission était celle de la compétence.

Elle consistait à savoir s'il convenait d'insérer dans les résolutions à prendre une règle précise qui énoncerait que la faillite ne peut être déclarée que par le tribunal au domicile du débiteur, et en cas d'existence de plusieurs établissements ou succursales, par celui de l'établissement principal.

Une telle énonciation assurait sans doute le plus efficacement l'unité de la faillite, puisque même en présence de plusieurs établissements elle n'admettrait la déclaration en faillite que par un seul tribunal.

Mais malgré l'avantage que présentait une telle solution, la Commission n'a pas cru devoir la proposer.

En effet les législations des divers pays sont encore loin d'être d'accord à ne reconnaître la compétence pour prononcer la faillite qu'au seul tribunal de l'établissement principal, alors surtout, que cet établissement est situé à l'étranger.

Bien au contraire, dans la majorité des cas, les lois de compétence inscrites dans les divers codes, ne font dépendre la compétence pour prononcer la faillite que du fait de l'existence, sur le territoire du tribunal appelé à statuer, d'un établissement de commerce appartenant au débiteur et sans distinguer si cet établissement est principal ou seulement secondaire.

La commission avait donc cru devoir s'abstenir de proposer l'adoption d'une règle qui serait en désaccord avec la loi, en vigueur dans la plupart des pays.

Elle n'en est pas moins convaincue que les articles 1 et 2 du projet, tels qu'elle les recommande à l'acceptation de la Conférence marqueront, eu égard à l'etat actuel, un progrès sensible et notable vers l'unité de la faillite, but que les conventions à intervenir seront destinées à réaliser.

En effet les dispositions invoquées auront toujours pour conséquence d'étendre les effets d'une faillite, prononcée par le juge compétent d'un pays, à tous les biens que le même débiteur peut posséder sur le territoire d'un autre.

Il semble même à la Conférence, que le texte proposé présente encore cet avantage, qu'il coupera court à des discussions, que, sous forme d'exceptions préliminaires, le débiteur fort souvent ne ferait naître que dans un but dilatoire, sur le point de savoir lequel, en cas d'existence de plusieurs établissements, serait celui à considérer comme établissement principal et dont la situation devrait décider de la compétence entre plusieurs tribunaux.

L'article 3 précise les formes et les conditions dans lesquelles l'ordonnance d'exequatur devra être demandée et pourra être accordée.

De l'article 3 de l'avant-projet la commission a fait son article 4, avec les modifications y indiquées. A l'avis de la commission ces modifications se justifient par la considération, qu'en raison de l'organisation judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans certains pays, l'exéquatur devra être requis par voie de commission rogatoire de tribunal à tribunal et non pas par requête directe à présenter par le syndic ou les autres intéressés.

La procédure à suivre sur la demande d'exéquatur et les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance rendue doivent être réglées par les lois de procédure du pays où la

demande est portée. La commission avait donc pensé qu'il convenait de supprimer les articles 5 et 6 du projet, qui édictent des règles y relatives.

Pour parfaire ce que chacun des deux textes pris isolement présentait d'incomplet, la commission a fondu en un dans son article 5 les dispositions des Résolutions de Turin et de l'avant-projet hollandais.

Elle y a ajouté encore une disposition nouvelle imposant l'observation des formalités concernant la constitution et le fonctionnement du comité des créanciers et l'exercice des droits de l'assemblée des créanciers.

Certaines législations, notamment celles d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, d'Italie, de Russie et de Norvège ont par la réunion des créanciers délibérant en assemblée et par la création d'un comité de créanciers en permanence, introduit un rouage nouveau dans l'administration et la liquidation des faillites.

Dans l'économie des codes des dits pays les créanciers, tantôt réunis en assemblée tantôt représentés par leur comité ont à exercer des fonctions des plus importantes concernant l'administration de la faillite.

Sans vouloir entrer dans trop de détails, la commission croit cependant devoir résumer sommairement les actes et fonctions, que la plupart des dites législations réservent aux créanciers.

Ainsi l'assemblée des créanciers décide de la cessation ou de la continuation du commerce ou de l'industrie du failli.

Le syndic est tenu d'obtenir l'assentiment du comité des créanciers pour demander l'exécution des conventions passées avec le failli, intenter des procès, conclure des transactions ou des compromis, reconnaître des demandes en revendication ou en payement par distraction, retirer des gages ou pour aliéner des créances.

Il est encore tenu de demander l'assentiment du comité ou à défaut de l'assemblée:

lorsqu, il s'agit de la vente à l'amiable d'un immeuble ou de la vente en bloc du fond de commerce ou de l'industrie du failli, ou de l'aliénation du droit à des prestations périodiques;

lorsqu'il s'agit de renoncer au nom de la masse à des successions ou des legs, de contracter des emprunts, de se charger d'obligations qui incombent à des tiers, de mettre en gage ou d'hypothéquer des objets compris dans la masse ou de faire l'acquisition d'immeubles.

L'ensemble de ces formalités constitue au profit des créanciers des garanties des plus sérieuses, auxquelles il ne saurait être renoncé dans le cas où il s'agirait de rendre exécutoire une faillite prononcée sous l'empire d'une législation étrangère qui ne comporte pas des dispositions analogues concernant la sauvegarde des droits des créanciers.

En pareil cas le tribunal du pays où la demande d'exéquatur est portée, aurait concurremment avec l'ordonnance d'exéquatur à procéder à l'accomplissement des formalités tendantes, suivant les lois du pays, à la convocation des créanciers.

Une telle intervention du tribunal requis, loin de porter préjudice aux créanciers étrangers, constituerait un surcrôit de garantie en leur faveur, puis que les créanciers étrangers pourraient être appelés concurremment avec les créanciers habitant le pays à l'effet de participer à l'exercice des droits que les lois du pays réservent à ces derniers.

Il en serait surtout ainsi pour les créanciers étrangers, sujets d'un pays dont la législation accorde un rôle prépondérant au syndic dans l'administration de la faillite, et, en rien qu'en raison de l'éloignement, le contrôle réservé dans certains cas au juge-commissaire et au tribunal de la faillite deviendrait plus qu'illusoire.

L'article 6 dispose conformément à la doctrine généralement admise que les droits réels de préférence sont à déterminer d'après les lois de la situation des biens.

L'article 7 règle les formalités de l'obtention de l'exéquatur par les jugements autres que celui de déclaration de faillite.

L'article 8 pose des mesures propres à empêcher que le même débiteur ne puisse être déclaré en faillite plus d'une fois, — ce que contribue à garantir l'unité de la faillite.

En conséquence la Commission vous propose les résolutions suivantes:

## Avant-projet d'une convention internationale.

*Article* 1. La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans l'autre Etat contractant, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

*Article* 2. Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'exequatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

*Article* 3. L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve:

*a.* que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

*b.* que ce jugement est exécutoire dans cet Etat;

*c.* que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

*Article* 4. L'exequatur est accordé sur requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, — ou sur commission rogatoire à adresser au tribunal compétent du pays où l'exequatur est requis.

*Article* 5. Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Toutefois les lois des pays où la demande d'exequatur est portée doivent être observées quant aux formalités concernant la constitution et le fonctionnement du comité des créanciers et l'excercice des droits des créanciers réunis en assemblée.

*Article* 6. Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, les droits de revendication, distraction et retention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli, seront réglés par la loi de la situation matérielle des biens à l'époque de l'acquisition des droits.

*Article* 7. Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli et en général tous les jugements prononcés pendant et concernant la faillite et rentrant dans la compétence du tribunal dont la déclaration de faillite est émanée, sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre Etat contractant après avoir été revêtus de l'exequatur en conformité de l'article 2.

L'exequatur sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit:

*a.* d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'exéquatur;

*b.* d'un jugement exécutoire dans l Etat où il a été rendu.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'exéquatur, faites en vertu du présent article.

*Article* 8. S'il arrivait qu'après une déclaration de faillite, prononcée dans un des Etats contractants et revêtue de l'exequatur dans un autre Etat, le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités des Etats contractants refuseront l'exéquatur à cette seconde déclaration de faillite.

*Le Rapporteur*,
A. DE KORIZMICS.

*Le Président*,
A. PIERANTONI.

# ANNEXE N°. 1
à
# L'ANNEXE
AU
# PROCÈS-VERBAL N°. 5.

## RESOLUTIONS

### prises en Septembre 1880 à Turin par le Congrès Juridique Italien.

„Considérant que l'intérêt du commerce exige que les effets de l'état de faillite ne soient pas restreints au territoire d'un seul pays, mais qu'ils soient étendus au plus grand nombre possible de pays civilisés; que la diversité actuelle des législations sur la faillite rend difficile la formation d'une loi unique internationale sur les faillites; le congrès est d'avis, tout en faisant des voeux pour une législation commune sur la matière, qu'il convient, quant à présent, de se borner au système d'une ou plusieurs conventions internationales.

„Les bases essentielles de ces conventions seraient les suivantes:

I. Le tribunal compétent pour déclarer la faillite et en continuer la procédure jusqu'à son terme, sera celui du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial.

II. Le jugement déclaratif de faillite et les autres jugements à intervenir pendant la procédure de faillite auront, sur le territoire des Etats contractants, la même autorité de chose jugée que dans l'Etat où ils ont été rendus, et ils pourront donner lieu à des mesures conservatoires, d'urgence et d'administration, à la condition d'être rendus publics conformément à l'article 5, lettre *a*. Quand, en vertu de ces jugements, il y a lieu de procéder à quelque acte d'exécution forcée dans un autre Etat, on devra d'abord obtenir une ordonnance de pareatis de l'autorité de l'Etat, si on veut procéder à l'exécution. Cette autorité sera désignée dans le traité; elle prononcera sur simple requête des intéressés et sans qu'il soit besoin d'un débat contradictoire; elle ne pourra refuser le pareatis que dans les deux cas suivants:

*a*. Quand le jugement aura été rendu par un tribunal incompétent d'après la règle de l'article 1er;

*b*. Quand le jugement ne sera pas encore exécutoire dans le pays où il a été rendu.

Cette ordonnance sera susceptible d'opposition par la voie contentieuse, mais l'opposition n'aura pas d'effet suspensif.

III. Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admissibilité, la formation de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

IV. Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage les droits de revendication, distraction et retention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli, seront réglés par la loi du lieu de la situation matérielle des biens à l'époque de l'acquisition des droits. Il appartiendra au traité international de déterminer d'une manière précise quel doit être le tribunal compétent pour juger les procès relatifs à ces droits.

V. Des dispositions spéciales seront introduites dans le traité:

*a.* Pour régler les mesures à prendre afin que les jugements rendus en matière de faillite dans l'un des Etats contractants puissent être connus dans les autres Etats;

*b.* Pour déterminer les rapports respectifs des autorités judiciaires des divers Etats contractants, en ce qui touche l'exécution du traité.

VI. Le traité pourra se restreindre, quant à présent, à la faillite des commerçants, et les lois des divers Etats relativement à l'insolvabilité des non-commerçants resteront en pleine vigueur. Pareillement, aucune dérogation ne sera apportée aux règles sur l'action pénale en cas de banqueroute, et aux dispositions des traités d'extradition".

---

# ANNEXE N°. 2

à

# L'ANNEXE

AU

# PROCÈS-VERBAL N°. 5.

## REGLES CONCERNANT

## les rapports internationaux en matière de faillite dont l'Institut de Droit International a recommandé l'adoption dans sa séance du 30 mars 1894.

1. La déclaration de faillite, intervenue dans un des Etats contractants, produit ses effets, sous les conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres Etats contractants.

2. L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal·

Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effet que dans le pays où elle a été prononcée.

En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux des pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal [1]).

3. Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers et en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée.

La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

4. La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de *l'exéquatur*, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

[1]) Le principe absolu de l'unité de la faillite n'est donc maintenu que pour le cas où la faillite a été prononcée en premier lieu par le tribunal du siège principal: il recouvre son empire dans le cas où, après un jugement rendu par un autre tribunal, celui du siège principal vient à déclarer lui-même la faillite.

5. La déclaration de faillite ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'Etat où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres Etats contractants.

6. Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de payement et autres institutions analogues, prévues par les lois des Etats contractants dans le but d'éviter des déclarations de faillite.

---

# Procès-Verbal N°. 6.

## (Séance du 6 juillet 1894.)

La séance est ouverte à $3^1/_4$ heures.

Sont présents:

MM. ASSER, Président, le Baron DE SECKENDORFF, le Baron DE HAAN, DE KORIZMICS, le Baron D'ANETHAN, BEECKMAN, MATZEN, DE BAGUER, OLIVER Y ESTELLER, LEGRAND, LOUIS RENAULT, le Comte DE SONNAZ, PIERANTONI, BEELAERTS DE BLOKLAND, FEITH, RAHUSEN, MISSIR, SCHMEMANN, ANNERSTEDT, BEICHMANN, MEILI et ROGUIN.

M. LEGRAND se ralliant à ce qu'a dit M. RENAULT par rapport à la contrainte par corps, [1]) propose d'insérer dans les résolutions à prendre la disposition qui suit: „La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatrice, ne pourra pas en matière civile ou commerciale être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays."

M. PIERANTONI approuve hautement l'initiative prise par le Ministre de France, l'Italie étant du nombre des Etats qui ont déjà aboli la contrainte par corps ainsi que la caution judicatum solvi.

M. le Président propose de renvoyer cette proposition à la IIIème commission.

M. le Président prie M. DE KORIZMICS de donner lecture du rapport supplémentaire élaboré à la suite des observations faites dans la séance plénière d'hier.

M. le Rapporteur lit la note suivante:

La Vème Commission chargée d'arrêter le texte des amendements et modifications à ses propositions, adoptés par la Conférence dans la séance plénière d'hier, a l'honneur de présenter son rapport conçu en ces termes:

Pour donner satisfaction à des observations faites à *l'article* 2, elle propose la note suivante à insérer au proès-verbal:

Pour les Etats dont la législation ne s'oppose pas à reconnaître les effets de la faillite prononcée à l'étranger même sans *exéquatur* toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un acte d'exécution proprement dit, l'article pourrait être énoncé comme suit:

„La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de *l'exéquatur*, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen de fond.

„La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite (art. 4 des résolutions de l'Institut de Droit International du 30 mars 1894, [2])".

---

[1]) Voir Procès-verbal n°. 1.

[2]) Voir annexe n°. 2 à l'annexe au procès verbal n°. 5.

Joindre à *l'article* 4 *in fine*: „ou, quand la loi de l'Etat où *l'exéquatur* est requis le prescrit par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent".

Dans *l'article* 5 supprimer le mot „Commerciale".
Supprimer également le second alinéa, et ajouter la note suivante au procès-verbal:
„Quand la loi du pays où l'exéquatur est requis prescrit la constitution d'un comité de créanciers ou confère l'administration en tout ou en partie aux créanciers réunis en assemblée, les dispositions légales doivent être respectées et réglées par accord spécial entre les Etats contractants".

*L'article* 6 est supprimé, comme matière sujette à règlementation générale.

*L'article* 7 *devient l'article* 6 et on y supprime les mots suivants: „et en général tous les jugements prononcés pendant et concernant la faillite et rentrant dans la compétence du tribunal dont la déclaration de faillite est émanée."

*L'article* 8 *devient l'article* 7. La commission ajoute que l'hypothèse qu'elle a surtout envisagée est celle où, par erreur ou pour quelque cause que ce soit, le même débiteur est déclaré en faillite une seconde fois sur le territoire du même pays. Différente serait l'hypothèse où la déclaration de faillite émanerait du tribunal d'un autre pays. Dans ce cas, et à supposer que ce dernier pays serait lié par les mêmes rapports conventionnels avec le premier, c'est la faillite déclarée dans le premier pays qui devrait s'étendre sur le territoire du troisième.

*Les Membres de la Vème Commission*,

PIERANTONI, SCHMEMANN, DE KORIZMICS.

M. Roguin développe les raisons qui l'ont amené à proposer à la commission, qui s'y est ralliée, la suppression à l'article 7 (devenu l'article 6), des mots: „et en général etc." Ce passage a, à ses yeux, le défaut de sembler accorder au tribunal de la faillite une compétence illimitée, ce qui n'est pas dans les intentions de la commission. Cette dernière a, au contraire, voulu laisser complètement de côté tout ce qui regarde la compétence du tribunal de la faillite.

La Conférence a adopté successivement tous les amendements de la commission.

M. le Président propose de faire précéder au Protocole Final les articles arrêtés d'un préambule rédigé comme suit:

„La Conférence après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, présenté par la Vème commission, estime que cet avant-projet, sauf à être révisé et complété, peut servir de base aux négociations entre les Etats pour la conclusion de conventions particulières sur la matière."

M. Beeckman propose comme préambule le texte ainsi conçu:

„La Conférence, s'associant à la pensée de la Vème commission, et rendant hommage au travail de celle-ci adopte les dispositions suivantes concernant la faillite comme une simple et précieuse contribution à l'étude ultérieure de la question, réservant au surplus son opinion et celle de chacun des Etats sur les principes de la matière."

M. Legrand émet l'avis qu'on pourrait amender le texte proposé par M. le Président en remplaçant les mots: „de base aux négociations entre les Etats etc." par „utilement de base à de nouvelles délibérations".

M. le Président dit que les différents textes de préambule seront imprimés et arrêtés ensuite définitivement.

M. Pierantoni déclare que la commission retrouve dans les deux propositions de préambule le caractère préliminaire qu'elle a toujours entendu donner à son travail. Elle remercie la Conférence de l'encouragement qu'elle lui donne et déclare en même temps qu'elle se désintéresse de la question d'adopter l'un ou l'autre des textes proposés, devant s'abstenir, comme il est naturel, de voter. Elle invite les délégués à faire parvenir à

la Conférence prochaine les textes des lois sur la faillite et les projets de modification, d'y joindre des indications sur les cas de jurisprudence et, le cas échéant, les critiques des juristes.

La séance est levée à 4 heures et la prochaine réunion fixée au lundi, 9 juillet, à 10 heures du matin.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

W DE WELDEREN RENGERS.

# Procès-Verbal n°. 7.

## (Séance du 9 juillet 1894.)

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président met à l'ordre du jour l'avant-projet et le rapport (1) de la Ière commission, concernant les dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps.

Il propose de scinder ces articles en deux parties. On discuterait d'abord sur l'ensemble des trois premiers articles et ensuite sur chacun de ces trois articles séparément. On procèderait subséquemment de la même manière pour le second groupe, les articles 4 à 9.

La discussion générale sur les articles 1, 2 et 3 est ouverte:

M. Roguin voudrait qu'il fût bien entendu que les dispositions des trois premiers articles de l'avant-projet ne tranchent aucunement les questions de nationalité, ni pour la femme, ni pour les enfants nés avant le mariage.

M. Renault, rapporteur, répond qu'évidemment la commission n'a nullement eu l'intention de trancher les questions de nationalité. On a supposé la nationalité régulièrement établie. Ainsi ce sera la loi nationale nouvelle du mari qui aura à déterminer si le changement de nationalité du mari entraîne celui de la femme et des enfants. Il reconnaît toutefois l'importance du point de vue indiqué et accepte volontiers la déclaration qu'on ne touchera absolument pas à la question de nationalité.

M. van Cleemputte signale, que les rapports de plusieurs commissions rappellent que la question de savoir comment la nationalité se détermine, comment on la perd ou l'acquiert, doit être résolue séparément.

M. le Président déclare à cette occasion que toutes les dispositions qui ont pour base la nationalité seront nécessairement incomplètes, aussi longtemps que des conflits de nationalité peuvent exister. Il espère que dans un avenir pas trop éloigné les Etats parviendront à s'entendre sur cette importante question.

M. Renault croit devoir faire observer à M. le Président, que la question de nationalité ne lui semble pas de nature à être réglée par une loi uniforme.

---

(1) Voir l'annexe à ce procès-verbal.

Personne n'ayant plus demandé la parole pour présenter des observations générales sur les trois premiers articles, on aborde l'examen de *l'article* 1.

M. Pierantoni déclare qu'il aurait préféré les mots: „loi nationale du mari" qui figurent aussi à l'art. 2, au lieu de dire: „d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté." On a également employé l'expression de „loi nationale" dans les autres articles adoptés l'année passée sur le droit de contracter mariage et sur les successions.

M. Renault répond que la Commission a employé à dessein deux expressions différentes dans les art. 1 et 2. Si l'on disait à l'art. 1 „la loi nationale du mari" cela serait équivoque, puisque la loi nationale du mari aurait pu changer depuis le mariage. A l'article 2, par contre, il faut prendre la loi nationale du mari telle qu'elle existe au moment où cette loi est invoquée.

M. Beeckman demande s'il est exact de parler de l'état de la femme. D'après son opinion le mot „état" se rapporte à la reconnaissance et à la légitimation des enfants, tandis que lorsqu'il s'agit de la femme, il serait préférable de parler de „capacité".

M. van Cleemputte pose la question de savoir si l'application de l'article dépend de la reconnaissance des enfants antérieure au mariage.

M. Renault déclare, qu'il n'a pas été dans l'intention de la Commission de trancher les questions de la reconnaissance et de la légitimation des enfants nés avant le mariage, ces questions devant être résolues d'après les différentes législations. C'est la loi nationale du mari, qui décidera si, pour la légitimation, la reconnaissance doit ou non avoir été faite antérieurement au mariage.

M. Beeckman veut encore qu'il soit constaté que, lorsque la loi nationale se rapporte à la loi du domicile, l'application de cette dernière aura lieu en vertu de la loi nationale.

M. Renault répond que, déjà dans les articles adoptés l'année passée on s'est expliqué à ce sujet.

M. Roguin voudrait que relativement aux trois articles l'on reservât l'application des législations suivant lesquelles la question de l'incapacité de la femme, en particulier de l'autorisation maritale, dépend du régime matrimonial et non du statut personnel des époux.

M. le Président croit que cette question a son importance et rappelle que l'avant-projet de programme du Gouvernement néerlandais mentionnait aussi les effets du mariage par rapport aux *biens* des époux.

M. Renault fait remarquer, que sans doute dans certaines législations, spécialement dans la législation française, le régime matrimonial adopté peut avoir des conséquences pour la capacité de la femme. Il n'en est pas moins vrai, qu'il y a des questions générales à trancher indépendamment de tel ou tel régime des biens.

L'article 1 est adopté sauf à être amendé ultérieurement par la commission de rédaction.

A *l'article* 2 M. Beeckman demande si la seconde phrase „Toutefois etc." répond à la pensée de la Commission. Comme celle-ci l'a indiqué dans son rapport, la loi nationale du mari devra être consultée en premier lieu, mais cette loi ne pourra être sanctionnée que dans le cas où la loi du lieu de la résidence des époux le permet. De la rédaction on pourrait conclure qu'il faut consulter exclusivement la loi du lieu de l'exécution. — Il donne aussi la préférence aux termes „du lieu où la sanction est poursuivie", les époux pouvant avoir chacun une résidence séparée dans différents Etats.

M. Renault explique que le mot „*ils*" signifie: les droits et devoirs tels qu'ils sont déterminés par la loi nationale du mari. Il lui semble par conséquent que la rédaction donne satisfaction à la première observation de M. Beeckman. Quant à la seconde question, il ne voit pas l'application de l'hypothèse envisagée par M. Beeckman où le mari et la femme auraient une résidence séparée dans deux Etats différents, l'extradition n'étant pas admise pour les cas qui nous occupent.

M. PIERANTONI, en présence de la déclaration de M. le rapporteur, qui reconnaît que, dans le cas où la femme s'est réfugiée dans un pays étranger où la législation n'autorise pas l'emploi de la force armée pour lui faire réintégrer le domicile conjugal, le mari ne peut prétendre à ce procédé coërcitif, — croit que la seconde partie de l'art. 2, visant ces cas d'exécution, peut être considérée comme superflue.

M. RENAULT estime que l'article reste néanmoins applicable lorsque les époux ont pour résidence le même pays.

M. DE MARTENS propose de dire: „Toutefois l'exécution de cette loi ne pourra avoir lieu etc."

Cet article est également adopté, avec renvoi à la commission de rédaction.

A *l'article* 3 une discussion, à laquelle prennent part MM. le Président, BEECKMAN, RENAULT, VAN CLEEMPUTTE, DE MARTENS, PIERANTONI, le Baron DE SECKENDORFF et BEICHMANN, s'engage sur la question de savoir quelle loi régit les rapports des époux en cas de changement de nationalité du mari surtout en présence de plusieurs législations, suivant lesquelles le changement de nationalité du mari entraîne nécessairement celui de la femme.

M. le Baron DE HAAN pense qu'il est impossible, en tenant compte des divergences de législations, de régler pour le moment la question du changement de nationalité du mari. La résolution de ces cas devrait être réservée jusqu'à ce qu'un accord international soit intervenu par rapport à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

M. RENAULT croit que par la rédaction de cet article il pourra être donné satisfaction aux scrupules de M. le délégué d'Autriche. L'intention de la commission a été de ne pas régler l'effet, à l'égard de la femme, du changement de nationalité du mari, mais de supposer la question préjudicielle de nationalité comme tranchée.
L'article proposé trouvera son application dans les cas où la nouvelle loi nationale du mari n'implique pas un changement de nationalité pour la femme. Le maintien de cet article lui semble par conséquent très justifié.

M. VAN CLEEMPUTTE demande s'il ne faut pas lire au lieu de „enfants nés" les mots „enfants *conçus* ou nés". La doctrine et la jurisprudence sont en général en ce sens que l'acquisition de la nationalité profite à l'enfant conçu.

M. RENAULT lui fait observer que la question de la conception ou de la naissance quant à la nationalité des enfants est une question très discutée, dans laquelle il n'entend pas prendre parti devant la Conférence, qui n'a pas à s'en occuper.

Cet article ayant été adopté M. le Président fait la proposition de faire des trois premiers articles un paragraphe séparé. Il sera fait de même pour les articles 4 à 9.

Cette proposition est adoptée.

M. DE MARTENS, se permet de faire au sujet des articles concernant le divorce et la séparation de corps la réserve suivante:

„En raison de lois actuellement en vigueur en Russie, sur cette matière, la participation des délégués russes à la discussion entamée sera exclusivement doctrinale et théorique".

M. PIERANTONI fait la déclaration suivante:

„l'Italie où deux projets de loi en faveur du divorce présentés à la Chambre ne furent pas même discutés, est désintéressée quant à l'adoption de l'article 4. Il craint que l'article une fois adopté aurait la conséquence de priver la jurisprudence de la liberté d'admettre les demandes en divorce d'étrangers même dans les pays ne reconnaissant pas le divorce, parcequ'il pose comme condition, que la loi du lieu où l'action est intentée, autorise de telles demandes.

M. BEICHMANN s'exprime en ces termes:

Dans la première conférence M. le délégué de Danemark a déjà signalé que les dispositions votées l'année dernière quant au mariage, lui semblaient de nature à produire des inconvénients dans la pratique. Il me semble, M. le Président, que les inconvénients qui sont inhérents au principe alors adopté, seront encore plus graves à l'égard des questions qui sont soumises aujourd'hui à la discussion. Les règles établies dans les

différents Etats quant au divorce dépendent presque toutes de conceptions d'ordre moral, comme la commission l'a du reste déjà indiqué dans sont rapport important. Il serait contraire à ces conceptions non seulement d'admettre le divorce si la législation du pays où la demande est formée ne l'admet pas, mais aussi de refuser le divorce dans les cas où la loi du pays l'admet. Toutefois dans ces conclusions la commission n'a pas tenu compte de cette dernière circonstance et a lié la faculté d'obtenir le divorce à l'observation tant de la loi nationale que de la loi du lieu où l'action est intentée. Par cette disposition on a rendu pleine justice aux pays dont la législation ne reconnaît pas le divorce ou l'admet seulement à des conditions plus restreintes Mais on ne respecte pas assez les lois qui se sont inspirées d'un ordre d'idées plus libéral. Dans mon opinion, il ne faudrait pas cumuler les conditions comme l'a proposé la commission, mais faire un choix. Dans ce cas je n'hésite pas à déclarer que la loi qu'il faudrait choisir de préférence devrait être celle du domicile des époux. Cependant je ne vois pas d'utilité à proposer à la conférence d'amender ses résolutions dans ce sens, mais je crois pouvoir me borner à faire une réserve générale et je tiens à y ajouter que cette déclaration est purement personnelle.

M. Roguin voudrait que l'on mît d'accord le texte de l'article 4 avec le passage du rapport, où il est dit qu'un tribunal d'un Etat repoussant le divorce pourrait cependant le prononcer entre étrangers conformément à la loi nationale des époux.

M. Beeckman observe qu'on n'a pas prévu le cas où un individu possèderait deux nationalités, l'une permettant, l'autre prohibant le divorce. D'après lui, dans ce cas, on rentrerait dans l'esprit de la Commission en donnant la préférence à la loi qui interdit le divorce.

MM. Renault et de Martens sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entrer ici dans les détails de nationalité, mais que ces questions seront reservées à la jurisprudence des tribunaux.

A cette occasion M. le Président cite le passage du mémoire que le Gouvernement des Pays-Bas (1) a adressé aux délégués à la première conférence, où il est dit qu'il serait également nécessaire d'examiner si la solution de certains conflits, pour être efficace, ne devrait pas avoir pour base une législation uniforme sur certains objets, par exemple sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

M. Renault ne méconnait pas que cet accord soit désirable, mais il ne le croit pas possible d'ici à longtemps.

Avant de suspendre la séance, M. le Président, annonce qu'il s'est rallié à l'amendement proposé par M. Legrand au préambule (2) qui doit figurer en tête des dispositions relatives à la faillite. M. Beeckman ayant retiré sa rédaction, la proposition du Président est adoptée.

La séance est suspendue à midi et quart et sera reprise à 2½ heures.

---

La séance est réouverte à 2½ heures.

M. Roguin propose l'amendement de joindre à l'article 4 les mots „sauf le cas où la législation de ce dernier état, bien que refusant le divorce entre nationaux, l'admettrait entre étrangers conformément à leur loi nationale".

M. Renault, quoique n'ayant pas d'objection essentielle à faire à la proposition, ne croit pas que l'hypothèse soit bien pratique et qu'une législation qui refuserait le divorce aux indigènes, l'admettrait pour des étrangers.

M. de Martens, observe que de la décision du tribunal d'Ancône du 22 Mars 1884, qui fut critiquée par la plupart des jurisconsultes, il ne faut pas déduire un

(1) Voir page 6 de la Première Partie des actes de la Conférence de la Haye de 1893.

(2) Voir le Procès-Verbal n°. 6.

principe; il lui est incompréhensible que le divorce puisse être reconnu par un tribunal d'un pays dont la législation ne connait pas cette espèce de dissolution du mariage.

MM. Legrand et Beelaerts van Blokland partagent cette manière de voir et l'amendement est retiré.

A l'article 5 M. van Cleemputte est d'avis que l'expression „tenir compte" n'est pas assez impérative et propose de lire „s'en tenir à la dernière législation commune etc".

M. Renault adopte cette proposition et l'amendement est renvoyé à la commission de rédaction, après quoi l'article est adopté.

On procède à l'article 6.

M. Beeckman observe en son nom personnel et sous réserve du vote de la Belgique que le système de la commission repose sur les principes suivants:

La faculté de divorcer n'est pas d'ordre public;

L'interdiction de divorcer est d'ordre public;

L'interdiction même de divorcer pour une cause déterminée a le même caractère, de telle façon que même dans un pays qui admet le divorce, un étranger ne pourra invoquer une cause déterminée, prévue par sa loi nationale, si cette cause n'est pas admise par la loi territoriale.

C'est ce dernier principe qui est excessif.

Il approuve absolument les législations qui prennent pour base l'indissolubilité du mariage. Il trouve ce principe excellent au point de vue religieux, moral et social. Mais une fois que la législation admet le divorce, il ne comprend pas que la détermination de causes déterminées intéressent encore l'ordre public externe.

Il trouve ce système peu compatible avec celui admis quant aux effets du mariage.

Là on s'attache exclusivement à la loi nationale. Or le divorce est la contre-partie des effets, notamment des droits et devoirs respectifs des époux. C'est un des moyens qu'une législation donnée reconnait pour garantir l'accomplissement de ces devoirs. En quoi, par exemple, l'ordre social Belge serait-il ébranlé si la loi Belge, qui admet le divorce, l'admettait pour telle cause précise, par exemple l'aliénation mentale, l'impuissance ou l'abandon, non prévue jusqu' ici par elle? N'est-il pas bizarre que telle cause de divorce admise par le droit Saxon ou par le droit Prussien soit exclue quant au Saxon ou au Prussien, dans d'autres états allemands, qui tout en admettant le divorce, ne visent pas cette cause-là?

L'anomalie devient plus frappante encore quand on rappoche la législation de deux pays qui admettent des causes de divorce tirées du même ordre d'idées et qui ne diffèrent que par des nuances. La demande d'une française qui demande en Belgique le divorce contre son mari, par exemple pour cause d'adultère du mari, sera repoussée sous prétexte que le mari adultère n'a pas entretenu la concubine dans la maison conjugale. Cependant étant donné que la législation belge reconnaisse la dissolubilité du mariage comme compatible avec l'ordre social belge, il semble que la loi française sauvegarde mieux l'ordre moral que la législation belge.

Si une belge demande en Angleterre le divorce contre son mari belge parceque celui-ci a entretenu une concubine dans la maison conjugale, cette demande devra, d'après la commission, être repoussée parceque le concubinage n'a pas reçu une sorte de consécration légale au point d'être devenu bigamie, vu que le droit anglais ne reconnaît l'adultère du mari comme cause de divorce que s'il y a bigamie.

On pourrait multiplier des exemples analogues à propos de toutes ces causes qui dans leur essence sont admises partout, par exemple: l'adultère de la femme, celui du mari, les excès, sévices, attentats graves, les condamnations pénales. Pourquoi les nuances, que supposent les diverses législations sur chacune de ces causes doivent-elles prendre l'importance d'une question d'ordre public externe?

Il n'a parlé jusqu'ici que des causes déterminées. Il fait une exception pour les causes indéterminées. Il conçoit et admet que l'interdiction de divorcer par consentement mutuel est d'ordre public et que pareille cause ne peut être admise que si la loi nationale et la loi territoriale concordent.

La conclusion est donc que les causes déterminées du divorce doivent se déterminer uniquement par la loi nationale de chacun des époux.

En tout cas, subsidiairement, le système devrait être suivi quant aux causes déterminées, qui ont la même base, qui s'inspirent du même genre de faits et qui ne se séparent que par les nuances.

La question qu'il soulève se rattache à celle de l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers qui prononcent le divorce. On entend que ces jugements soient respectés même en pays qui n'admettent pas le divorce ou qui ne l'admettent

pas pour la cause relevée dans le jugement. Comment concilier cela avec le système de la commission ? L'ordre public territorial ne devra-t-il pas logiquement s'opposer à ce que ce jugement ait une valeur quelconque dans les pays qui ont un autre régime en matière de divorce. L'époux divorcé y sera-t-il reconnu comme tel ?

M. Meili, qui fait partie de la minorité de la commission, estime que la solution donnée par l'Institut de droit international est préférable sous tous les rapports. Deux principes sont à envisager par rapport à cette matière, celui de la nationalité et celui du domicile; tous deux doivent être traités avec les mêmes égards. Il développe qu'il s'abstient de prendre parti pour ou contre le divorce, mais cette institution une fois admise, il est d'avis que l'ordre public des deux états doit être respecté et qu'il faut se référer à la loi nationale quant au principe du divorce, tandis que la loi du domicile doit décider des causes spéciales. Les états catholiques ont, suivant lui, grand intérêt à partager cette manière de voir, sinon la juridiction de tel pays pourrait admettre le divorce vis-à-vis d'individus qui relèvent d'un état qui ne connaît pas cette institution.

Il croit en outre que des considérations d'ordre pratique parlent en faveur de sa proposition attendu qu'il serait très difficile pour le juge d'interpréter exactement le sens des lois étrangères.

Tandis que la majorité de la Commission désire la combinaison de deux législations, M. Meili ajoute que le principe de la nationalité aurait ce résultat pratique qu'il serait probablement aussi accueilli par les peuples du Nord. Il finit par dire que sa proposition devrait être acceptée à titre de transaction.

M. Missir arrive à la même conclusion que M. Meili.

La règle *locus regit actum* est applicable quant à la forme, mais pour ce qui est du fond il est d'avis que le mariage doit être dissous d'après la même législation que sous laquelle il a été conclu.

M. de Korizmics estime que la faculté de divorcer doit dépendre de la loi nationale. Pour ce qui est des causes de divorce elles sont à apprécier d'après la *lex fori*. Il déclare appuyer la manière de voir de M. Meili.

M. van den Bulcke se déclare d'accord au fond avec M. Beeckman. Il a préconisé au sein de la Commission le recours à la loi nationale, sauf les restrictions de droit public du lieu où l'action est intentée; il a même voulu spécialiser en enumérant parmi ces restrictions le divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité d'humeur. Ne pouvant admettre l'exclusion de la loi nationale il a voté le système de l'article 6 à titre de transaction. Les délégués belges l'admettront au même titre.

M. de Martens voit dans le divorce non seulement une question de procédure, mais il est d'avis que la lex fori aura toujours une influence décisive sur les causes du divorce.

M. Legrand défend le système de la commission. Il estime qu'il s'agit ici d'une question non de forme, mais de fond. Il y aurait d'énormes dangers à ce qu'un étranger, dont la loi nationale n'admet le divorce que pour cause déterminée, pût aller invoquer une autre législation, qui autorise le divorce par consentement mutuel. Il en résulterait que tout le monde pourrait au prix d'un petit séjour en Suisse, obtenir le bénéfice de la loi fédérale qui permet aux juges de prononcer le divorce toutes les fois, qu'ils le croient bon.

M. Feith observe que, d'après le système de M. Meili, vu que selon la plupart des législations la femme doit suivre son mari et a pour lieu de domicile celui du mari, celui-ci peut faire choix du pays à la législation duquel il veut soumettre son action en divorce.

M. Meili dit qu'on ne peut prévoir toutes les éventualités

M. Beelaerts de Blokland est d'avis, que la question très épineuse qui préoccupe la conférence, ne se présentera pas dans la pratique législative. Il croit que les dispositions à propos du divorce ne peuvent être insérées que dans des conventions entre des états détermines. On examinera alors quelles sont les causes de divorce admises dans les lois des pays contractants et on isérera ces clauses soit toutes, soit en partie dans la convention même. Si l'on eût fait dès maintenant un avant-projet de convention, on aurait pu dire à l'article 6: „le divorce ne peut être demandé que pour les causes à déterminer ultérieurement entre les Hautes Parties contractantes".

En présence toutefois des dispositions qui sont présentées à la conférence, il préfère le principe électif développé par M. Meili au principe cumulatif de la majorité

de la commission, dont le danger ressort encore plus clairement si l'on s'en rapporte aux articles 7 et 8. On cumule des clauses disparates et parfois inconciliables, qui ont précisément besoin d'être remaniées et d'être mises en accord mutuel. On fait un *mixtum quid* qu'aucun législateur n'a envisagé et dont aucun Etat ne voudrait prendre la responsabilité.

M. Rahusen ne partage pas cette manière de voir, il estime le système cumulatif plus logique et est d'avis qu'il faut que dans le pays où l'action en divorce est intentée l'ordre public ne s'y oppose pas.

M. van Cleemputte fait observer, que, s'il fallait décider au sujet de l'admission du divorce ou ses causes uniquement d'après la lex fori, ou d'après la loi du domicile le mari, en forçant un changement de domicile, créerait une situation contraire à cette dite loi, acceptée par la femme lors de son mariage.

M. le Baron de Seckendorff adhère à la proposition de la commission. Il croit que d'un côté elle entre tout à fait dans les principes déjà adoptés par la Conférence, sans, d'un autre côté, faire atteinte à l'ordre public et moral du pays où le divorce est demandé. Le système proclamé par l'Institut et la minorité de la commission lui semble presque incompatible avec la thèse de l'article 2 et la proposition de M. Beeckman ne prendrait pas suffisamment égard aux dispositions d'ordre public de la loi territoriale et entraînerait avec soi des inconvénients pratiques.

M. Roguin prend la défense du système préconisé par MM. Meili et Beelaerts de Blokland. Il fait observer entre autres que, à cause des différences dans le libellé des causes de divorce, le système de la majorité de la commission aurait pour résultat de rendre impossible un divorce autorisé cependant, dans le cas particulier, par chacune des deux lois en présence.

M. Missir partage l'opinion de la minorité de la commission par le motif que les causes de divorce tout en étant des conditions de capacité des parties de dissoudre le mariage, sont aussi des conditions de forme ou de procédure, et que par conséquent la loi territoriale doit les régir. C'est pourquoi il accepte la solution de l'Institut.

M. de Martens d'accord avec S. E. M. le ministre de France, propose d'ajouter à l'article 6 l'alinéa suivant: „En cas de désaccord entre la loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée, le divorce n'est pas prononcé".

M. le Président est d'avis qu'avant de mettre l'article aux voix, il est désirable de chercher un terrain où l'on puisse se rencontrer et que la Conférence s'explique sur le principe qu'elle veut adopter.

M. Pierantoni déclare que la législation italienne ne connaissant pas le divorce, l'article 6 n'a pour lui point d'intérêt direct. Il prie les délégués qui adoptent le système de l'Institut d'abandonner leur opposition, vu que les étrangers qui trouvent leur demande en divorce repoussée par la *lex fori*, ont toujours la faculté de recourir à leur loi nationale devant les tribunaux de leur pays.

Le principe cumulatif de la Commission mis aux voix est adopté.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, la Russie et la Suède.

Ont voté contre: la Hongrie, le Danemark, l'Italie, la Roumanie, la Norvège et la Suisse, tandis que les Pays-Bas se sont abstenus.

L'amendement de M. de Martens est voté.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suède.

Ont voté contre: la Hongrie, la Norvège et la Suisse.

Le Danemark et l'Italie se sont abstenus.

L'article 6 est adopté et renvoyé pour rédaction ultérieure à la commission de rédaction.

On procède à l'article 7.

M. Pierantoni expose qu'il peut y avoir, quant aux causes de séparation de corps, divergence entre la loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée. En vue des différents intérêts qui peuvent être en cause, il n'a pas d'objection contre la proposition de la commission.

Après que M. le Baron DE SECKENDORFF a communiqué qu'il s'abstiendra de voter sur le n°. 2 de l'article 7, M. ROGUIN fait en son nom personnel une réserve relativement au même paragraphe, par la raison que l'autorité suisse n'a jamais reconnu la validité d'une séparation de corps perpétuelle prononcée entre Suisses dans un pays étranger.

MM. SCHMEMANN et RAHUSEN désirent également que le n°. 2 soit supprimé.

M. RENAULT défend la commission contre les critiques qui sont dirigées contre elle. Tandis qu'à l'article 6 on lui a reproché d'avoir adopté un système trop restreint par lequel la faculté de divorcer serait rendue trop difficile et on l'a accusée d'intransigeance, on lui reproche maintenant de proposer une transaction. Il remarque que pour les motifs exposés dans le rapport et sur lesquels il insiste, la séparation de corps doit aussi être admise dans le cas où la loi nationale des époux admet seulement le divorce et la *lex fori* seulement la séparation de corps. Il est plus facile à un Etat, qui n'admet que le divorce de reconnaître la séparation de corps, qu'à un Etat, qui n'admet que la séparation de corps de reconnaître le divorce de ses nationaux.

M. le Baron DE HAAN propose de lire le n°. 2 comme suit: „si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps".

Cet amendement est rejeté à l'unanimité, sauf l'Autriche qui a voté *pour*, et l'Allemagne, le Danemark et la Suisse qui se sont abstenus.

L'article 7 est adopté.

M. ROGUIN croit qu'il y a désaccord de forme entre l'article 8 et l'article 7, n°. 2. Tandis que l'article 7, n°. 2, admet la séparation de corps même si la loi nationale n'admet que le divorce, l'article 8 ne prévoit pas cette dernière éventualité.

M. RENAULT reconnaît qu'il y aura un changement à faire dans le rédaction; dans l'hypothèse prévue, les causes de divorce, stipulées par la loi nationale doivent être assimilées à des causes de séparation de corps.

M. BEECKMAN renouvelle son observation quant au concours absolu des deux législations relativement aux causes de séparation. Il lui semble que même ceux qui admettent la nécessité de ce concours pour le divorce ne doivent pas nécessairement admettre cette nécessité en matière de séparation, puisque celle-ci sauvegarde le principe de l'indissolubilité.

M. RENAULT répond, que logiquement il ne peut y avoir deux systèmes différents pour les causes de divorce et les causes de séparation de corps; la commission tout en étant partagée sur la règle à adopter, à été unanime sur ce point.

L'article 8 est adopté.

M. PIERANTONI expose qu'après l'adoption des articles précédents, il est logique d'accepter l'article 9 qui met en harmonie le tribunal national et la loi du domicile et qui, à défaut de celle-ci, pose la règle *actor sequitur forum rei*. Il désire néanmoins et croit plus méthodique de mentionner en premier lieu le cas où l'action peut être intentée devant le tribunal qui serait compétent d'après la loi nationale des époux.

M. RENAULT estime qu'il serait utile de lire le premier alinéa comme suit: „La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée". Dans certains pays entre autres en Danemark et en Norvège le Souverain peut prononcer la dissolution du mariage; par conséquent il n'y a pas lieu d'intenter une action, mais de former une demande. Toutefois il est d'avis qu'il n'est pas désirable d'aller plus loin à l'encontre du désir exprimé par les délégués de ces deux états qui voudraient qu'au lieu de *tribunal compétent* il fût fait mention *d'autorité compétente*, ne croyant pas que d'autres pays accepteraient une décision si exceptionelle. Au paragraphe 2 le mot „tribunal" pourrait être changé en celui de „juridiction".
Quant à l'ordre critiqué par M. PIERANTONI, c'est après réflexion, qu'il a été proposé par la commission. Le règlement concerne les conflits des lois, qui ne se présenteront que si un tribunal autre qu'un tribunal de la patrie des époux est saisi par eux de leur demande en divorce ou en séparation de corps. Il est donc naturel, qu'on songe d'abord à ce tribunal.

Ces changements ayant été adoptés il est procédé au vote de l'amendement proposé par M. MATZEN, tendant à remplacer dans le paragraphe 1 les mots „tribunal compétent" par „autorité compétente".

Cet amendement est rejeté.

Ont voté pour: le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Norvège.

Ont voté contre: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suède, tandis que la Suisse s'est abstenue.

M. Beichmann expose qu'en Norvège la femme ne partage pas toujours le domicile du mari, même lorsqu'il n'y pas encore séparation de corps. Il propose par conséquent de supprimer au paragraphe 1 les mots „par suite ..... divorce". Il est désirable que dans le cas indiqué le tribunal du domicile du défendeur soit déclaré compétent.

La Conférence admet ce principe sauf rédaction ultérieure de l'article qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité, la Norvège s'étant abstenue.

M. le Président donne la parole à M. Missir pour développer sa proposition additionelle par rapport à la nullité du mariage.

M. Missir développe qu'à son avis il serait utile d'ajouter après l'article 8 un nouvel article ainsi conçu: „Lorsqu'un mariage valable d'après la loi du pays de l'un des contractants aura été déclaré nul dans le pays de l'autre, le mariage devra être considéré comme nul partout, sauf les effets civils d'un mariage putatif."

M. Renault dit que la commission ne s'est expressément pas occupée de la *nullité du mariage* parce que la Conférence ayant déterminé d'une manière précise quelle était la loi régissant le droit de contracter mariage, cette loi, compétente pour fixer les conditions de validité du mariage et les formalités à observer, doit aussi en édicter la nullité.

M. Beichmann n'est pas satisfait et ne croit pas que la loi nationale doive seule être consultée.

M. le Président ayant fait observer que la proposition de M. Missir n'est pas opportune, celui-ci retire son amendement.

La prochaine séance est fixée à demain mardi 10 juillet à 9 heures du matin.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.
J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.
J. B. BREUKELMAN.
W. DE WELDEREN RENGERS.

# ANNEXE

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. 7.**

---

## Rapport présenté au nom de la I^ère Commission. (1)

Dans sa séance du 26 juin, la Conférence a chargé la première commission de l'étude des questions concernant le *mariage.* Le projet de programme communiqué par le Gouvernement Néerlandais aux Puissances comprend sous le n°. I les matières suivantes: *Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux. Dissolution et nullité du mariage. Séparation de corps.* La commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'étudier ce vaste sujet dans son entier. Elle a dès l'abord mis de côté tout ce qui concerne le régime des biens des époux; c'est une matière fort complexe, dont on ne saurait méconnaître la grande importance pratique, mais qui suffirait à absorber le temps d'une commission spéciale. La commission s'est ainsi bornée aux questions relatives à la personne des époux, de manière à compléter les *Dispositions concernant le mariage*, votées par la Conférence de l'année dernière et revisées par la présente Conférence.

La commission a préparé un avant-projet de *dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps.* Elle ne s'est donc pas occupée de la *nullité du mariage* expressément visée dans le programme du Gouvernement Néerlandais. Le motif de son abstention est le suivant: les questions de nullité ont été implicitement tranchées par les dispositions concernant le mariage déjà votées La Conférence a déterminé d'une manière précise quelle était la loi régissant le droit de contracter mariage, la forme de la célébration. La loi compétente pour fixer les conditions de validité du mariage, les formalités à observer pour la célèbration, l'est aussi pour tirer les conséquences de l'inobservation de ses prescriptions. C'est elle qui édicte la nullité, s'il y a lieu, et qui en indique les caractères. Quelles personnes pourront se prévaloir de la nullité, et pendant combien de temps? La nullité ne pourra-t-elle se couvrir par suite de certains événements? Voilà assurément des questions fort importantes, mais dont la Conférence ne nous paraît pas avoir à s'occuper de nouveau. Elle les a résolues par avance en vertu de cette règle bien simple que la sanction de la loi ne doit pas être séparée de la loi elle même.

La commission propose les règles qui lui ont paru résoudre le plus équitablement les graves conflits de lois auxquels donne lieu la matière dont elle s'est occupée. Elle n'a pas tranché la question de savoir quel parti on pourrait tirer de ces règles, si elles étaient adoptées en principe. Sont-elles de nature à être insérées dans une loi intérieure ou dans une convention internationale? Des modifications de forme seraient sans doute nécessaires suivant qu'elles recevraient telle ou telle destination. Il y a plus: des membres de la commission pensent que ces régles, au moins certaines d'entre elles, comme celles qui concernent le divorce et la séparation de corps, ne pourraient pas être insérées dans une loi intérieure, mais seulement dans une convention internationale entre Etats déterminés. Il est peut-être prématuré d'aborder ce point. — L'essentiel, quant à présent, est d'essayer d'arriver à des formules satisfaisantes pour résoudre *in abstracto* les difficultés qui se présentent dans la pratique. Ce sera aux gouvernements à voir quel emploi ils pourront faire de ces formules, s'ils les trouvent bonnes en elles-mêmes. Reviseront-ils leur législation d'une manière générale? Feront-ils des conventions spéciales avec les pays dont la législation se rapproche de la leur? L'avenir le dira.

Les diverses législations de l'Europe ne font pas produire au mariage les mêmes conséquences en ce qui concerne l'état de la femme ou des enfants qui seraient nés avant le mariage. La femme devient-elle, par le fait même du mariage, incapable et dans quelle mesure? Les enfants nés avant le mariage seront-ils légitimés par le mariage

---

(1) Elle se compose de M.M. RENAULT (*France*), président et rapporteur; VAN DEN BULCKE (*Belgique*); OLIVER Y ESTELLER (*Espagne*); BEELAERTS VAN BLOKLAND (*Pays-Bas*); MEILI (*Suisse*).

et à quelles conditions? Les futurs époux pouvaient n'avoir pas la même nationalité; ils ont pu se marier dans le pays de l'un d'eux ou dans un pays qui n'était la patrie ni de l'un ni de l'autre; là où il se sont mariés, ils avaient un véritable domicile ou une simple résidence. Voilà des éléments de fait très variés qui pourraient avoir une influence sur la détermination de la loi compétente pour régler les effets du mariage. S'il s'agissait d'un contrat ordinaire, on pourrait s'attacher à la volonté expresse ou présumée des contractants et faire régir le contrat par la loi qu'aurait désignée cette volonté. Mais la commission pense que le mariage ne saurait être assimilé à un contrat ordinaire pour lequel la liberté des contractants est la règle. Les conditions et les effets du mariage sont déterminés par chaque loi d'une manière impérative et il ne dépend pas de la volonté des intéressés de les modifier. Par suite, il faut écarter les considérations tirées du fait que les époux auraient entendu se soumettre à la loi de tel pays en s'y mariant ou même en y fixant leur domicile matrimonial. La commission pense donc que c'est la *loi nationale* qui doit ici prédominer abstraction faite des circonstances du domicile, de la résidence des époux ou du lieu de la célébration. C'est le même principe qui a été admis par la Conférence de l'année dernière pour les conditions auxquelles le mariage peut être célébré, et il n'y a aucune raison de l'écarter ici.

Si, au moment du mariage, les époux n'avaient pas la même nationalité, leurs lois nationales respectives sont également compétentes pour fixer les conditions auxquelles le mariage sera valable et il faut que chacun des futurs époux ait satisfait à sa loi sur ce point, c'est ce qu'indique très nettement l'art. 1 des *Dispositions* votées l'année dernière et revisées cette année. Le mariage une fois célébré, pour en déterminer les effets, il ne peut être question d'un pareil dualisme de législations. D'abord, suivant la règle admise dans les pays représentés à la Conférence, la femme, par le fait même du mariage, acquiert la nationalité du mari. Les époux ont donc même nationalité, même loi nationale; c'est cette loi qui tranchera les questions posées plus haut quant à l'état de la femme et des enfants.

Les solutions ainsi données par la loi nationale devront être respectées dans les autres pays. On ne voit pas de raison suffisante pour écarter ces solutions en leur substituant celles de la loi du pays où une contestation s'élèvera. Par exemple, d'après la loi nationale des époux, la femme peut librement contracter, s'obliger, aliéner sans avoir besoin du consentement de son mari ou de la justice. Elle est dans un pays dont la loi établit l'incapacité générale de la femme et lui impose la nécessité d'une autorisation pour contracter valablement. Peut-on dire que le droit public de ce pays exige l'observation de cette incapacité même en ce qui concerne les femmes étrangères? Nous trouvons cela tout-à-fait excessif. Nous dirons la même chose du cas inverse, c'est-à-dire de celui où la femme incapable d'après sa loi nationale se trouverait dans un pays dont la loi ne fait résulter du mariage aucune incapacité pour la femme. Dans cet ordre d'idées, contentons-nous de règler le sort de nos nationaux respectifs de notre mieux, n'imposons pas nos règles aux étrangers, respectons leurs lois dont l'application, sur ce point, ne paraît pas de nature à entraîner de notre part le sacrifice de principes essentiels. En d'autres termes, il s'agit simplement d'adopter ici la règle fondamentale admise pour le mariage (art. 1) et il n'y a pas lieu de faire des réserves analogues à celles qui se trouvent dans l'art. 2 du même projet.

Nous n'entendons cependant pas méconnaître les droits légitimes de la souveraineté territoriale. Celle-ci devra être respectée notamment quand il s'agira des moyens à employer par le mari pour sanctionner l'autorité que lui confère sa loi nationale. Le mari ne pourra recourir qu'aux moyens que cette loi lui donne, mais il sera quelquefois empêché de le faire par la loi du pays où il se trouve. L'intérêt de la question est plus théorique que pratique à raison de la disparition d'anciennes mesures coercitives particulièrement rigoureuses, disparition qui a été le résultat de la législation ou des moeurs. Cependant il est permis de rappeler que, d'après la jurisprudence de certains pays, le mari peut faire appel à la force publique pour contraindre la femme à réintégrer le domicile conjugal. Il ne pourrait le faire évidemment dans un autre pays où ce mode de contrainte ne serait pas admis; ce qui touche à la liberté individuelle fait partie du droit public, et il ne peut y être porté atteinte par un étranger sous un prétexte quelconque. A l'inverse, même dans un pays dont la législation permettrait au mari ce recours à la force publique, un mari étranger dont la loi nationale ne connaîtrait pas ce procédé coercitif, ne pourrait l'employer; le droit public du pays n'exige pas la généralisation de ce mode de contrainte. Nous n'avons donné qu'un exemple pour bien faire comprendre notre pensée qui est celle-ci: les droits et les devoirs respectifs des époux sont bien déterminés par la loi nationale du mari, mais ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet la loi du lieu de la résidence des époux.

Le statut des époux dépendant de leur nationalité n'est pas plus immuable que celle-ci; il change donc avec elle. Cela s'applique assez aisément quand les deux époux

acquièrent en même temps une autre nationalité; leurs rapports sont régis par leur nouvelle loi nationale commune. La situation n'est plus la même quand l'un des époux seul, en fait le mari, change de nationalité. Quelle est la loi qui va désormais présider aux rapports des époux? Sera-ce la loi du mari, comme quand il s'agissait de déterminer les effets produits par le mariage au moment de sa célébration? La commission ne l'a pas pensé. Il serait, suivant elle, injuste de permettre au mari de changer gravement, par un acte de sa volonté, la situation de sa femme, de la rendre par exemple incapable de capable qu'elle était. Cette situation doit rester réglée par la dernière loi nationale commune des époux, qui sera le plus souvent, mais non pas nécessairement, la loi nationale du mari au moment du mariage; on pourrait supposer en effet les deux époux ayant changé de nationalité après le mariage, puis le mari acquérant seul une nouvelle nationalité.

Quelques-uns ont pensé que, tout en maintenant pour la femme le droit de se prévaloir de la dernière loi nationale commune, on pourrait lui accorder la faculté de réclamer l'application de la loi nouvelle du mari, si elle y trouvait avantage. Cela paraît au premier abord assez raisonnable. La commission ne propose pas de l'admettre, parceque cela lui paraît contraire aux principes. On comprend qu'on applique d'une manière absolue la dernière loi commune ou la loi nouvelle du mari, mais non que l'application de l'une ou de l'autre dépende d'un choix individuel. Comment et dans quelle forme se manifesterait ce choix? Aurait-il un effet général? Pourrait-il se produire à l'occasion d'un acte déterminé et alors, suivant le caprice ou l'intérêt de la femme, ce serait tantôt une loi tantôt l'autre qui s'appliquerait! Ces indications suffisent pour montrer toutes les difficultés qu'entraînerait l'abandon d'un principe général. Si la femme préfère la loi nouvelle du mari à celle sous l'empire de laquelle vivaient précédemment les époux, elle n'a qu'à acquérir la même nationalité que son mari; il n'y a pas d'autre moyen logique d'atteindre le but.

Si nous proposons de maintenir la dernière loi nationale commune des époux pour le règlement de leurs rapports, nous n'entendons en aucune façon faire échec aux règles ordinaires en ce qui concerne les enfants. Ceux qui pourront naître depuis le changement de nationalité du mari, auront naturellement la nouvelle nationalitié de leur père et leur état sera, en conséquence, régi par la loi nationale nouvelle de celui-ci.

Nous arrivons aux règles relatives au Divorce et à la Séparation de corps. Il n'y a peut-être pas de matière pour laquelle on constate plus de divergences entre les législations, et en se bornant même aux pays représentés à la Conférence, on peut relever les systèmes les plus différents. Certaines législations n'admettent que le divorce, d'autres n'admettent que la séparation de corps; il y en a qui admettent à la fois le divorce et la séparation de corps; ce n'est pas tout: deux législations peuvent partir du même principe, mais l'appliquer tout différemment. Ainsi l'Espagne et l'Italie s'accordent, quant à présent, pour écarter le divorce et ne reconnaître que la séparation de corps; mais en Espagne, la séparation ne peut avoir lieu que pour des causes déterminées, en Italie, elle peut intervenir soit pour causes déterminées soit par consentement mutuel. La Belgique et les Pays-Bas ont également dans leur législation le divorce et la séparation de corps; la Belgique admet la séparation de corps seulement pour causes déterminées, le divorce pour causes déterminées ou par consentement mutuel; à l'inverse, les Pays-Bas admettent la séparation de corps pour causes déterminées ou par consentement mutuel, mais le divorce seulement pour causes déterminées. Indépendamment de ces différences de principe tout-à-fait essentielles, il y en a d'autres de détail; les causes déterminées varient beaucoup en ce qui touche le divorce ou la séparation de corps. — Comment résoudre les conflits qui s'élèvent entre des lois si différentes, conflits qui sont d'autant plus graves que les législations en ces matières s'inspirent de considérations d'ordre supérieur, religieux, social ou moral, ayant par suite un caractère impératif? La commission ne s'est nullement dissimulé les difficultés de sa tâche. Il lui a semblé que si un accord était peu aisé à réaliser, il était en même temps hautement désirable. De même qu'il n'est pas raisonnable que deux personnes puissent, par une résidence ou même par un simple voyage à l'étranger, écarter les empêchements que les lois de leur patrie mettent à leur mariage, de même il n'est pas juste qu'elles puissent de la même façon rendre leur mariage plus ou moins exposé à la dissolution. Il devrait y avoir des règles stables et non des règles variables suivant le hasard des déplacements et des juridictions saisies. Ce sont ces règles stables qu'il s'agit de rechercher.

Nous écartons d'abord sans hésiter une opinion à laquelle il a été fait allusion plus haut et d'après laquelle le mariage serait un contrat à régler comme tout autre contrat, de sorte que la loi à laquelle les parties ont vraisemblablent entendu soumettre sa formation, règlerait les causes de sa dissolution; dans cet ordre d'idées, on hésiterait entre la loi du domicile matrimonial et la loi du lieu de la célébration. Nous avons déjà

dit qu'il était impossible d'assimiler le mariage aux autres contrats et de donner cet effet prépondérant à la volonté des parties.

Nous partons de l'idée que la loi nationale des époux, qui régit la formation du mariage et les conditions de sa validité, régit aussi sa dissolution. La question de savoir si le lien conjugal peut être rompu par le divorce ou seulement relâché par la séparation de corps, concerne bien l'état et la capacité des personnes, rentre donc sous le statut personnel qui, suivant l'opinion de la grande majorité de la Conférence, dépend de la loi nationale. C'est en ce sens que *l'Institut de droit international* a pu poser la règle suivante (1): „la question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale des époux." Cette règle est peut-être trop exclusive en faisant abstraction de la loi du lieu où l'action est intentée; il faut bien tenir compte aussi de cette loi et ces principes essentiels pourront ne pas permettre de laisser toute sa porteé à l'application de la loi nationale des époux. Pour comprendre les difficultés qui se présentent ici, il est nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses:

1°. *La loi nationale des époux n'admet pas le divorce.* D'après le principe posé par nous. les époux ne doivent pas pouvoir obtenir le divorce dans un pays autre que le leur où le divorce serait reconnu. Cela nous paraît sans difficulté dans le cas où le pays dans lequel l'action est intentée admet à la fois le divorce et la séparation de corps; ainsi, dans notre opinion, des Italiens ou des Espagnols ne devraient pas pouvoir divorcer en France ou en Belgique. Nous savons bien que nous nous mettons ainsi en contradiction avec des jurisconsultes de grande autorité. „Le juge d'un pays où l livorce est admis n'en pourrait pas repousser la demande, sous prétexte qu'au lieu de la célébration du mariage ou du premier domicile conjugal ou *dans le pays dont le mari est originaire*, le divorce n'existe pas. Dans les pays où ce moyen de dissolution est admis, le législateur a pensé pu'il serait contraire à l'ordre public de maintenir un mariage dont la dissolution est réclamée pour un motif légal. Et en cela il n'a pas été guidé seulement par l'intérét personnel des époux, mais il s'est inspiré, avant tout, de considérations qui se rattachent à l'intérêt de la famille, à l'ordre public, aux bonnes moeurs". (2) Nous ne nions pas que des considérations de ce genre aient influé sur le législateur, mais nous disons que, dans un pays qui admet la séparation de corps en même temps que le divorce, l'ordre public ne s'oppose nullement à ce que nous tenions compte de la loi nationale des époux qui ne permet que la séparation de corps. Pourquoi suffirait il aux époux ou à l'un deux de s'arranger de manière que le tribunal d'un pays admettant le divorce soit compétent, pour faire prononcer celui-ci contrairement aux lois de leur patrie?

Nous ne méconnaissons pas que l'application de notre principe rencontre une difficulté particuliére dans le cas où la loi du pays où l'action est intentée n'admet que le divorce. Il s'agit, par exemple d'époux Italiens plaidant en Suisse ou en Allemagne. C'est alors que les considérations rappelées plus haut ont vraiment toute leur force et qu'il est permis de dire que l'ordre public du pays exige que la vie conjugale qui a été profondément troublée, cesse par le seul moyen que reconnaît la loi locale. Le conflit est alors, semble-t-il, insoluble, parce qu'il y a de part et d'autre des considérations également puissantes. A propos de la compétence, nous reviendrons sur ce cas.

2°. *La loi nationale des époux admet le divorce.* Cela suffit-il pour qu'ils l'obtiennent même en dehors de leur pays? On pourrait le croire d'après la formule de *l'Institut de droit international* rapportée plus haut. Mais sur ce point des réserves sont nécessaires. On ne peut imposer à un pays dont la législation ne connaît pas le divorce, de laisser ses tribunaux le prononcer même entre étrangers conformément à leur législation nationale. En ce sens, on peut dire que la disposition qui écarte le divorce est d'ordre public absolu et la jurisprudence des divers pays où la séparation de corps est seule reconnue, est généralement en ce sens (3). Nous n'entendons pas dire qu'un pays ne pourrait pas permettre à ses tribunaux de tenir compte même ici de la loi nationale des époux; nous disons seulement qu'il n'est nullement obligé de le faire et nous ajoutons que vraisemblablement il ne le fera pas.

---

(1) *Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce*, arrêté à Lausanne en Septembre 1888, art. 17.

(2) Asser, *Elements de droit international privé*, édition française, p. 118.

(3) Un arrêt de la Cour d'Ancône, du 22 mars 1884, a cependant admis qu'il pouvait prononcer le divorce entre un allemand établi à Ancône et sa femme italienne d'origine. Au témoignage de Fiore qui rapporte l'arrêt (*Diritto internazionale privato*, 3a edizione, II, p. 192), la décision fut critiquée par la plupart des jurisconsultes.

Des explications qui précèdent il résulte que les époux établis dans un pays autre que leur patrie ne peuvent régulièrement former une demande en divorce là où ils sont domiciliés que si leur loi nationale et la loi locale les y autorisent. Le concours des deux législations est nécessaire, parce qu'il y a deux ordres d'intérêts tout-à-fait distincts à sauvegarder.

L'application de la règle précédente se fera aisément si les époux ont la même nationalité; peu importe qu'ils aient conservé la nationalité qu'ils avaient lors du mariage ou qu'ils en aient acquis une autre depuis. Des difficultés peuvent s'élever au sujet de la naturalisation et des circonstances dans lesquelles elle a été acquise; cette naturalisation pourra ne pas être reconnue dans le pays d'origine. Cela touche à un ordre d'idées tout-à-fait différent dans lequel nous n'avons nullement à entrer.

La situation peut être plus compliquée; les époux n'ont pas nécessairement la même nationalité. Pour prendre l'hypothèse la plus pratique, le mari s'est fait naturaliser et la femme a conservé l'ancienne nationalité qui était commune. Il y a alors deux lois nationales distinctes, celle du mari et celle de la femme; l'une peut admettre et l'autre rejeter le divorce. Y en aura-t-il une qui prévaudra? dans ce cas, laquelle sera-ce? La commission est d'avis d'adopter ici une règle analogue à celle qu'elle a proposée plus haut pour le règlement des rapports des époux. C'est la dernière loi commune des époux qui doit décider si le mariage est ou non susceptible d'être dissous par le divorce. Il n'est pas raisonnable que la situation que cette loi faisait aux époux puisse être radicalement changée par le fait de l'un d'eux. Il importe de remarquer que l'application de cette règle aura pour conséquence tantôt d'empêcher tantôt de permettre le divorce. Supposons, par exemple, deux époux italiens; le mari se fait naturaliser français ou belge et la femme reste italienne; la loi nouvelle du mari admet le divorce et la loi nationale de la femme ne l'admet pas; nous disons que même un tribunal français ou belge ne devrait pas prononcer le divorce. Supposons, au contraire, deux époux français ou belges: la naturalisation du mari en Espagne ou en Italie ne devrait pas empêcher la femme de demander le divorce devant un tribunal français ou belge.

Toute difficulté n'est pas supprimée dans le cas où la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée admettent l'une et l'autre le divorce. Comme il a été dit plus haut, il y a de grandes divergences quant aux causes de divorce. Si les deux lois diffèrent et si le divorce est demandé pour une cause qui ne soit prévue que par l'une d'elles, que décider? On peut concevoir trois opinions: on fera prévaloir soit la loi nationale soit la loi locale, de telle sorte que, suivant la solution adoptée, il sera à la fois nécessaire et suffisant que la cause alléguée soit prévue par la loi nationale des époux ou par la lex fori. Dans une opinion plus rigoureuse, on exigera que la cause soit admise à la fois par les deux législations. La question a paru des plus délicates à la commission; après une longue discussion, elle a dû constater qu'elle ne pouvait ici arriver à un accord comme sur les autres points. Nous allons indiquer les principaux arguments invoqués à l'appui des deux opinions qui ont été soutenues.

Personne n'a prétendu qu'il fallût s'attacher uniquement à la loi nationale des époux, de telle sorte qu'un tribunal dût prononcer un divorce pour une cause que n'admettrait pas sa propre législation. Il a semblé que ce serait faire trop bon marché de la loi locale.

Deux membres de la commission ont, au contraire, soutenu qu'on ne pouvait mieux faire que de s'approprier la régle votée par *l'Institut de droit international*: „Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée". (1) On fait remarquer que cette règle a d'abord l'avantage appréciable d'être d'une application facile par le juge qui n'aura à tenir compte que de sa loi et non d'une loi étrangère dont les dispositions peuvent être difficiles à constater et surtout à interpréter. On ajoute que le système qui exige le concours des deux législations rendrait le divorce presque impossible dans la plupart des cas, parce que rarement on trouvera des dispositions identiques dans les deux législations en présence et qu'on pourra toujours soutenir que la cause alléguée dans la demande n'est pas expressément prévue par les deux législations. Si on objecte que la règle ainsi proposée n'est pas en harmonie avec la règle admise précédemment et suivant laquelle les époux ne devraient être admis à former une demande en divorce que s'ils y sont autorisés à la fois par leur loi nationale et par la loi du lieu où l'action est intentée, on répond qu'il ne faut pas exagérer la logique et qu'une transaction est nécessaire entre deux principes absolus. Si, dit-on, la loi nationale rejette le divorce, nous n'avons pas pensé qu'il pût avoir lieu régulièrement, quoique la loi du domicile des époux l'admît, parce qu'il y avait là, peut-on-dire, un véritable abîme entre les deux

(1) *Règlement* cité plus haut: art. 18, al. 1.

législations et qu'un changement aussi profond ne devait pas s'opérer dans la situation des époux contrairement à la législation de leur patrie. Mais ici la situation est très différente: les deux législations reconnaissent le divorce en principe, seulement elles ne l'accordent pas pour les mêmes causes. Il n'y a pas entre elles l'abîme qui existait dans l'hypothèse précédente, mais plutôt des nuances, par suite, il n'y a rien de choquant à ce que la loi locale l'emporte. C'est une transaction raisonnable entre les deux systèmes absolus qui donnent la prépondérance soit à la loi nationale soit à la loi locale.

Les autres membres de la commission n'ont pu se ranger à cette opinion. L'avantage qu'il y aurait pour les juges à ne pas avoir à appliquer une loi étrangère ne leur paraît pas de nature à entrer sérieusement en ligne de compte, ou bien autrement ce serait contredire les efforts mêmes de la Conférence qui tendent à élargir la sphère d'application des lois étrangères. Cet argument écarté, il fait reconnaître que soutenir que le divorce peut être demandé pour les causes admises par la *lex fori sans tenir compte des causes admises par la loi nationale*, c'est se mettre, quoi qu'on dise, directement en contradiction avec la règle suivant laquelle le divorce doit être admis par les deux lois en concours pour être prononcé régulièrement. Si des Français se trouvant en Belgique demandent le divorce pour consentement mutuel, on ne peut dire que, dans l'espèce, le divorce soit admis par les deux législations. Sur ce point, il y a plus que des nuances entre deux législations dont l'une admet bien le divorce, mais seulement pour des cas peu nombreux et rigoureusement déterminés, tandis que l'autre l'admet d'une manière très large. Est-il à supposer que le pays dont la législation est rigoureuse reconnaîtra le divorce de ses nationaux prononcé pour des causes qu'elle n'admet pas et permettra ainsi à ses nationaux de s'affranchir de règles gênantes par un simple changement de domicile? Ce n'est pas vraisemblable. La loi nationale ne peut se laisser ainsi tourner. On exagère quand on dit que le divorce sera rendu à peu près impossible parce qu'on ne trouvera pas des causes identiques prévues dans les deux législations. Les causes sérieuses de divorce se retrouvent partout; c'est pour celles qui sont très discutables en elles-mêmes que la divergence existe et c'est pour de pareilles causes que la loi nationale ne peut abdiquer. La *lex fori*, d'autre part, ne peut laisser prononcer un divorce pour des causes qu'elle n'admet pas. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de satisfaire à la fois aux deux lois puisque les exigences de l'une et de l'autre sont également irréductibles.

Nous arrivons aux règles relatives à la *séparation de corps*.

Elle peut d'abord être demandée sans difficulté lorsqu'elle est admise à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

La commission estime qu'elle devrait pouvoir l'être aussi dans un autre cas, celui où la loi nationale des époux admet seulement le divorce et la *lex fori* seulement la séparation de corps. Il a été dit plus haut qu'en pareille hypothèse les tribunaux auxquels s'adressent les époux ne sauraient être tenus de leur faire l'application de leur loi personnelle et de prononcer le divorce entre eux. Il peut cependant être nécessaire de mettre un terme à la vie commune devenue intolérable et la séparation de corps est alors le seul moyen possible. La patrie des époux reconnaîtra-t-elle cette séparation et lui fera-t-elle produire quelques effets? C'est douteux en l'absence de tout accord. Mais on peut faire remarquer d'abord qu'il semble plus facile à un Etat qui n'admet pas la séparation de corps de reconnaître celle-ci qu'à un Etat qui repousse le divorce de l'admettre dans un cas particulier. En outre, si les époux tiennent au divorce, ils pourront saisir leurs tribunaux nationaux. Cela d'ailleurs ne leur sera pas toujours possible en droit ou en fait. Pourquoi alors ne pas leur permettre de recourir au remède qui est à leur portée, quoique ce remède soit moins énergique que celui qui leur est offert par leur loi nationale?

Quant aux causes de la séparation de corps et aux divergences qui peuvent exister entre la loi nationale et la *lex fori*, il faut évidemment admettre le même système que pour les causes du divorce; nous nous en référons donc aux explications données pour ces dernières.

La commission a cru devoir s'expliquer sur la *Compétence*. Presque toutes les règles sur le divorce et la séparation de corps supposent qu'une action est intentée en dehors de la patrie commune des époux. C'est alors seulement qu'il y a un conflit de lois pour lequel nous avons tenté de faire un règlement; si les époux plaident devant un tribunal de leur pays, ce tribunal évidemment se bornera à tenir compte de sa loi, qui est en même temps leur loi personnelle. Nous sommes donc partis de cette idée que les époux avaient le droit de s'adresser à la juridiction compétente du lieu ou ils étaient domiciliés et que ce tribunal ne devait pas refuser de connaître de l'affaire à raison de l'extranéité des plaideurs. Très souvent, en fait, les tribunaux de divers pays préfèrent en pareil cas éviter toute difficulté en renvoyant les parties à se pourvoir devant leurs juridictions nationales. Ce n'est pas une solution, mais un simple expédient qui peut aboutir à un véritable déni

de justice. La patrie peut être éloignée, les faits motivant la demande se sont passés là où résident les époux et seraient aisément constatés par les juges du lieu, tandisque la preuve n'en sera pas aisée pour les juges nationaux malgré tous les progrès qui pourront être réalisés dans le fonctionnement des commissions rogatoires. Enfin, ce qui est plus grave encore et ce qui n'est pas sans exemple, les époux n'ayant conservé aucun rapport avec leur pays d'origine, n'y ayant ni domicile ni résidence, ne trouveront pas de juridiction qui puisse connaître de leur. procès; la déclaration d'incompétence de la juridiction du domicile n'est pas alors un simple renvoi à une autre juridiction compétente, mais le refus de toute juridiction, ce qui n'est pas rationnellement admissible.

Le plus souvent les époux ont le même domicile; si en fait, ils ne résident pas au même endroit, la femme n'en est pas moins domiciliée chez son mari. Il pourrait en être autrement au cas où la femme aurait acquis le droit d'avoir un domicile séparé. On doit alors adopter la règle ordinaire qui attribue compétence au juge du domicile du défendeur.

La commission a cru nécessaire de faire ici une réserve analogue à celle qui a été admise par la Conférence au sujet du mariage. Après avoir posé le principe que l'on devait reconnaître partout comme valable quant à fa forme, le mariage celébré suivant la loi du pays où il a eu lieu, l'art. 4 ajoute: „il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription". Ces mêmes pays peuvent avoir une juridiction spéciale, (par exemple, un tribunal ecclésiastique), exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps. On comprend que la compétence du tribunal du domicile ne fasse pas échec á une juridiction ayant ce caractère.

La commission pense d'ailleurs que, même en dehors de ce cas exceptionnel, la juridiction du domicile ne doit pas forcément exclure la juridiction nationale. Si les époux préfèrent s'adresser à celle-ci, les choses sont simplifiées au point de vue de la loi applicable et nous avons indiqué plus haut une hypothèse où ce recours à la juridiction de la patrie serait le seul moyen de résoudre un conflit insoluble autrement. C'est celle où les époux dont la loi nationale n'admet que la séparation de corps sont domiciliés dans un pays dont la législation ne reconnaît que le divorce. — Ce choix qu'il nous paraît naturel d'accorder aux époux qui se rattachent par des liens différents, mais également puissants, aux juridictions de deux pays, n'existera pas toujours en fait, ainsi qu'il a été dit plus haut.

En conséquence, la commission vous soumet les résolutions suivantes:

## Avant-projet de la Ière Commission.

---

### DISPOSITIONS

### relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps.

---

*Art.* 1. Les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants qui seraient nés avant le mariage se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

*Art.* 2. Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet la loi du lieu de la résidence des époux.

*Art.* 3. En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

*Art.* 4. Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée les y autorisent.

*Art.* 5. Dans les cas où les époux n'ont pas la même nationalité, il faut, pour l'application de l'article précédent, tenir compte de la dernière législation commune des époux.

*Art.* 6 Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

*Art.* 7. La séparation de corps peut être demandée:

1) si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2) si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

*Art.* 8. La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

*Art.* 9. L'action en divorce ou en séparation de corps peut être intentée:

1) devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, par suite d'une séparation de corps antérieure à la demande en divorce, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps.

2) devant le tribunal qui serait compétent d'après la loi nationale des époux.

# Procès-Verbal n°. 8.

## (Séance du 10 juillet 1894.)

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, Legrand, le Comte de Sonnaz, Pierantoni le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

La séance est ouverte à 9¼ heures.

M. le Président a fait distribuer un rapport [1] qu'il a élaboré sur la proposition de M. le Ministre de France concernant la *contrainte par corps*, qui sera discuté après le rapport de la IIIème commission.

Le rapport et les propositions de la IIIème commission sur les questions de la *cautio judicatum solvi* et de *l'assistance judiciaire* [2] sont mis à l'ordre du jour.

Personne n'ayant demandé la parole pour présenter des observations générales sur les trois articles traitant de la *cautio judicatum solvi*, on procède à l'examen de *l'article* 1.

M. de Martens présente à la Conférence quelques observations concernant la législation de l'Empire russe sur la question de la *cautio judicatum solvi*. D'après le Code de Procédure Civile (art. 571 § 5), le défendeur russe a le droit de demander au tribunal d'accorder la *cautio judicatum solvi* dans les cas où le demandeur, étant étranger, ne possède aucune propriété immobilière en Russie, et ne se trouve pas au service du Gouvernement Impérial. Dans ce cas le tribunal est obligé de satisfaire à la demande du défendeur.

Il est évident que la législation de l'Empire russe ne proclame nullement le principe de droit en vigueur dans différents autres Etats, cités dans le Rapport de la IIIème Commission, d'après lequel *tous* les étrangers, en qualité d'étrangers, et dans *tous* les cas, sont obligés de déposer la *cautio judicatum solvi* (comp. l'art. 166 du Code de Procédure Civile Belge).

Enfin, vu que la Russie, comme partie contractante dans la convention de Berne de 1890 concernant le transport des marchandises par chemins de fer, a aboli la *cautio judicatum solvi* pour les procès, prévus par cet acte international, et vu les tendances de leur législation, les Délégués du Gouvernement Impérial se croient en droit d'exprimer toutes leurs sympathies personnelles aux propositions de la IIIème commission.

Seulement tout en exprimant leurs adhésions personnelles à ces propositions, les Délégués russes ne peuvent se rallier à l'art. 1 que sous la condition expresse que jamais les étrangers ne jouiront de plus de droits devant les tribunaux d'un pays que les nationaux.

M. de Korizmics dit ce qui suit:

Dans le but de compléter le rapport qui donne des renseignements recueillis avec beaucoup de soins sur la matière, je tiens à signaler que la législation de la Hongrie n'imposait jusqu'à présent l'obligation de fournir caution ni aux nationaux ni aux étrangers. Mais le 1er novembre de l'année courante doit entrer en vigueur une nouvelle loi de procédure, ne réglant pour le moment que la procédure sommaire, et qui appliquera aux étrangers un traitement fondé sur la réciprocité législative, analogue à

[1] Voir l'annexe n°. 1 à ce Procès-verbal.

[2] Voir l'annexe n°. 2 à ce Procès-verbal.

celui du Code Allemand. Les mêmes principes vont sans doute être appliqués par la loi générale de procédure qui est en voie de préparation et qui va suivre bientôt la loi partielle concernant la procédure sommaire.

M. MISSIR, pour compléter les informations données par le rapport en ce qui concerne le droit positif, relatif à la *cautio judicatum solvi*, ajoute que la loi roumaine appartient à la première classe prévue dans le rapport, avec cette différence que l'étranger domicilié dans le pays est toujours affranchi de l'obligation de déposer une pareille caution et que le domicile s'acquiert en Roumanie sans aucune autorisation du Gouvernement.

M. ROGUIN, rapporteur, dit que la Commission n'a pas eu la prétention de faire un tableau complet des législations et remercie MM. DE MARTENS, DE KORIZMICS et MISSIR des renseignements complémentaires, qu'ils viennent de fournir.

Une discussion s'engage entre MM. le rapporteur, RENAULT, BEECKMAN, LEGRAND, VAN CLEEMPUTTE, PIERANTONI et M. le Président sur la question soulevée par M. RAHUSEN de savoir si le mot „plaidant" exprime exactement la pensée de la Commission. La Conférence n'a pas cru pouvoir se rallier aux propositions faites, de remplacer le mot „plaidant" par „agissant" ou par „estant en justice", ces expressions étant trouvées avoir une signification trop étendue. On est généralement d'accord sur la signification à donner au mot „plaidant" et M. le président propose de maintenir ce mot en faisant observer qu'en termes juridiques le mot „plaider" est employé pour dire „être en procès". Aussi l'ancien mot „plaid", qui veut dire „procès", prouve cette signification.

Toutefois M. VAN CLEEMPUTTE pour trancher cette question propose de supprimer les mots „plaidant comme".

Cet amendement est renvoyé à la commission de rédaction.

M ROGUIN fait la déclaration que voici:

Les délégués Suisses constatent que l'admission du projet placerait dans plusieurs cantons de la confédération les étrangers dans une position meilleure que les nationaux. Ils acceptent cependant le projet en leur nom personnel à raison des avantages généraux qu'il offrirait à tous les Etats, et en réservant, cela va sans dire, la décision du Gouvernement fédéral.

L'article 1 est adopté sauf rédaction éventuelle ultérieure à l'égard de l'amendement de M. VAN CLEEMPUTTE.

A *l'article* 2 M. DE MARTENS fait observer que l'article suppose l'existence, dans tous les pays, d'un tribunal compétent pour connaître des demandes d'exéquatur. Il voudrait laisser complète liberté aux pays contractants de désigner l'autorité compétente et propose en conséquence de supprimer les mots: „d'après la loi du pays etc."

M. RAHUSEN partage cette manière de voir, tandis que M. ROGUIN et M. DE SECKENDORFF défendent la rédaction de l'article.

M. le Président fait observer qu'il aurait été donné satisfaction à MM. DE MARTENS et RAHUSEN si la rédaction de l'article 2 de son avant-projet sur cette matière, avait été suivie. (1)

M. DE SECKENDORFF ne s'opposant pas au nom de la commission à l'amendement de M. DE MARTENS, la Conférence décide de supprimer les mots „pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères".

M. VAN CLEEMPUTTE est d'avis que le sens des mots „frais et dépens" est trop restreint. Il voudrait étendre la portée de l'article à d'autres frais, par exemple les frais de l'enregistrement de certaines pièces etc., et lire plutôt: „frais, dépens et droits".

M. le Président et M. ROGUIN insistent pour que l'on se borne aux „frais et dépens".

La question de savoir si dans les frais et dépens est compris le coût de l'enregistrement donne lieu à une discussion entre MM. RENAULT et BEECKMAN.

M. le Président engage la Conférence à ne pas entrer dans les détails de casuis-

---

(1) Voir l'annexe n°. 5 au procès-verbal n°. 1.

tique, mais propose que chaque juge aura à décider ce qu'il importe de comprendre dans les „frais et dépens" du procès.

La Conférence se rallie à cette manière de voir.

Monsieur PIERANTONI dit qu'en Italie il existe tout un système réglant l'exécution des actes et des jugements; mais que le dernier article du Code de Procédure civile, art. 950, soumet ces règles aux dispositions des conventions internationales. Autorisé par les conventions déjà conclues par l'Italie, il ose exprimer le désir qu'un traité général soit accepté pour l'exécution des jugements.

Tel était le but de la conférence dont M. MANCINI avait pris l'initiative et qui devait avoir lieu en 1885.

Le projet qui nous occupe vise à un but spécial, tendant à rendre exécutoires les condamnations aux frais et dépens. La certitude de pouvoir exécuter les condamnations aux frais et dépens du procès justifiera l'abandon de la caution.

L'article 2, tel qu'il est amendé par M. DE MARTENS, est adopté.

A l'article 3 M. RENAULT propose de lire au lieu de „ne fera porter son examen que sur les points suivants", les mots: „se bornera à l'examen".

Cet amendement est renvoyé à la commission de rédaction.

M. DE MARTENS voudrait savoir quelle signification il faut attribuer au mot „authenticité"? L'autorité compétente aura-t-elle à procéder également à un examen de fond ou pourra-t-elle se contenter d'une légalisation?

M. le Baron DE SECKENDORFF est d'avis que l'examen devra se porter seulement sur la question de savoir si toutes les formes ont été observées.

M. ROGUIN, rapporteur, explique que par le mot „authenticité" la commission entend parler de la non-fausseté, de l'exactitude du caractère officiel de l'expédition, de la foi qui y est due d'après la loi du pays dans lequel la décision a été rendue.

Il résulte d'une discussion entre MM. BEECKMAN, RENAULT et DE SECKENDORFF, que dans la pratique la légalisation sera considérée comme preuve suffisante de l'authenticité, mais que l'authenticité est au fond indépendante de la légalisation.

M. le Président fait également ressortir que la légalisation est simplement un moyen de preuve de l'authenticité, mais que pour les pays qui exigent la légalisation afin d'établir l'authenticité d'un acte étranger, l'on pourrait rédiger l'article de façon à imposer dans ce cas la légalisation comme obligatoire.

L'article est adopté sauf renvoi à la commission de rédaction.

La Conférence aborde ensuite l'examen des articles relatifs à *l'assistance judiciaire.*

*L'article* 1 est adopté sans discussion.

A *l'article* 2 M. OLIVÈR Y ESTELLER propose de supprimer les articles 2 et 3, ces articles pouvant donner lieu à un équivoque quant à la portée de l'article 1er que la Conférence vient d'approuver. A son avis d'après la disposition contenue dans l'article 1, la demande d'assistance doit être prononcée par l'autorité compétente de l'Etat où l'assistance est réclamée, et conformément aux règles de procédure établies par la législation de ce même Etat. Or, ce principe général semble être en opposition avec les articles 2 et 3 lorsqu'ils attribuent aux autorités d'un Etat autre que celui où l'assistance est réclamée, la faculté de recevoir ou de délivrer des déclarations ou des certificats d'indigence, qui seront valables dans un autre Etat sauf les renseignements que l'autorité chargée de statuer sur la demande croit devoir prendre. M. OLIVÈR Y ESTELLER pense que ces déclarations ou certificats peuvent seulement être admis comme simples moyens de preuve, dont les juges ou tribunaux de l'Etat où l'assistance est réclamée apprécieront avec entière liberté la valeur.

Dans cet ordre d'idées il propose de substituer les dispositions des articles 2 et 3 par un autre article, lequel, si la Commission l'accepte, pourrait être rédigé dans ces termes: „ L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance pourra prendre les „ renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des „ autres Etats contractants ".

M. le Président constate que la proposition de M. le délégué d'Espagne est

en contradiction avec le principe adopté, vu que l'autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'indigence serait, d'après l'amendement présenté, l'autorité statuant sur la demande d'assistance.

M. Renault comprendrait l'amendement de M. Oliver y Esteller, si l'autorité appelée à statuer sur la demande d'assistance n'avait pas de contrôle à l'égard du certificat d'indigence, mais l'article 4 l'autorise formellement à prendre des renseignements complémentaires, sur la situation de fortune de l'indigent et elle pourra apprécier en toute liberté l'exactitude du certificat.

M. Roguin ayant encore expliqué que les articles 2 et 3 peuvent donner toute satisfaction à M. le délégué d'Espagne et M. Oliver y Esteller n'exigeant pas de vote sur son amendement l'article 3 est adopté.

Sont également adoptés les articles 4, 5 et 6 qui pourront subir les mêmes modifications de rédaction que les articles 1, 2 et 3 relatifs à la caution *judicatum solvi*, auxquels ils sont identiques.

M. le Président propose de procéder à l'examen de la proposition (1) de M. le Ministre de France, concernant la contrainte par corps.

M. Oliver y Esteller se range avec enthousiasme à la proposition de son très honorable collègue M. le Ministre de France et croit pouvoir affirmer que le Gouvernement Espagnol s'empressera de manifester son adhésion à une mesure inspirée par les sentiments les plus élevés. Cette mesure est également conforme à l'esprit de la législation d'Espagne, où les anciennes lois sur la contrainte par corps furent abolies entièrement en vertu de la Pragmatique du roi Charles III, datée le 27 mai 1786. Aucune des lois ni des codes de procédure civile édictés dans ce siècle, ne font la moindre mention d'une institution, dont la raison juridique et l'utilité économique est bien difficile à justifier. Il est superflu de dire que le code civil Espagnol ne contient aucune disposition à cet égard.

La proposition de M. Legrand est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à $11^1/_2$ heures et sera reprise à $2^1/_2$ heures de l'après-midi.

---

La séance est réouverte à $2^3/_4$ heures.

M. le Président soumet à la Conférence l'avant-projet (2) de la IVème commission concernant la *tutelle* et ouvre la discussion générale.

M. Beeckman observe que c'est un principe de droit international admis en pays chrétien que lorsqu'un fait juridique se produit en pays étranger et nécessite l'intervention de l'autorité publique ou judiciaire, cette autorité est l'autorité territoriale, sauf à celle-ci à appliquer la loi nationale et personnelle. Ce système est appliqué aujourd'hui en matière de tutelle des étrangers, entre autres en Belgique et en France.

La commission prend le contre-pied de ce système. D'après elle la compétence primordiale appartenant à l'autorité étrangére, à l'autorité consulaire, et l'autorité locale n'intervient que si l'autorité consulaire reste en défaut. Aujourd'hui au contraire l'autorité consulaire n'intervient qu'à défaut de l'autorité locale. Il ne conçoit pas les raisons qui ont fait admettre par la commission ce changement radical.

M. le Comte de Villers répond comme suit:

Dans aucune des phases de son travail la IVème commission n'a perdu de vue le grand principe adopté par la science, par l'institut de droit international et par la Conférence dans ses travaux antérieurs. Ce principe est celui de la personnalité du droit, celui de la loi nationale, dès qu'il s'agit de statut personnel.

Il faut donc se placer à ce point de vue pour apprécier l'utilité de l'article 2 et saisir les motifs qui ont déterminé la commission à admettre ses dispositions.

Cet article 2 n'est qu'une application du principe général, exprimé dans l'article 1,

(1) Voir l'annexe n°. 1 de ce Procès-verbal.

(2) Voir l'annexe n°. 3 de ce Procès-verbal.

à un cas particulier, cas où on serait tenté de confier la tutelle aux autorités locales, alors cependant qu'elle peut, sans difficulté, être confiée aux représentants nationaux du mineur.

La commission a cherché l'application de la loi nationale dans tous les cas possibles en pratique. Il ne s'agit donc pas de porter atteinte à la Souverainité territoriale de l'Etat où se trouve le mineur, mais de lui conserver l'administration de sa personne et de ses biens par sa loi nationale par ceux qui sont censés le mieux connaître cette loi.

Les agents diplomatiques et les consuls nationaux sont censés connaître mieux cette loi que les autorités étrangères. Ce système est logique et pratique dans la plupart des cas.

Il se peut qu'il ne soit pas dans l'intérêt du mineur de l'adopter dans des cas donnés. Le projet fait cette concession, en employant le mot „peut".

Dans ce cas les agents nationaux s'abstiendront et les autorités locales interviendront.

Il est encore bien entendu que les agents nationaux soient autorisés à s'occuper de tutelle par l'Etat qui les a nommés et par celui près duquel ils sont accrédités.

M. van Cleemputte appuie la manière de voir de M. Beeckman. Il fait remarquer que c'est la magistrature locale et non l'autorité administrative, qui fait pourvoir à la tutelle et que ce sera la magistrature locale, qui peut être appelée à juger d'après la loi nationale du mineur, si les tribunaux du pays de ce dernier n'ont pas statué quant à la tutelle.

M. Pierantoni se déclare partisan du système de la commission et estime que les rapports de famille doivent être réglés d'après la loi nationale. C'est d'après ce principe que l'article 158 de la loi consulaire italienne sanctionne que dans le cas où les autorités des deux pays concourent à pourvoir à un certain cas, la préférence est donnée à l'intervention consulaire.

M. Beeckman expose que l'esquisse de législation italienne que vient de donner M. Pierantoni, quoique très intéressante, ne lui semble pas répondre aux objections émises. C'est une question de souveraineté si la juridiction dans un pays donné doit appartenir à l'autorité locale. En se conformant aux idées de M. Pierantoni il s'en suivrait que chaque fois qu'il s'agit de pratiquer l'intérêt d'un étranger, soit contentieusement, soit gracieusement, l'autorité appelée à intervenir, devrait toujours être l'autorité étrangère. Autre chose est d'appliquer la loi nationale en pays étranger, autre chose de savoir quelle autorité appliquera cette loi. Ce serait un empiètement sur la souveraineté nationale d'admettre l'ingérence de l'autorité étrangère. Si les difficultés à organiser sont telles que l'autorité locale ne peut en venir à bout, l'autorité consulaire pourra intervenir. Mais ce ne sera qu'en cas de force majeure que la dérogation au principe de la souveraineté sera justifiée.

Sur une observation de M. van Cleemputte que l'article 7, où l'autorité locale est appelée à intervenir en premier lieu, ne se concilie pas avec le système proposé dans les premiers articles, M. le comte de Villers répond que la commission à l'article indiqué a été guidée par des considérations d'intérêt général et par des exigences pratiques.

Après une discussion par rapport aux deux principes en cause, à laquelle ont pris part MM. de Haan, Beichmann, de Seckendorff, de Villers et Missir, M. Feith expose qu'il est difficile aux autorités locales d'appliquer les lois étrangères. L'intérêt des mineurs exige toutefois dans la plupart des cas que la loi nationale leur soit appliquée.

La discussion générale ayant été terminée on procède à l'examen de l'article 1er.

M. de Martens hésite à se rallier à la rédaction de cet article et préférerait voir adopter l'article 1 du projet que M. le Président a distribué à la Conférence, celui-ci lui paraissant plus déterminé.

M. Roguin désirerait que dans l'alinea 2 de l'article 1 la responsabilité du tuteur fût comprise et propose un amendement dans ce sens.

Sur l'observation de MM. de Martens et Beelaerts de Blokland que la commission vise évidemment ce but par les mots „les attributions et la compétence du tuteur", M. Roguin retire son amendement, mais aurait voulu que l'on réglât la question de juridiction pour les difficultés auxquelles l'administration de la tutelle peut donner lieu. La juridiction n'est pas nécessairement dans le pays dont la loi régit la tutelle.

M. Legrand croit qu'on pourrait simplifier l'article 1er en supprimant comme inutile le développement, que la commission a cru devoir donner au principe. Il propose de lire cet article comme suit: „La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.".

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Ont voté pour: la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et la Russie.

Ont voté contre: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A l'article 2 M. van den Bulcke propose au nom de la délégation Belge d'ajouter au texte proposé les mots: „et si les lois locales de procédure ne s'y opposent pas"

M. de Haan défend le projet de la commission et démontre que l'article 2 est simplement l'application de l'article 1.

M. Legrand fait observer en outre qu'après l'adoption de son amendement le principe de la loi nationale est resté intact. Il n'y a qu'une question de rédaction, qui ne change rien à l'esprit des dispositions adoptées.

Cette opinion étant partagée par MM. de Seckendorff et Pierantoni, M. le Président propose de voter le principe de l'article 2. Ce principe est adopté à l'unanimité, sauf la Belgique qui a voté contre, et la Hongrie et la Suisse qui se sont abstenues.

M. van den Bulcke déclare qu'en présence de ce vote l'amendement des délégués belges est retiré.

L'article 3 est adopté sans discussion.



A l'article 4 M. Pierantoni fait observer que les mots „domicile du mineur" ne répondent pas à la rigueur du droit, vu que le mineur n'a pas un domicile à lui et suit celui de ses parents ou de son tuteur.

M. Roguin partage cette manière de voir; le domicile du mineur est précisément réglé par la loi qui régira la tutelle; on tourne dans un cercle vicieux et il est mieux de parler du domicile des parents du mineur.

Le principe de l'article 4 est adopté.

M. le Baron de Seckendorff désirerait que l'art. 5 fut changé dans ce sens, que l'autorité locale ne serait obligée à exercer la tutelle d'un étranger pour d'autres causes et au delà de l'âge fixé pour les nationaux.

M. le Comte de Villers est d'avis que les embarras occasionnés aux autorités chargées de la tutelle par l'application du principe de l'unité du statut personnel sont de peu d'importance, comparés aux inconvénients graves résultant d'une capacité qui dépendrait de l'arbitraire.

L'article 5 est adopté.

A l'article 6 M. Pierantoni déclare qu'il est difficile de concevoir les cas dans lesquels le mineur, étant sous tutelle, pourrait changer de nationalité.

M. de Korizmics estime la prescription pratique et qui trouve souvent application.

L'article 6 est adopté ainsi que les articles 7, 8, 9 et 10.

M. le Président donne ensuite lecture des dispositions de la I^ère et de la III^ème Commission, telles qu'elles ont été arrêtées par la commission de rédaction.

Le texte en est conçu dans les termes suivants:

### Dispositions relatives aux effets du mariage.

*Art.* 1. Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

*Art.* 2. Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

*Art.* 3. En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

**Dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps.**

*Art.* 1. Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

*Art.* 2. Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé.

*Art.* 3. La séparation de corps peut être demandée:

1°. si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2°. si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée, n'admet que la séparation de corps.

*Art.* 4. La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'art. 3, 2°., on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

*Art.* 5. La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1°. devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

*Art.* 6. Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

M. Renault a presenté au nom de la 1ère commission le rapport supplémentaire suivant au sujet des modifications apportées par la Conférence à son avant-projet:

„La commission croit pouvoir dire que la Conférence n'a fait que des changements „de forme ou de détail dans les articles de l'avant-projet. Le fond des dispositions n'a „pas été modifié. Aussi les différends entre les deux textes peuvent-elles être brièvement „expliquées. Avant de les aborder, il convient de rappeler que la commission avait „nettement déclaré ne pas trancher les questions de nationalité qu'elle avait supposées „résolues dans les cas prévus. Le point de vue de la commission a été accepté par la „Conférence comme cela résulte des explications échangées en séance plénière.

„L'avant-projet de la commission avait pour titre: *Dispositions relatives aux effets du* „*marige, au divorce et à la séparation de corps* et comprenait neuf articles. La Conférence „a pensé qu'il valait mieux diviser la matière en deux parties:

Dispositions relatives aux effets du mariage.

„*Ad Art.* 1. C'est surtout au point de vue de la *capacité* de la femme que les effets „du mariage sont utiles à déterminer; c'est ce qu'assez constate le Rapport. La Conférence „a pensé qu'il fallait le mentionner expressément dans le texte.

„*Ad Art.* 2. La fin de l'article a été modifiée de manière à comprendre tous les cas „dans lesquels la règle peut trouver son application. Il peut se faire que les deux époux „ne résident pas là où il s'agit de sanctionner les droits de l'un ou de l'autre.

„*Ad Art.* 3. L'article est identique à l'article 3 de l'avant-projet.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION DE CORPS.

„*Ad Art.* 1. (Art. 4 *avant-projet*) Changement d'expression sans aucune importance. „On a voulu comprendre les cas où on *forme une demande* sans *intenter une action* proprement dite, ce qui arrive dans certains pays où on s'adresse au souverain pour qu'il „prononce un divorce.

„*Ad Art.* 2. (Art. 6 *avant-projet*). La commission estime que la disposition a conservé „le sens qu'elle avait; l'addition votée par la Conférence indique seulement la conséquence „du principe posé.

„*Ad Art.* 3. (Art. 7 *avant-projet*). Aucune modification.

„*Ad Art.* 4. (Art. 8 *avant-projet*). La phrase ajoutée au texte de la commission a pour „but de faire droit à une observation très-juste. Dans le cas prévu par l'article 3, 2°. on „ne peut parler de *causes de séparation* admises par la loi nationale, puisque celle-ci ne „reconnaît que le divorce. Il faut donc dire, ce qui avait bien été dans l'esprit de la „commission que les causes de divorce édictées par la loi nationale doivent être considérées comme des causes de séparation de corps par le tribunal saisi de la demande „en séparation.

„*Ad Art.* 5. (Art. 9 *avant-projet*). Le changement opéré dans les premiers mots de „l'article s'explique comme le changement apporté à l'article 1.

„A propos de la juridiction du domicile prévue par le n°. 1 on a fait remarquer „que certaines législations pourraient admettre pour la femme un domicile autre que „celui du mari, en dehors du cas de séparation de corps seul visé dans l'avant-projet. „C'est pour faire droit à cette observation que la rédaction a été modifiée. Pour certaines législations, comme la législation française, le cas de séparation de corps n'en „reste pas moins le seul où la disposition puisse trouver son application.

„*Ad Art.* 6. (Art. 5 *avant-projet*). Meilleure formule d'un principe qui n'a pas été „modifié."

La Conférence se rallie au texte tel qu'il a été définitivement arrêté par la I[ère] commission.

Il est donné lecture ensuite du texte des articles concernant la *caution judicatum solvi* et *l'assistance judiciaire*.

## Caution judicatum solvi.

### Article 1.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

### Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu, soit de l'article 1[er], soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

### Article 3.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

## Assistance judiciaire.

### Article 1.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

### Article 2.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

### Article 3.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

### Article 4.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### Article 5

La condamnation aux frais et dépens du procès, prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

### Article 6.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

La Conférence se rallie au texte tel qu'il vient d'être communiqué.

La prochaine réunion est fixée à jeudi 12 juillet à 9½ heures du matin.

Le séance est levée à 5½ heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.
J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.
J. B. BREUKELMAN.
W. DE WELDEREN RENGERS.

# ANNEXE N°. 1

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. 8.**

---

## Rapport de la IIIème Commission concernant la contrainte par corps.

M. Legrand, Ministre de France, a bien voulu soumettre à la Conférence la proposition suivante, destinée à former l'objet de traités:

„La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée „aux étrangers appartenant à un des états contractants dans les cas où elle ne serait „pas applicable aux ressortissants du pays."

Cette proposition a été renvoyée à la 3ème Commission qui, après l'avoir examinée, l'a adoptée à l'unanimité de ses membres.

La Conférence n'a pas à s'expliquer sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être maintenue dans les états où elle existe encore, ou introduite de nouveau dans les états qui l'ont abolie. C'est là une question de droit interne.

La Conférence n'a qu'à envisager la question au point de vue international: elle ne peut qu'exprimer ce voeu, qu'à l'égard de l'application de la contrainte par corps, les étrangers soient entièrement assimilés aux régnicoles et que par conséquent les dispositions exceptionnelles, d'après lesquelles elle est appliquée avec plus de rigueur contre les étrangers que contre les nationaux, disparaissent des Codes.

Comme exemples de dispositions de cette nature, le rapporteur de votre commission cite les articles 585, 10° et 768 du Code de Procédure Civile des Pays-Bas, ainsi conçus:

Art. 585, 10°. La contrainte par corps a lieu contre tous étrangers, sans domicile fixe dans le Royaume, pour toutes dettes quelconques contractées envers les régnicoles.

Art. 768. Les étrangers, qui n'ont pas de domicile fixe dans le Royaume, peuvent, sans qu'il y ait un jugement à leur charge, être arrêtés préalablement sur l'ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement, pour dettes échues et exigibles, contractées envers les habitants du Royaume.

Pour être juste il faut ajouter que ces dispositions font partie des rares exceptions à la règle établie par l'art. 9 de la loi portant des dispositions générales pour la législation des Pays-Bas, d'après laquelle le droit civil du Royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais.

Votre rapporteur, tout en rendant hommage à la France, qui dans ce siècle a été la première à abolir, par la loi du 22 Juillet 1867, l'odieuse institution de la contrainte par corps, croit devoir rappeler ce fait, que les dispositions si rigoureuses à l'égard des étrangers, qu'il vient de citer, ont été empruntées à l'ancienne législation française. On les retrouve presque textuellement dans l'Ordonnance de Moulins (1566), elles ont été maintenues par l'Ordonnance de 1667 et elles n'ont été abrogées qu'en 1793, lorsque l'Assemblée Nationale, dans un généreux élan, abolit toute l'institution de la contrainte par corps, après avoir l'année precédente (1792) décrété que la contrainte ne pourrait plus être exercée pour le paiement des mois de nourrice.

Malheureusement la loi du 4 Floréal an VI rétablit tout le système de l'Ordonnance de Moulins et accorda donc aux Français l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs étrangers, pour quelque cause que ce fût. Le Code Napoléon ne

s'occupa pas spécialement des étrangers, qui restèrent donc soumis au droit commun jusqu'en 1807, lorsque la loi du 10 Septembre de cette année, complétée par celle de 1832, statua que tout jugement rendu au profit d'un Français contre un étranger emporterait *de plein droit* contrainte par corps. Les lois citées accordent également au Président du Tribunal le droit d'autoriser le créancier français, sur une simple requête présentée par lui, à faire arrêter provisoirement, avant tout jugement, son débiteur étranger ; la demande en paiement devait être formée devant le tribunal, dans la huitaine : sinon l'étranger était élargi. Toutefois, la mesure rigoureuse, mentionnée en dernier lieu, ne pouvait être requise quand l'étranger possédait en France des immeubles ou un établissement de commerce, ou quand il offrait de donner une caution domiciliée en France.

Dans les discussions qui ont précédé l'abolition de la contrainte par corps en France, plusieurs jurisconsultes ont insisté sur le maintien de ces dispositions à l'égard des étrangers, en se fondant sur les obstacles que les Français rencontraient encore dans plusieurs autres pays, quand il s'agissait d'y obtenir des tribunaux une condamnation contre les régnicoles. Mais la majorité a été d'avis que cette considération n'était pas suffisante pour maintenir à l'égard des étrangers un moyen de contrainte, jugé contraire aux principes du droit et à l'intérêt social.

Dans le Reichstag de l'Allemagne du Nord des préoccupations analogues se sont manifestées lors de la discussion du projet de la loi fédérale du 29 mai 1868, portant abolition de la contrainte par corps. On a proposé le maintien de ce moyen d'exécution contre les étrangers, notamment dans l'intérêt des habitants des provinces orientales, pour les protéger dans leurs relations commerciales avec les sujets des pays limitrophes. Après que M. le dr. Meijer (Thorn) avait développé ce système, il a été combattu avec autant de talent que d'esprit par M. Reichensperger, qui a fait ressortir la grande importance pour chaque état d'ouvrir ses frontières aux étrangers et de ne pas porter atteinte à leur liberté de mouvement dans le pays, aussi longtemps qu'ils respectaient l'ordre public. Il ajouta cette observation éminemment pratique, que les lois qui permettent l'incarcération d'étrangers pour de prétendues créances des régnicoles ou des condamnations obtenues par ceux-ci, ne frappent d'ordinaire que les débiteurs honnêtes. Quant aux autres (*die fremden Schwindler*). . „die sind eben eingerichtet auf derartige Eventualitäten, die haben besseren Wind als honette Leute und die entziehen sich der Schuldhaft, schon bevor der Arrest gegen sie ausgesprochen ist." (1)

Ajoutons que beaucoup de membres du Parlement de l'Allemagne du Nord se sont laissés guider dans leur vote en faveur du projet, par la disposition du § 2, qui maintenait la mesure judiciaire, existant dans plusieurs états de la Confédération, sous le nom de *Personal-Arrest* (contrainte personelle) et destinée à assurer l'introduction ou la poursuite régulière d'une demande en justice ou l'exécution éventuelle d'un jugement. (2)

Dans l'application, toutefois, de cette mesure judiciaire, aucune distinction n'est faite entre étrangers et régnicoles.

Cette distinction, en effet, ne peut être justifiée par aucun argument valable. Si l'on invoque, pour la défendre, la difficulté d'exécuter le jugement obtenu ou à obtenir dans le pays de l'étranger, l'on oublie que cet argument a la même force à l'égard du régnicole, domicilié hors de son pays, et même à l'égard du régnicole, domicilié dans le pays, puisqu'il peut, en transportant ses biens au delà de la frontière, les soustraire à l'exécution d'un jugement.

A ce point de vue les dispositions exceptionnelles à l'égard des étrangers, uniquement à raison de leur qualité d'étrangers, ne peuvent être considérées que comme un *odium*, peu compatible avec les bonnes relations internationales. Ceci s'applique en double mesure aux dispositions comme celle de l'art. 768 du Code de Procédure Civile des Pays-Bas, à laquelle le rapporteur de la commission, dans ses *Eléments de Droit International Privé* (3), n'a pas hésité d'appliquer la qualification de *verfoeijelijk* (*détestable*).

En effet, il arrive quelquefois que cette disposition donne lieu à de gros abus. Des étrangers parfaitement solvables, ayant un différend avec des Néerlandais sur des questions d'argent, peuvent, en vertu de l'article cité, être incarcérés sur une simple ordonnance du président du tribunal, sans avoir été préalablement entendus par ce magistrat. Bien qu'ils aient le droit d'obtenir leur élargissement en fournissant caution ou en faisant infirmer l'ordonnance, soit en référé, soit à bref délai par le tribunal, on conçoit que pour un étranger, pris au dépourvu, n'ayant souvent pas d'argent comptant à sa disposition et ne sachant pas la langue du pays, l'emploi des moyens que la loi lui accorde pour regagner sa liberté n'est pas toujours facile et l'on comprend qu'il peut arriver que l'étranger reconnaît la dette et s'engage à payer ce qu'on réclame de lui,

---

(1) Stenogr. Berichte.

(2) Comp. les §§ 796 et suiv. du Code de Procédure Civile Allemand, (concernant le *Sicherungs Arrest.*)

(3) *Schets van het Internationaal Privaatregt*, 1880, p. 27.

uniquement pour sortir de prison. En ce cas la pression exercée par la mesure conservatoire équivaut presque à un chantage.

Tout ceci s'applique aux pays qui ont encore conservé la contrainte par corps. Les autres pays hésiteront encore moins à signer un traité comme celui qui est proposé par M. le Ministre de France, car, en obtenant pour leurs régnicoles à l'étranger le bénéfice que leur accorde le traité, ils ne s'engagent à l'assimilation des étrangers aux régnicoles que pour l'éventualité peu probable qu'ils remettraient en vigueur la contrainte par corps, abolie par eux.

Le Rapporteur espère que les Pays-Bas, dont la législation est certes une des plus libérales du monde, pourront bientôt être rangés dans cette dernière catégorie d'états et qu'ainsi l'on pourra dire que notre honorable collègue M. Pierantoni s'est exprimé en véritable prophète lorsqu'en 1870, dans son article „Le Tradizioni Italiane e la Riforma del Codice di Commercio", publié par la Revue Cesare Beccaria, il a nommé *l'Olanda* parmi les états qui avaient aboli „questo inumano mezzo di esecuzione."

---

Quant à la rédaction de la proposition, il ne sera peut-être pas superflu de faire observer que par l'expression „dans les cas" on a voulu indiquer *les conditions requises par la loi du pays* pour l'application de la contrainte par corps.

T. M. C. ASSER.

# ANNEXE N°. 2

AU

## PROCÈS-VERBAL N°. 8.

## Rapport de la III<sup>ème</sup> commission (1) sur les questions de la caution judicatum solvi et de l'assistance judiciaire.

La troisième commission a été chargée de continuer l'oeuvre de l'ancienne quatrième commission. Après avoir revisé les deux groupes de résolutions arrêtées l'année dernière, ella a, se conformant aux décisions de la conférence, examiné deux questions, celle de la *caution imposée au demandeur* (cautio *judicatum solvi*) et celle de *l'assistance judiciaire* (*Pro Deo*). Elle estime que deux séries de dispositions sur ces objets nouveaux, jointes aux deux séries anciennes sur les *communications d'actes* et les *commissions rogatoires*, constitueraient un ensemble, qui, une fois arrêté par la conférence en séance plénière, serait tout à fait propre à servir de base à une entente internationale sous forme de convention. La commission s'est inspirée de cette pensée, et pour le fond et pour la forme de ses propositions.

La tâche de la IIIe commission a d'ailleurs été grandement facilitée par l'importante note que l'éminent président de la conférence a bien voulu rédiger sur la matière, ainsi que par les trois avant-projets dûs à sa plume si autorisée. La commission n'a pas hésité à prendre les documents énumérés comme base de ses travaux, mais, quant aux trois avant-projets, il y avait lieu de faire un choix. En effet, l'un d'eux, le numéro I, groupe les propositions sur les deux matières, caution et assistance judiciaire, sous un titre unique: *Assimilation des étrangers aux nationaux par rapport à la procédure civile*, tandis que les deux autres, les numéros II et III, traitent séparément, l'un de la caution et l'autre de l'assistance. — La commission a décidé à l'unanimité de prendre les deux derniers documents comme bases, et ainsi d'arrêter deux séries distinctes de propositions. Elle a pensé que de cette manière l'équilibre serait mieux établi entre les quatre séries d'articles relatifs à la procédure, et que la séparation des deux règlements sur la caution et l'assistance faciliterait l'examen et les décisions des gouvernements.

### Caution imposée au demandeur (cautio judicatum solvi).

Pour cette partie-là de son oeuvre, la base des travaux de la commission était donc l'avant-projet numéro II dû à M. Asser. Avant tout, les membre de la commission se sont livrés à un échange de vues générales. Leur attention s'est d'abord portée sur les dispositions des différentes *législations intérieures* en matière de *caution judicatum solvi*, abstraction faite des conventions internationales. Ils ont été amenés ainsi à constater que les lois nationales se rangent d'abord en *deux grandes classes*, selon qu'elles soumettent ou non les étrangers à l'obligation de fournir cette caution:

*Le plus grand nombre des lois*, tout en admettant des exceptions plus ou moins nombreuses selon la nature ou l'objet du litige (par exemple en matière commerciale ou pour certaines actions immobilières), consacrent encore l'existence de la caution judicatum solvi. C'est le cas des droits français, belge, hollandais, espagnol, allemand, autrichien, suisse, suédois, etc.

---

(1) Cette commission était composée de M. M. le baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, président, Asser, président de la conférence, délégué des Pays-Bas, Beeckman, délégué de Belgique, Beichmann, délégué de Norvége et Roguin, délégué de Suisse, rapporteur. Dans le choix de ce dernier, la commission s'est déterminée par cette considération que lorsque les nouveaux objets d'étude n'ont, comme dans l'espèce, aucun lien avec les matières traitées antérieurement, il est utile, dans la mesure du possible, de prendre successivement les rapporteurs parmi les délégués des divers Etats représentés à la Conférence.

*D'autres lois*, *moins nombreuses*, ont complètement supprimé la caution, et d'après elles aucun national ni étranger, même domicilié dans un autre pays que celui du procès, n'a à fournir de caution préalable. La suppression de cette obligation est ainsi édictée sans aucune condition de réciprocité, ni autre. Une dispense absolue de toute caution existe de cette façon en Italie, en Danemark, en Norvège (sauf dans ces deux Etats la responsabilité personnelle de l'avocat plaidant devant la haute cour du royaume), en Portugal, en Egypte, dans l'Etat indépendant du Congo et, paraît-il, dans la colonie anglaise de Victoria en Australie. (Baisini, *Studj di diritto civile internazionale*, 189', page 187) Quelle que soit donc la mesure dans laquelle la conférence propose d'établir conventionnellement l'abrogation de la caution, ce résultat libéral se trouvera déjà acquis en Italie, en Norvège en Danemark etc., en faveur des ressortissants des autres Etats qui souscriraient à l'entente. D'autre part, les Norvégiens, les Italiens et les Danois bénéficieraient de la convention dans les autres pays. La commission, en constatant ce résultat éventuel, est loin de le regretter; elle le considère au contraire comme étant à l'honneur des législateurs de ces divers Etats.

Passant ensuite aux *législations* qui, d'une manière ou d'une autre, *déclarent la caution exigible*, la commission a vu qu'elles formaient plusieurs groupes, selon les principes dominant la matière:

1°. Une *première classe* de lois, assez nombreuses (France, Belgique, etc.), considèrent avant tout la *nationalité* du demandeur. Elles affranchissent de toute caution le national et l'étranger qui lui est assimilé à raison de l'autorisation gouvernementale d'établir son domicile dans le pays. Ces deux catégories d'intéressés sont donc libérés de la caution, même s'ils résident hors du pays, même s'ils y sont dépourvus de tous biens; mais les mêmes lois permettent de réclamer la garantie de l'étranger, à raison de son extranéité elle-même, dans la supposition aussi où il est domicilié sans autorisation ou résidant dans le pays du procès, et sauf le cas où il possède des biens (immeubles) dans cet Etat.

2°. Un *deuxième type* est celui des lois qui consacrent la *réciprocité législative*, en disposant, d'une manière ou d'une autre, que l'étranger doit la garantie dans le pays de la contestation si le national de cet Etat la doit dans le pays de l'étranger. Les lois de ce groupe n'ont donc pas de règle uniforme applicable aux ressortissants de tous les Etats étrangers. Il faut dans chaque cas particulier examiner ce qui a lieu pour le national dans la patrie du demandeur étranger, et aucune solution positive n'est fournie quand les deux droits en présence ont simplement posé le même principe de la réciprocité *législative*. Ce système, quoique plus libéral que le précédent, est donc défectueux. Tout Etat de ce groupe demeure d'ailleurs maître de modifier *unilatéralement* sa législation, sauf à l'égard des pays envers lesquels il serait lié par un traité. Il ne faut donc pas confondre le système de la réciprocité *législative* avec celui de la réciprocité *conventionnelle*. (Voir plus loin). — Les lois espagnole et allemande rentrent dans cette catégorie.

3. Une *troisième classe* de lois, peu nombreuses du reste (quelques lois suisses, entre autres celles des cantons de Zurich et de Vaud), s'attachent avant tout à la considération du *domicile ordinaire*, et elles exigent la caution de *toute personne*, *nationale* ou étrangère, domiciliée à l'étranger, soit ailleurs que dans l'Etat du procès. Le plus grand nombre des demandeurs étrangers sont domiciliés dans leur patrie. Donc, d'après les lois de ce groupe, ils ont à fournir la caution, sauf une *abrogation* convenue d'une façon quelconque par convention internationale. Mais, il est fort important d'observer qu'un traité assimilant les étrangers aux nationaux n'est pas suffisant pour aboutir à la suppression de la garantie judiciaire, puisque, d'après les lois dont il s'agit, même le *national* domicilié *à l'étranger* doit la caution. En définitive, et sauf abrogation conventionnelle, ce sont seulement les demandeurs étrangers *domiciliés dans le pays du litige* qui jouissent de la franchise du cautionnement.

4°. Dans un *quatrième* et dernier *groupe de lois*, comprenant l'Autriche et la Russie (sauf une exception dans cet Etat), l'on ne fait pas davantage de différence en principe entre les nationaux et les étrangers; mais, au lieu de s'attacher à la circonstance du domicile, l'on se préoccupe avant tout de la *solvabilité* du demandeur. L'on réclame donc la caution, *soit du national*, soit de l'étranger, qui ne présente pas des garanties suffisantes de fortune. Comme on le verra ci-après, la commission a pensé devoir proposer des résolutions qui permettraient aux Etats de ce groupe adhérents à l'entente projetée de continuer à appliquer leur législation.

Après avoir examiné les différentes lois intérieures, la troisième commission a étudié les *conventions internationales*, très nombreuses, qui ont de différentes façons supprimé ou limité l'exigence de la caution judicaire. Ces traités eux-mêmes se rangent sous plusieurs chefs:

1°. Certaines conventions internationales, sans s'exprimer directement sur la caution judiciaire, assurent aux nationaux de l'un des Etats *le libre et facile accès* devant les tribunaux de l'autre, ce qui a été souvent interprété comme contenant implicitement la suppression de la caution. La jurisprudence française semble appliquer de cette façon par exemple le traité franco-portugais de 1853 (BAISINI, page 101; Dalloz RÉPERTOIRE, Supplément, *Exceptions*, n° 10). La Belgique a également signé plusieurs traités de libre accès, avec la même conséquence admise par la jurisprudence. Quelques unes de ces conventions au moins accordent d'une façon générale les mêmes privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et à cette clause peut venir s'ajouter celle du libre accès. Mais certaines conventions d'établissement, bien que statuant en cette matière l'assimilation aux nationaux, comme le traité de 1886 entre l'Allemagne et la Suisse, ont été interprétées comme n'exigeant pas la suppression de la caution judiciaire.

2°. Plusieurs traités conclus par la France, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique, statuent l'exemption de la caution d'une manière directe, mais seulement au profit des ressortissants de l'un des Etats *admis dans l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire*. Ces actes ont donc une portée assez réduite.

3°. D'autres actes conventionnels, par exemple le traité franco-suisse de 1869, établissent pour *tous les ressortissants* des Etats contractants l'assimilation aux nationaux en matière de caution judiciaire. Ces traités ont comme effet l'exemption complète de la caution dans l'Etat signataire dont *la loi* est ralliée au premier système indiqué plus haute sous le 1°; mais ce résultat n'est atteint que partiellement dans les pays dont la loi appartient aux systèmes 3° ou 4°.

Il y a lieu d'observer, à l'égard de ces conventions, que *la clause de la nation la plus favorisée*, y figurant souvent, peut déployer en matière de caution judiciaire un effet plus ou moins étendu selon l'opinion des tribunaux.

A cause de la complication des lois et des traités, il est en somme malaisé de faire le tableau exact et complet du régime appliqué aux étrangers dans le droit contemporain en matière de caution judiciaire.

De l'étude faite par la commission il se dégage, du reste, l'impression que, dans plusieurs des Etats dont le droit commun impose la caution aux étrangers, ceux-ci y échappent pour la plupart, grâce aux clauses générales ou spéciales des traités internationaux. Cependant ces derniers ne contiennent pas tous la clause de la nation la plus favorisée et plusieurs d'entre eux, même récents, ne statuent formellement l'abolition de la caution que pour le cas où l'étranger a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et comme corollaire de celle-ci. La conséquence en est qu'il faut encore fréquemment tenir compte de la nationalité particulière de chaque étranger et que dans le même pays il régne assez souvent un régime disparate et compliqué En outre ce régime est incertain, entre autres à cause des différentes interprétations que peuvent recevoir selon les différents traités la clause de libre accès et celle de la nation la plus favorisée. Les diversités des législations sont encore accrues par le fait qu'elles ne consacrent pas toutes les mêmes causes de dispense exceptionnelle de caution. Il était d'ailleurs inutile à la commission d'examiner en détail ces diverses exceptions. Enfin elle a pu constater que la caution judicatum solvi a été parfois abolie entre plusieurs Etats européens et des Etats d'outre-mer, alors qu'entre eux les premiers ne réalisaient pas le même progrès. Il y a là une anomalie, qui ne s'explique guère, et contre laquelle proteste l'énorme extension des rapports d'affaires entre les nations européennes voisines et amies. Cette dernière considération et l'extrême complication de la situation actuelle ont engagé la commission à proposer à la conférence l'adoption d'un régime uniforme et relativement très simple.

Ce système consiste dans ses grands traits à déclarer supprimée toute exigence de garantie judiciaire fondée, soit sur la nationalité étrangère, soit sur le domicile ou la résidence à l'étranger du demandeur ou de l'intervenant. L'abolition de la caution aurait lieu même en l'absence d'admission à l'assistance judiciaire.

Il est nécessaire de revenir quelque peu sur chacune de ces idées générales qui ont guidé la Commission.

La première de celles-ci est *que la caution judiciaire est devenue actuellement plus nuisible qu'utile*, à prendre les choses en grand et de haut. Comme le dit excellemment M. ASSER, elle apporte une grande entrave au libre exercice du droit d'ester en justice, soit à cause des dépôts d'argent, qu'elle nécessite, soit à cause des lenteurs et des chicanes qu'elle provoque. Le demandeur étranger rencontre déja sur sa route une foule d'obstacles dérivant de l'éloignement, du manque de relation avec un homme de loi du pays où il voudrait plaider, des différences de langue, d'habitudes, d'organisation judiciaire et en général de législation. En matière personnelle, il est obligé de poursuivre un adversaire

qui spécule parfois sur ces difficultés afin d'éviter de payer ce qu'il doit. Pourquoi ne pas le dire? Le demandeur se défie avec plus ou moins de raison des juges étrangers, et tous les hommes de pratique savent avec quelle peine il se décide à former une demande hors de son pays. Pour plaider à l'étranger, il faut avoir beaucoup de courage, beaucoup d'argent, ou être bien sûr de son droit. Joindre à tous les motifs d'inaction indiqués celui tiré de la caution judiciaire, c'est décidément commettre une injustice au détriment du demandeur et au profit du défendeur. Mais, on défend le régime de la garantie judiciaire par deux arguments: *le premier* est que communément *le demandeur étranger n'aura pas dans le pays du procès de biens soumis à une réalisation facile de la part d'un défendeur victorieux.* Cela est vrai assez souvent. Mais, il faut remarquer que les lois du groupe 1° soumettent l'étranger à la caution même si, possesseur de fortune, il est domicilié dans le pays du procès: ce qui n'est pas justifié au point de vue de l'objection qui précède. L'on peut répondre aussi à celle-ci en faisant observer que, toujours d'après les lois du groupe 1°, le national domicilié à l'étranger et y possédant toute sa fortune n'a aucune caution à fournir dans sa patrie. Il est donc difficile de justifier ces législations de la manière indiquée. Un *deuxième* argument contre l'abolition de la caution est *la difficulté légale et de fait d'exécuter à l'étranger le jugement donnant raison au défendeur.* Cette objection, très spécieuse, on le reconnait, disparait si l'on admet le système de M. Asser, adopté par la commission, qui propose d'accorder la faculté de faire exécuter à l'étranger le jugement *quant aux frais et dépens du procès.*

Mais, avant de parler de ce très-ingénieux expédient, il convient de bien mettre en relief que, selon le projet de la commission et dans la mesure déjà indiquée, ce serait non seulement la caution pour les *frais et dépens* du procès qui serait supprimée, mais aussi celle pour les *dommages-intérêts* auxquels le demandeur peut, d'après plusieurs législations, être condamné pour avoir introduit une action téméraire, abusive ou vexatoire. La commission a examiné la solution consistant à déclarer abolie *seulement* la caution pour les frais et dépens; mais elle a repoussé ce moyen terme. En effet, s'y arrêter aurait été consacrer une sorte de recul, puisque beaucoup de traités ont supprimé la caution judiciaire sans réserve, c'est-à-dire aussi bien celle réclamée pour les dommages-intérêts que celle exigée à raison des frais et dépens. Puis, il fallait éviter qu'un Etat signataire de l'entente projetée, tout en reconnaissant l'abolition de cette dernière caution, continuât à en exiger une motivée par une condamnation possible à des dommages-intérêts pour action abusive D'autre part, il a été bien entendu que l'on proposait seulement l'abolition de la caution *exigée d'un plaideur*, c'est-à-dire de celui qui forme une demande en justice, à raison uniquement de l'action intentée par lui, mais nullement la suppression de la caution requise à raison d'une saisie, d'un séquestre, de l'exécution provisoire du jugement, ou d'une autre opération quelconque de procédure. L'intitulé des *Propositions* et le texte de l'article 1er ne laissent aucun doute à cet égard.

La *deuxième idée générale* caractérisant les propositions de la commission consiste à déclarer exécutoire partout, *dans une certaine mesure*, la condamnation éventuelle prononcée contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution judicatum solvi. Cette idée, déjà entrevue, à été mise en relief et précisée avec une rare netteté dans les projets de M. Asser et elle y joue un rôle essentiel. La commission n'a pas hésité à adopter ce principe, qui semble donner complète satisfaction aux adversaires de la suppression des garanties judiciaires. Si le défendeur perd son procès, il n'y a pas lieu de regretter l'abolition de la caution. S'il le gagne, il est certain, dans le système proposé, d'obtenir facilement le recouvrement du montant de la condamnation *quant aux frais et dépens.*

C'est en effet seulement en ce que touche les *frais et dépens* que la condamnation serait déclarée exécutoire. Au premier abord, l'on pourrait reprocher à la commission d'être inconséquente, puisqu'elle propose elle-même d'abolir, non seulement la caution pour les frais et dépens, mais encore celle fournie à raison des dommages-intérêts qui trouveraient leur cause juridique dans le fait même de la demande en justice. La commission a songé un instant à proposer d'étendre dans la même mesure l'exécution de la condamnation prononcée à la requête du défendeur dans le procès. Mais, elle y a finalement renoncé, d'abord parceque l'idée même de déclarer le jugement exécutoire dans les autres pays est nouvelle. Il y a donc un motif pour circonscrire l'étendue de cette innovation, afin de ne pas empêcher les différents Gouvernements de s'y rallier. En deuxième lieu, les lois qui permettent d'exiger la caution pour les dommages-intérêts sont peu nombreuses; et, même dans les Etats où existe ce régime, le montant éventuel des dommages-intérêts exerce fort peu d'influence sur la détermination du chiffre de la caution.

L'on pourrait exprimer en général contre le système de la commission le reproche théorique de séparer la question des frais de celle du capital même du litige et de ne plus traiter les frais comme les accessoires du capital. Mais, la commission ne s'est pas arrêtée à cette considération doctrinale. En fait, la disjonction des deux éléments de la décision judiciaire peut parfaitement s'opérer, et de puissantes considérations de pratique

recommandent d'y recourir. En effet, l'on ne peut guère ordonner l'exécution du jugement quant au fond même de la sentence sans s'exposer à la plupart des critiques de ceux qui considèrent comme prématurée une entente sur l'exécution des jugements étrangers en général. Dès lors, pourquoi ne pas consacrer le devoir d'exécution en le limitant aux frais et dépens? L'autorité chargée de statuer sur l'exécution restreindra son examen à deux points: authenticité du document produite et caractère de chose jugée de la décision. Elle n'aura pas à se préoccuper de vérifier la compétence du tribunal qui aura prononcé. C'est, en effet, le demandeur primitif qui est le seul défendeur possible contre la demande d'exequatur, et il n'existe aucun motif pour lui permettre de critiquer la compétence d'une juridiction *qu'il a lui-même choisie.*

Une *troisième idée fondamentale* inspire les propositions de la commission. Elle a été finalement d'avis de déclarer supprimée, sans condition de réciprocité ou autre, *seulement* la caution motivée, soit par la *nationalité* étrangère, soit par le *domicile* ou la résidence de l'intéressé à l'étranger. La garantie exigible des nationaux comme des étrangers et dont la *seule raison* est le défaut *de solvabilité* (système 4° de plus haut), de même que la caution dont le motif serait en général autre que soit la nationalité, soit le domicile ou la résidence, pourrait continuer à être réclamée des ressortissants d'un Etat signataire de l'entente projetée. La commission reconnaît que son système présente une légère anomalie. En effet, si l'on supprime la caution requise à raison du domicile à l'étranger, ce qui, sauf modification des lois intérieures du système n° 3, amènerait un *meilleur traitement de l'étranger que du national* dans ces Etats-là (quelques cantons suisses), pourquoi ne pas consacrer le même résultat relativement à la garantie judiciaire fondée uniquement sur le défaut de solvabilité? Il peut paraître irrationnel de faire cette différence entre les deux motifs de la caution. Mais, après avoir discuté longuement ce point, la commission a estimé que ce serait par trop pénétrer dans la législation intérieure des Etats pratiquant le système n° 4 que de leur imposer en faveur des étrangers la suppression radicale de la garantie pour les frais du procès, si leurs nationaux *même domiciliés dans le pays* sont soumis à la caution, à cause du défaut de solvabilité. L'on peut plus aisément ordonner de n'avoir aucun égard au domicile ou résidence à l'étranger. La commission a songé un moment à appliquer en cette matière l'idée de la *réciprocité.*

Un membre avait même proposé à cette fin d'ajouter à l'article I^er^ la disposition suivante:

***Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé non plus à ces mêmes parties à un autre titre qu'à celui d'étranger, de non domicilié ou de non résidant, chaque fois que pareil caution ou dépôt ne pourrait être imposé réciproquement, au même titre, aux nationaux de l'Etat contractant où ces parties plaident, par la législation du pays auquel elles appartiennent.***

Mais la commission a fini par renoncer à toute disposition consacrant le système de la réciprocité à cause des complications inhérentes à ce principe. Ce serait du reste pour le défendeur privé ainsi de la garantie de la caution une faible consolation que de savoir qu'un compatriote en serait réciproquement dispensé en pays étranger. Tel quel, le système de la commission lui paraît pratique.

Il aboutirait dans la plupart des Etats à l'abolition de la *cautio judicatum solvi.*

Ces explications générales une fois données, la commission se bornera à quelques remarques sur des *points de détail.*

*Ad article* 2. Il serait entendu que l'expression *frais et dépens* englobe tout ce qui, *d'après la loi du pays du jugement* est compris dans la condamnation aux frais et dépens du procès, notamment les honoraires d'avocats, etc.

D'après la teneur de l'article, l'obligation d'exécuter vaudrait aussi pour les condamnations aux frais et dépens prononcées dans des pays (comme l'Italie, le Danemark, la Norvège) ou aucune caution n'est actuellement exigée des plaideurs étrangers. Ces Etats retireraient donc un avantage certain de l'entente projetée.

Pareillement, la décision serait exécutoire, non seulement dans la patrie du demandeur, et dans le pays de son domicile ou de sa résidence, mais dans tous les Etats signataires où le condamné pourrait être poursuivi.

Il est entendu, d'ailleurs, que le terme de *compétente* suivant le mot *autorité* vise aussi bien la compétence territoriale que celle d'attributions. En résumé, la décision relative aux frais et dépens du procès est considérée comme un jugement étranger de condamnation pécuniaire, lequel ne pourra s'exécuter dans l'Etat où la réalisation serait poursuivie que si une juridiction quelconque de cet Etat est compétente, à raison du domicile, de la résidence du condamné ou d'une autre circonstance, pour se saisir de la demande d'exequatur.

*Ad article* 3. Il est entendu que l'autorité statuant sur la demande d'exequatur ne pourra admettre relativement aux frais et dépens la discussion de la compétence de la juridiction ayant rendu le jugement.

ASSISTANCE JUDICIAIRE (PRO DEO).

La commission a pris comme base de ses travaux sur cette matière l'avant-projet n° III de M. ASSER, et il ne pouvait guère y avoir d'hésitation sur le but général à poursuivre: Il s'agissait d'assimiler les étrangers aux nationaux relativement à l'assistance judiciaire, quitte à adopter certaines dispositions de détail motivées par l'extranéité des intéressés. La commission, unanime pour consacrer le principe de l'assimilation, l'était également pour admettre que l'assistance judiciaire devait emporter la dispense de la caution *judicatum solvi.* Quelque hésitation se produisit cependant sur la question de savoir s'il fallait appliquer dans les cas où la dispense de la caution découlerait du bénéfice de l'assistance judiciaire les règles arrêtées par la commission relativement à l'exécution des condamnations aux frais et dépens du procès. Deux membres estimaient qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'application des dispositions de l'article 2 du premier règlement, et leur avis était fondé d'abord sur la considération que plusieurs traités accordent déjà la dispense de caution comme corollaire de l'assistance judiciaire, sans aucune disposition spéciale relative à l'exécution des condamnations aux frais et dépens. L'on répondit qu'il n'y avait en somme rien d'extraordinaire à accorder une garantie de plus à l'adversaire de la personne admise au bénéfice du pauvre, et que cela pouvait lui être fort avantageux dans le cas où l'assisté, condamné dans le procès, aurait des biens, soit dans sa patrie, soit dans un autre des Etats contractants. A ces considérations vint s'ajouter l'observation décisive que probablement plusieurs gouvernements n'approuveraient pas l'arrangement si dans l'hypothèse l'article 2 du premier règlement n'était pas déclaré applicable. La commission finit par se prononcer unanimement dans ce sens.

Ces questions générales tranchées, l'on arrêta un texte qui ne nécessite plus que quelques observations de détail:

*Ad article* 1er. Cette disposition pose le principe fondamental de l'assimilation. La commission a remplacé les mots *sur le même pied que les nationaux* par ceux de *comme les nationaux eux-mêmes*, parce que cette dernière expression figure dans la plupart des traités.

La commission est d'avis que le mot *ressortissants* comprend, non seulement les personnes individuelles, mais aussi les personnes collectives, soit morales.

*Ad article* 2. Le texte adopté parle successivement de *certificat* et de *déclaration d'indigence*, parce que certaines lois, celle de la Belgique en tout cas, n'exigent pas l'établissement d'une attestation de pauvreté proprement dite, mais se contentent de la déclaration du sollicitant.

La commission, s'inspirant des dispositions contenues dans plusieurs traités, par exemple dans celui de 1880 entre l'Empire allemand et la France, a jugé plus simple et plus pratique de décider que dans tous les cas l'autorité compétente serait celle de la résidence habituelle de l'intéressé. Il est statué que, si ce dernier n'a nulle part de semblable résidence, l'autorité compétente est celle de sa résidence actuelle.

Quant à la légalisation du document établi à l'étranger, la commission propose de continuer à exiger, comme la plupart des traités, celle de l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans le pays étranger par le Gouvernement de l'Etat où la pièce doit être utilisée. Mais la légalisation devrait être donnée gratuitement. Il est désirable également que les agents de l'Etat auquel appartient l'intéressé lui prêtent leur concours dans la mesure du possible. La commission a abandonné ce point aux règlements et usages de chaque pays.

*Ad article* 3. Lorsque l'intéressé résiderait dans le pays où la demande d'assistance serait formée, l'autorité de cet Etat aurait, non pas *l'obligation*, mais la *faculté* de faire prendre des renseignements dans la patrie du prétendu nécessiteux, ou même dans un tiers Etat.

*Ad article* 4. La commission n'a pas hésité à décider que l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire implique la dispense de toute caution judicatum solvi, mais seulement, bien entendu, de cette sorte de caution. Du reste l'affranchissement de ladite exigence n'est convenu que dans les mêmes limites où il serait édicté en l'absence de tout recours à l'assistance judiciaire (voir plus haut).

*Ad articles* 5 *et* 6. Ces dispositions ont pour but d'appliquer, sans aucune modification, dans le cas où il y a eu accord de l'assistance judiciaire les mêmes dispositions relativement à l'exécution de la condamnation prononcée contre le demandeur ou l'intervenant, pour les frais et dépens du procès, que dans la supposition où il n'y a pas eu application du Pro Deo. Ces articles se trouvent dès lors expliqués par la première partie du rapport.

*Le Rapporteur*,
ROGUIN.

*Le Président*,
BARON DE SECKENDORFF.

# Propositions de la III$^{ème}$ commission relatives à la caution judicatum solvi.

(Avant projet d'une convention internationale).

*Article* 1. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants plaidant comme demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

*Article* 2. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays, pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères.

*Article* 3. L'autorité compétente, ne fera porter son examen que sur les points suivants :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

# Propositions de la III^ème^ commission relatives à l'assistance judiciaire.

(Avant projet d'une convention internationale).

*Article* 1. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

*Article* 2. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

*Article* 3. Dans tous les cas, l'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificat, déclaration et renseignements qui lui sont fournis.

*Article* 4. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

*Article* 5. La condamnation aux frais et dépens du procès prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays, pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères.

*Article* 6. L'autorité compétente ne fera porter son examen que sur les points suivants:

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

# ANNEXE N°. 3

AU

**PROCÈS-VERBAL N°. 8.**

---

## Rapport de la IVème Commission [1] sur la tutelle.

---

La tâche confiée à la quatrième commission consiste à formuler un projet de règles internationales destinées à resoudre les difficultés de droit résultant de la question de savoir, à quel régime doit être soumise la tutelle des mineurs étrangers.

Cette question faisait déjà partie du programme de la Conférence de la Haye de 1893.

A cause de l'abondance des matières, son examen avait dû être différé, quoique la Conférence lui eût attribué une importance égale à celle du mariage et l'eût considérée à juste titre comme portant sur une matière, pour laquelle il serait des plus utiles d'arriver à une entente.

Son étude conduit, comme pour toutes les questions qui touchent à l'état des personnes, à décider s'il y aurait lieu d'arrêter pour tous les États représentés à la Conférence un système uniforme dominé par un principe général ou bien à faire une large part à l'influence des législations particulières.

Pénétrée de l'idée que la tutelle est instituée essentiellement dans l'intérêt du mineur, la Commission a estimé que la loi nationale, pour autant que son application ne se heurtait pas à des obstacles péremptoires de droit ou de fait, devait présider à la constitution de la tutelle et à son régime.

Il est vrai, que tout pays a un intérêt incontestable à ce qu'un étranger mineur ne demeure pas abandonné à lui-même sur son territoire. Mais il a paru qu'il était suffisamment satisfait à cet intérêt par la constitution même d'une tutelle et que la question de savoir, d'après quelle loi elle devait être constituée et organisée, pourra être réléguée au second plan.

La commission a pu constater avec satisfaction que sa manière de voir, qui toutefois n'exclut pas les restrictions imposées par la nécessité, se trouve en harmonie avec une doctrine, qui de jour en jour compte plus d'adhérents. Les travaux de la commission ont été facilités particulièrement par les études, faites à ce sujet par l'Institut de droit international et dont les résultats se trouvent consignés dans le Règlement pour la tutelle des mineurs étrangers, admis en séance plénière à Hambourg, le 8 septembre 1891. Elle a encore trouvé des données précieuses dans le programme sous forme de questionnaire soumis, en 1893, à la Conférence par le Gouvernement Néerlandais (page 11 des Actes de la Conférence), ainsi que dans le projet, si rationnel et si clair, présenté à la Conférence actuelle par notre éminent Président Monsieur Asser

En abordant sa tâche, la quatrième commission a admis qu'il était établi en fait, que, dans les questions qui composaient son programme, la nationalité du mineur était connue et indiscutée.

Dès lors elle pouvait se dispenser d'examiner les cas où la nationalité était incertaine ou contestée, se conformant, en cette occurrence, au précédent établi par les commissions chargées de s'occuper des matières du mariage et des successions.

Il ne s'agissait donc que des mineurs dont la nationalité est établie et précisée. En ce qui concerne ceux-ci, la commission a décidé en principe, que dans tous les cas, sans aucune exception, la durée de la protection tutélaire, qui leur est due, doit être déterminée par leur loi nationale (v. Art. 1 in fin. et 5).

Les motifs de cette décision sont les suivants.

Si l'on admet que l'institution de la tutelle a pour unique raison d'être la protection due à l'incapable et la nécessité d'une pareille protection, il est évident que la question de savoir, quand et jusqu'à quel âge cette protection est nécessaire, doit

---

[1] Cette Commission était composée de: M. le baron de Haan (Délégué d'Autriche) Président; M. de Dirksen (Délégué d'Allemagne); M. le Comte de Villers (Délégué de Luxembourg) rapporteur; M. Feith (Délégué des Pays-Bas); M. Annerstedt (Délégué de Suède).

trouver sa réponse dans les dispositions de la loi du pays auquel cet incapable appartient, vu que sa capacité ou son incapacité, quant aux actes de la vie civile, est régie et déterminée par cette loi.

Par voie de conséquence, c'est à la loi admise pour l'appréciation de la nécessité d'une pareille protection qu'il faut s'en référer pour son organisation, comme étant la loi la mieux appropriée à l'individualité de la personne à protéger, à ses besoins et à ses intérêts, à ses aspirations, à son origine, enfin à toutes les particularités qui la caractérisent.

Il ne s'en suit pas qu'il n'y aura jamais lieu d'appliquer la loi du domicile, comme par exemple dans les cas où l'intérêt du mineur l'exige, alors même, qu'il y aurait possibilité de s'en tenir à la loi nationale. Le cas peut encore se présenter qu'un mineur, n'ayant plus de liens le rattachant à sa patrie, habite l'étranger et que sa loi nationale ne se soit pas préoccupée de la nécessité de réglementer la tutelle pour ce cas, ni dans le pays d'origine ni devant les agents nationaux accrédités à l'étranger.

Il est évident que dans ces cas le devoir d'organiser la tutelle et de s'en occuper incombe à l'état du domicile ou de la résidence du mineur, car il n'est pas admissible que celui-ci reste abandonné à lui-même.

Mais alors s'est présentée cette question: quelle est la loi qui doit régir cette tutelle et présider à son organisation?

La commission a admis qu'en matière de tutelle la compétence et la législation sont étroitement liées l'une à l'autre et qu'il y aurait de grands inconvénients à obliger les autorités, auxquelles on aurait attribué la compétence, à appliquer les lois d'un état étranger.

Les difficultés qu'il y a à résoudre une question de droit isolée d'après les dispositions d'une législation étrangère sont déjà fort embarrassantes; celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, dans toutes ses phases et avec toutes ses complications, le seraient encore davantage.

En supposant même, que le juge ou les autorités saisis connaissent le droit étranger applicable, est-il certain que, dans leur pays, il sera possible, eu égard à la différence d'organisation judiciaire ou administrative, de satisfaire aux prescriptions de ce droit?

Ces considérations ont déterminé la commission à proposer:

1. que la tutelle sera régie par la loi de l'Etat sous le régime duquel elle a été constituée.

2. que la loi nationale prévaudra, en principe, sur la loi du domicile.

3. que (sans préjudice du cas dont il sera question à l'article 4) la loi du domicile ne sera appliquée qu'accidentellement, quand, pour un motif ou l'autre, les autorités nationales n'interviennent pas.

Après cet exposé général nous pouvons passer à l'examen des articles de l'avant-projet.

*L'article* 1 énonce le principe fondamental. Il est suffisamment motivé par ce qui précède. Il pose en règle générale que c'est la loi nationale du mineur qui préside à la tutelle dans toutes ses phases sauf les restrictions dont il est susceptible (artt. 4 et 8).

La commission n'a pas cru nécessaire d'insérer dans le projet, que la loi du tuteur doit être consultée pour décider s'il peut être forcé à accepter la tutelle.

*L'article* 2 est une application du principe de l'art. 1.

Il est vrai que jusqu'ici cette compétence des agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'est pas admise par tous les Etats. Toutefois un certain nombre de conventions internationales l'a reconnue formellement. La commission a pensé qu'on pourrait généraliser ce principe. En effet il peut paraître indifférent à l'Etat du domicile qu'un autre Etat organise sur son propre territoire la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger ou qu'il confie ce soin à ses agents diplomatiques ou consulaires.

*L'article* 3 prévoit la tutelle constituée d'après la loi du domicile et soumise à la juridiction des autorités de l'État dans lequel ce domicile se trouve. Cette tutelle peut être imposée par les circonstances ou par l'intérêt évident et bien entendu du mineur.

Par „raisons de droit", l'article 3, littera *a*, vise les cas où la loi de l'intéressé mineur n'a pas prévu la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger et n'ayant plus de domicile dans leur patrie, ou bien ceux, où la constitution de la tutelle n'a pas été comprise parmi les attributions des agents diplomatiques ou consulaires.

Par „raisons de fait", il entend les obstacles matériels qui empêchent la constitution de la tutelle et son organisation, d'après la loi nationale, comme par exemple, le défaut d'agents diplomatiques ou consulaires ou la vacance du poste.

Sub littera *b* cet article se réfère aux cas où ceux qui ont qualité pour constituer la tutelle d'après la loi nationale n'interviennent pas et s'abstiennent, soit parce qu'ils estiment qu'en fait l'intérêt du mineur exige impérieusement que sa tutelle ne soit pas régie par la loi nationale, comme par exemple, quand tous les biens et la personne du mineur se trouvent en pays étranger, soit pour toute autre cause.

Néanmoins, dans tous ces cas, il se peut qu'à un moment donné les empêchements de droit ou de fait en question viennent à disparaître et que rien ne s'oppose plus à l'application de la loi nationale.

En prévision de cette éventualité, la commission a cru devoir donner la faculté aux autorités nationales à se substituer à la tutelle établie en conformité des dispositions du premier alinéa de cet article.

*L'article* 4 constitue l'unique exception au principe général et se réfère au cas où la loi nationale doit céder le pas à la loi du domicile.

Exemple: Un industriel autrichien habitant l'Allemagne vient à décéder sur le territoire de cet Empire. Son testament dispose que son fils mineur sera élevé en Allemagne, qu'il continuera les affaires du père dès qu'il aura atteint sa majorité. Il pourvoit en même temps à la tutelle, qu'il défère à son beau-frère, sujet allemand et domicilié dans la même localité que le fils mineur. Cette tutelle sera régie par la loi du domicile (loi Allemande dans l'espèce).

Cette exception au principe général est bien modeste et bien justifiée par l'intérêt évident du mineur. La commission a estimé que, dans beaucoup de cas, les personnes autorisées à la nomination d'un tuteur pourraient avoir des raisons graves pour déférer la tutelle à une personne étrangère déterminée et en écarter ceux qui pourraient être appelés à l'exercer.

Les motifs qui ont décidé la commission à admettre cette exception au principe général justifient également la disposition finale de cet article qui écarte définitivement l'immixtion de l'autorité nationale.

*L'article* 5 est justifié par le principe général. On ne saurait avoir deux états personnels — être en même temps mineur dans un pays et majeur dans l'autre.

Il est impossible d'admettre un individu changeant de capacité suivant les divers pays où le transportera soit son caprice, soit son intérêt.

Un membre de la commission avait fait la remarque que peut-être les autorités de l'Etat où le mineur était domicilié se refuseraient à maintenir la tutelle et la gestion tutélaire au-delà de l'âge fixé pour leurs propres nationaux. La majorité de la commission n'a pas cru devoir partager ces scrupules ni modifier les dispositions de l'article; elle a été d'avis que les embarras occasionnés aux autorités chargées de la tutelle par l'application du principe de l'unité du statut personnel étaient de peu d'importance, comparés aux inconvénients graves résultant d'une capacité qui dépendrait de l'arbitraire.

*Article* 6. Peu d'évènements ont une influence aussi grande sur l'état des personnes que le changement de nationalité. Il peut modifier profondément leurs droits et si tel est le cas, il paraît tout indiqué que (suivant le principe général) un régime tutélaire conforme à la nouvelle loi nationale du mineur soit substitué à l'ancien et vienne le remplacer.

Il est entendu que cette nouvelle tutelle ne sera substituée à l'ancienne que quand celle-ci sera constituée, organisée et en état de fonctionner, question de fait qui sera résolue suivant l'intérêt du mineur.

*Article* 7. Les mesures prescrites par cet article sont commandées par l'intérêt général et résultent des lois de l'humanité.

*L'article* 8 se réfère à une difficulté qui naît de la différence des législations en tant qu'il s'agit de l'administration tutélaire des biens immobiliers. L'unité de l'administration tutélaire est désirable dans l'intérêt du mineur, mais les prescriptions impératives de certaines législations ont obligé la commission à tenir compte de la législation locale.

*L'article* 9 ne demande pas de commentaire.

L'Institut de droit international dans sa session de 1891 avait redigé des règles d'exécution à ce sujet. La commission a pensé qu'il serait préférable d'abandonner aux différents Gouvernements le soin de cette réglementation.

*Article* 10. Pour éviter les malentendus, il a fallu préciser le sens de l'expression de „tuteur". Le projet l'entend dans un sens général et comprend dans ce terme tous ceux,

qui d'après les lois sont chargés de l'exercice d'une fonction tutélaire — quelle que soit leur dénomination — sans excepter les autorités administratives ou judiciaires.

Cette proposition est la reproduction textuelle du projet de monsieur Asser.

La commission émet encore l'avis que si le projet de réglement international concernant la tutelle était destiné à devenir, comme elle l'espère, la base d'une convention, il serait désirable qu'on parvienne aussi à se mettre d'accord sur le sens et la portée de certains termes, qui seront à employer dans cette convention, entre autres sur ceux du mot „domicile".

Comme conclusion des développements ci-dessus, la quatrième commission à l'honneur de soumettre à la Conférence le projet suivant:

## Dispositions concernant la tutelle.

*Article* 1. La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale et a son siège dans le pays auquel le mineur ressortit.

Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.

*Article* 2. La tutelle peut avoir son siège dans un pays étranger, mais elle se constitue et s'organise néanmoins conformément à la loi nationale du mineur devant les agents diplomatiques ou consulaires de son pays, si cette loi nationale leur attribue compétence à cet effet.

*Article* 3. Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

*a*) Si pour des raisons de fait ou de droit la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 ou 2.

*b*) Si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu.

Cependant les autorités nationales du mineur pourront, dans l'un ou l'autre de ces cas, toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères, qui avaient organisé la tutelle.

*Article* 4. De même la tutelle sera régie par la loi du pays, où le mineur est domicilié, et y aura son siège, si le mineur n'a conservé aucun domicile dans son pays d'origine et si la personne, autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur domicilié dans le même pays que le mineur. Il est entendu que la loi nationale du mineur ne s'oppose pas à la nomination d'un tuteur domicilié dans un pays étranger.

Dans le cas qui vient d'être prévu les autorités nationales ne pourront jamais prétendre organiser la tutelle.

*Article* 5. Même dans les cas visés par les artt. 3 et 4 la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

*Article* 6. Si le mineur change de nationalité, la tutelle existante lui sera maintenue, tant qu'elle n'aura pas été remplacée en conformité des artt. 1 ou 2.

*Article* 7. En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur, ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

*Article* 8. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quelle que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

*Article* 9. Le gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur qu'il importerait de pourvoir de tutelle, en instruira, dans le plus bref délai, le gouvernement de son pays.

*Article* 10. La dénomination de tuteur comprend également les subrogés-tuteurs, les protuteurs, ainsi que tous ceux qui, d'après les lois, sont chargés de l'exercice de la puissance paternelle, en tout ou en partie, à l'égard des mineurs placés sous tutelle, ou de la surveillance des tuteurs.

*Le Rapporteur*,
DE VILLERS.

*Le Président*,
VON HAAN.

# Procès Verbal n°. 9.

(Séance du 12 juillet 1894.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président met à l'ordre du jour les discussions sur le rapport et les résolutions de la IIème commission relatifs aux successions, testaments et donations. (1)

M. Oliver y Esteller dit qu'il doit s'opposer à l'approbation de l'avant-projet, parce que la commission n'a pas compris la vraie portée des voeux émis à ce sujet par la Conférence de l'année passée ni celle des résolutions adoptées. L'avant-projet redigé par la commission en 1893 rencontra une vive opposition parmi plusieurs membres de la Conférence à cause du caractère individualiste et trop absolu des règles y exprimées, dans lesquelles on avait mis de côté les dispositions de droit public et d'intérêt social qui sont inhérentes à la matière des successions et des testaments; et si la Conférence adopta les résolutions présentées par la commission, ce fut parceque notre éminent Président proposa d'insérer au Protocole Final une clause d'après laquelle on réserva à chaque Etat le droit de déroger à ces résolutions s'il le jugerait nécessaire au point de vue du droit public ou de l'intérêt social. M. Oliver ajoute que, avec cette clause seule, l'oeuvre de la Conférence resterait inachevée et qu'il fallait la remanier toute entière dans une nouvelle réunion de la Conférence. C'est, sans doute, dans cette pensée que le gouvernement Neérlandais a compris dans le projet de programme, communiqué aux Puissances, toute la matière des successions et des testaments, sans restriction. C'est aussi dans ce sens que le gouvernement Espagnol a exprimé son adhésion en principe au protocole final de la première Conférence.

M. Oliver est d'avis que pour arriver à une entente internationale sur le droit successoral, il faut tenir compte en même temps et de la loi nationale du défunt et de celle de sa famille et de celle de l'Etat où se trouvent les biens du défunt.

Mais la commission, d'après M. Oliver, a regardé la première de ces lois comme la loi normale ou principale en considérant les autres législations comme exceptionnelles ou secondaires, notamment celle qui fixe les rapports de famille. Il en résulte que la commission n'a pas prévu les effets de changement de nationalité en ce qui concerne les droits acquis par certaines membres de la famille du défunt; qu'elle n'a pas ordonné l'application de la loi nationale quand il s'agit de la succession par l'Etat; que la majorité de la commission a été d'avis qu'on peut réserver au libre arbitre du juge, c'est-à-dire à l'*inconnu*, de décider s'il faut dans un cas spécial, appliquer la loi du pays ou celle du disposant ou du défunt. Les mots „bonnes moeurs" et „intérêt social" ne sont que d'une valeur purement théorique, ils ne constituent pas une formule législative.

(1) Voir l'annexe à ce Procès Verbal.

D'après M. Oliver la commission n'a pas voulu refaire son oeuvre et s'attachant au point de vue individualiste, dont elle s'était inspirée, l'anneé passeé, elle a reproduit littéralement les articles de son avant-projet primitif en y ajoutant quelques dispositions qui d'après son avis sont insuffisantes pour faire justice aux divers droits et intérêts qui sont en jeu dans les successions et les actes de dernière volonté (testaments ou donations à cause de mort).

Il croit enfin que l'avant-projet rédigé par la 2me commission ne doit être considéré comme une oeuvre définitive qui peut être soumise à l'approbation des Etats, mais seulement comme une nouvelle et très-utile contribution à l'étude ultérieure d'une des matières les plus difficiles de la législation.

En raison de ces considérations et vu l'impossibilité de refaire à ce moment l'avant-projet conformément aux principes exposés, M. Oliver y Esteller croit qu'il doit s'abstenir de prendre part à la discussion des articles ou résolutions dont il se compose.

M. de Martens dit que la commission, a entendu avec la plus grande attention les amendements de M. Oliver et de M. le Baron de Seckendorff. Elle a spécialement discuté et examiné les observations de M. Oliver, visant l'article 732 du Code Civil espagnol. Elle a cru devoir répéter les principes adoptés l'année passée, n'ayant pas le mandat de les renverser, d'autant plus que les jurisconsultes et la plupart des législations adoptent les règles admises.

M. Matzen s'exprime en ces termes:

Monsieur le Président, je demande la permission de faire insérer au procès-verbal la déclaration, que je maintiens les réserves, que j'ai faites antérieurement concernant le système de la loi nationale qui nous régit et que, de même que l'année passée, je ne voterai pas les résolutions sur les successions, les testaments et les donations, que sous les mêmes réserves expresses.

M. le Baron de Seckendorff tient à constater, qu'en présence de la révision du Code Civil allemand, le gouvernement allemand ne veut se lier aucunement quant à cette matière.

M. van Cleemputte répète ce que M. de Martens vient de répondre à M. Oliver. Il explique le système adopté par la commission, laquelle a tenu largement compte des droits de la famille.

Il est tout naturel que le „de cujus" désire assurer à sa filiation et parents sa succession d'après sa loi nationale. En acceptant par conséquent ce système on a cru précisément sauvegarder les droits et les intérêts de la famille.

Quant à l'ordre public et l'intérêt social, les principes de l'année passée ont été trouvés trop vagues et c'est pour cette raison que la commission s'est éfforcée de préciser ces cas en tenant compte autant que possible des différentes législations. Il se permet de fixer l'attention de M Oliver sur le texte, mis en note de l'article 11, qui par sa spécification lui semblera peut-être préférable.

M. Missir dit que ses observations sur ce sujet auront un caractère exclusivement personnel et n'entend pas engager son gouvernement à cause de la législation existant en Roumanie en fait de biens immeubles.

M. Renault croit que son gouvernement aurait grande difficulté d'adhérer aux règles proposées quant aux immeubles et regrette que la commission ne s'est pas bornée aux biens meubles. L'adoption de l'unité de la succession en fait de biens meubles aurait déjà constitué un progrès très appréciable, vu qu'entre autres la législation russe n'admet pas encore l'application de la loi nationale aux biens meubles du défunt.

M. de Martens demande la parole pour confirmer ce que M. le délégué du Gouvernement Français, M. Renault, a dit concernant les lois de succession en vigueur en Russie. En vertu de ces lois l'ordre de succession, par rapport aux biens situés en Russie appartenant aux étrangers, est soumis à la loi territoriale ou russe. Ce n'est qu'en vertu des conventions internationales concernant les successions, conclues par la Russie avec quelques puissances étrangères, que la loi nationale du défunt est appliquée aux biens meubles se trouvant en Russie. Mais la Russie n'a conclu aucun traité international, en vertu duquel une loi étrangère pourrait recevoir application à l'égard d'un immeuble quelconque, situé en Russie. La loi territoriale de l'Empire a force obligatoire *absolue* à l'égard de tous les propriétaires des immeubles quelle que soit leur nationalité.

Dans ces circonstances, les délégués du Gouvernement Impérial croient nécessaire de constater encore une fois qu'en discutant les dispositions, proposées par la IIème commission, et qu'en prenant même part aux votes, ils n'expriment que leurs opinions complètement personnelles et théoriques.

M. Pierantoni désire encore répondre à M. le délégué Espagnol.

Il ne croit pas que la proclamation de l'unité de la succession d'après la loi nationale du défunt blesse les droits de famille. Au contraire, elle la protège contre l'application de la loi territoriale. Par exemple le code de Zürich admet le droit de disposer par testament d'un dixième, si le testateur laisse un fils légitime. En appliquant cette loi nationale contre une loi territoriale, comme p. e. la loi Italienne, qui permet de disposer de la moitié du patrimoine, les droits de famille sont bien plus sauvegardés que par l'application de la loi territoriale. Du reste le Code Espagnol a imité le Code Italien qui dans l'unité du droit successoral accepta un principe de droit romain, adopté par Savigny et l'école allemande. Tel est le principe de l'article 10 du Code Espagnol.

Il ne croit pas acceptable de réduire l'empire de la loi nationale seulement aux biens meubles Il est vrai que la règle de l'unité appliquée même aux biens immeubles est en contradiction avec des lois existantes dans un certain nombre d'Etats. Mais si les Gouvernements et les Parlements ne sont pas disposés à adopter ce grand progrès, rien ne les empêche de limiter la règle aux biens meubles; il est même possible que deux ou plusieurs Etats adoptent une régle exceptionnelle, aussi longtemps que la réforme législative ne sera pas possible.

En outre il est d'avis qui'il ne faut pas donner l'exemple de modifier cette année un principe adopté l'année passée.

Il déclare que d'après ses convictions le progrès des principes reste toujours douteux jusqu' au moment où l'on aura adopté un système conventionnel quant à l'exécution des jugements sur la matière.

M. Oliver y Esteller déclare que l'article 10 du Code Civil espagnol — d'après lequel les successions légitimes et les testaments se règlent quant à l'ordre successoral et à la substance de ces actes d'après la loi du pays de la personne décédée, quelle que soit la nature de ces biens ou le pays où ils se trouvent — fut inséré notamment dans le but de trancher les conflits entre les diverses lois, encore en vigueur en Espagne, par rapport au droit successoral, vu que le nouveau Code n'a pas abrogé les anciens Codes ni les coutumes de certaines provinces ou régions; il les a sanctionnés au contraire, le Code même ayant le caractère d'une loi régionale pour une grande partie de la Péninsule, et ne constituant une loi générale que dans les cas non prévus par ces lois locales.

A l'appui de son opinion il cite le 3me alinéa du dit article qui établit une exception sur la disposition antérieure en faveur des habitants de la Biscaye. En tous les cas on ne doit pas considérer cette disposition comme une règle absolue et isoleé, mais limitée et subordonneé, quant à son application, aux dispositions des articles 9 et 11, suivant lesquels il faut tenir compte des lois espagnoles concernant les *devoirs et droits de famille* et *les biens* et de celles qui ont pour objet l'ordre public et les bonnes moeurs; ces lois ne perdant pas leur effet quelles que soient les conventions conclues avec d'autres puissances.

Plusieurs délégués croient devoir protester contre l'opinion émise par M. le délégué d'Espagne sur le caractère exclusivement interprovincial des dispositions du Code Civil espagnol.

M. Oliver y Esteller reconnaît que les termes de l'art. 10 sont susceptibles de diverses interprétations et il espère que le dit article sera rédigé d'une autre façon à l'occasion de la prochaine révision du Code espagnol qui, d'après les dispositions additionnelles, doit avoir lieu tous les dix ans.

M. Rahusen est d'avis que la Conférence n'a pas à examiner une partie spéciale des législations existantes, mais les Etats auront à décider plus tard s'il y a lieu de mettre les différentes législations en harmonie avec les règles internationales adoptées.

M. Roguin demande la modification du titre et du fond de l'avant-projet, à l'effet d'en faire disparaître ce qui concerne les donations *entre vifs*.

M. le Baron de Seckendorff dit qu'il a l'intention de proposer un amendement dans le sens indiqué par M. Roguin.

M. Renault ne comprend pas comment on peut séparer les donations et les tes-

taments. Si l'on désire protéger la famille, celle-ci est tout autant intéressée dans la matière des donations que dans celle des testaments.

M. Legrand, Ministre de France, tient à déclarer qu'il ne refusera pas sa collaboration mais qu'il devra s'abstenir de voter sur les articles de cet avant-projet.

La discussion générale est close et on procède à l'examen des articles.

*L'article* 1 est adopté sans discussion.

*A l'article* 2. M. le Président dit que le programme du gouvernement Néerlandais ne mentionnait pas les donations. Le but était d'établir l'unité des successions et il lui semble donc que l'on pourrait se borner aux successions.

M. le Baron de Seckendorff propose un amendement tendant à supprimer dans cet article les mots „ou par donation".

M. Roguin propose d'y comprendre du moins les donations *à cause de mort.*

M. van Cleemputte, rapporteur, défend l'article proposé par la commission et il voit plusieurs inconvénients à limiter l'article aux donations à cause de mort, d'abord parce qu'il lui semble difficile de préciser dans chaque cas s'il s'agit d'une donation entre vifs ou d'une donation *mortis causa* et ensuite parce qu'il ne croit pas désirable de limiter les règles en question, qu'on pourra toujours réduire dans les conventions spéciales.

L'amendement de M. le Baron de Seckendorff, mis aux voix n'est pas adopté. Ont voté contre: l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et la Roumanie. Ont voté pour: l'Allemagne, les Pays-Bas, la Russie et la Suède. Se sont abstenues la Hongrie, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suisse.

L'amendement de M. Roguin a été adopté par sept voix contre trois et cinq abstentions. Ont voté pour: l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse. Ont voté contre: la Belgique, l'Italie et la Roumanie. Se sont abstenus: l'Allemagne, la Hongrie, le Danemark, l'Espagne et la France. L'article 2 ainsi amendé est adopté, sauf rédaction ultérieure par la commission de rédaction.

On procède à *l'article* 3.

M. le Baron de Seckendorff trouve que l'alinéa 2 renverse la règle posée à l'alinéa 1.

M. de Korizmics voit dans l'alinéa 2 également une substitution de la lex loci par la loi nationale du disposant et déclare qu'en présence de la législation en vigueur en Hongrie, il devra s'abstenir de voter sur les différents articles concernant cette matière.

M. Missir est d'avis que l'exception posée dans l'alinéa 2 est, au contraire, très logique afin de prévoir le cas où la législation nationale prescrit la forme authentique pour ses nationaux à l'étranger comme le fait la loi néerlandaise.
Sur un doute exprimé par M. de Korizmics si le testament, fait par un étranger d'après la lex loci, mais pas dans la forme qu'exige la loi nationale, devra être reconnu comme non valable même dans le pays où le testament a été fait, M. le Président répond que le but des règles internationales que l'on veut fixer est d'arriver à une uniformité, qui empêchera qu'un testament soit reconnu valable dans un pays et comme nul dans un autre.

M. Roguin croit qu'on n'a pas prévu la contre partie du but visé a l'alinéa 2. Il pose le cas qu'un Français fasse un testament olographe dans les Pays Bas. Or comme la loi française *n'exige* pas la forme olographe et que la législation néerlandaise n'admet pas la forme purement olographe, il demande si ce testament devra être reconnu comme valable.

M. van Cleemputte estime que dans la pensée de la commission un tel testament doit être reconnu comme valable.

M. le Président fait observer que d'après la rédaction de cet article la validité d'un testament olographe de qui que ce soit, ne serait pas reconnue dans les Pays-Bas.

M. Pierantoni croit qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans cet article les testaments olographes, auxquels il est impossible d'appliquer la règle *locus regit actum* vu qu'à défaut de formalités à remplir, il est difficile de constater le lieu où le testament a été fait. Les testaments olographes ne sont donc pas compris dans le premier alinéa de l'article 3.

M. Renault croit devoir constater que l'explication donnée par M. van Cleemputte du texte de l'article est diamétralement opposée à celle de M. le Président. En présence de cet équivoque la révision du texte lui paraît indispensable.

M. le Président propose de remettre le vote sur l'article 3 à cet après-midi pour que la commission de rédaction puisse présenter un texte, qui tiendrait compte des observations faites.

La séance est suspendue vers midi et sera reprise à 2½ heures de l'après midi.

---

La séance est réouverte à 3 heures.

M. le Président donne lecture des articles concernant la tutelle, tels qu'ils ont été arrêtés par la commission de rédaction. Ces articles sont rédigés comme suit:

## DISPOSITIONS CONCERNANT LA TUTELLE.

### Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

### Article 2.

Si d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

### Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger, se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

*a.* si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

*b.* si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

*c.* si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

### Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, *a* et *b*, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action, ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères, qui avaient organisé la tutelle.

### Article 5.

Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

### Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

### Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

**Article 8.**

Le Gouvernement informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

Les anciens articles 6 et 10, proposé par la IVème commission, ont été supprimés.

Le texte des 8 articles concernant la tutelle a été adopté sans discussion.

M. le Président propose de continuer l'examen de l'art. 3 des dispositions concernant les successions, les testaments et les donations.

M. van Cleemputte, rapporteur, reconnaît que dans la rédaction proposée, on s'était surtout préoccupé de ce qui était *exigé* par la loi nationale et pas assez de ce qui était *permis* d'après cette loi. Il propose en conséquence la rédaction suivante:

Article 3. „La validité des testaments et des libéralités est régie quant à la forme par la loi nationale du disposant.
„Néanmoins si la disposition est faite par acte public, la forme de cet acte est régie par la loi du lieu où il est passé.
„Sont valables en la forme etc."

M. Renault croit que le deuxième alinéa contient une certaine naïveté. Il ne voit pas la possibilité qu'un acte public puisse être passé dans une autre forme que dans celle admise par la *lex loci*.

M. le Président estime que la rédaction du deuxième alinéa ne prévoit pas les testaments qui ne sont ni publics ni privés dans le sens strict du mot, comme le cas peut se produire en Hollande quand il s'agit de testaments olographes déposés chez un notaire.

M. Beichmann propose une nouvelle rédaction de l'article 3, laquelle après avoir été revisée par M. Renault est conçue comme suit:

„Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi nationale du disposant soit de la loi du lieu où ils sont faits".
„ Néanmoins etc. etc.".

M. le Baron de Seckendorff propose la suppression de l'alinéa 2.

Vu que M. Beichmann maintient l'alinéa 2, M. van Cleemputte déclare se rallier à l'amendement proposé par M. le délégué de Norvège et constate qu'il est entendu que le disposant n'a pas le choix entre la loi nationale et la loi du lieu, mais qu'il est obligé d'observer les formalités exigées par sa loi nationale comme condition substantielle.

M. de Martens ainsi que M. Annerstedt se rallient à la rédaction proposée par M. Beichmann.

L'amendement de M. le Baron de Seckendorff est rejeté par six voix contre cinq et quatre abstentions. Ont voté pour: l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, la Norvège et la Suisse. Ont voté contre: la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suède. Se sont abstenues: l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne et la France.

L'article 3, tel qu'il a été amendé par M. Beichmann est adopté.

On procède à l'article 4.

Sur une observation de M. Renault le mot „même" dans le second alinéa est remplacé par „aussi". Vu que la capacité peut être acquise après d'autre façon encore que „par un changement de domicile".

M. Renault n'est pas contraire à la règle posée à l'article 5, mais a des scrupules. Cette règle lui semble un peu doctrinaire et théorique et déjà posée à l'article 2.

Après que MM. van Cleemputte et de Martens ont développé, que cette disposition sert à trancher la question et à écarter tout doute, l'article 5 est adopté.

Il en est de même de l'article 6.

M. Roguin, à propos de l'article 7 qui aurait pour effet de régler quant *au fond* la question du bénéfice d'inventaire par la loi nationale, désire que l'on réserve formelle-

ment la question du bénéfice d'inventaire dit Germanique, suivant lequel il est donne aux créanciers un délai péremptoire pour intervenir, à peine de déchéance.

La Conférence prend acte de cette réserve.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 également, toutefois après réserve faite par M. le Baron de Haan.

Il en est de même de l'article 10.

A l'article 11 M. Beeckman fait observer que les expressions „ordre public" et „bonnes moeurs" lui paraissent trop vagues. Il est d'avis qu'il s'agit de désigner dans quelles limites l'ordre public se meut. Par conséquent il donne la préférence au texte proposé par la minorité de la commission et croit que la Conférence fera bien d'enlever tout ce qui peut être douteux et de préciser autant que possible.

M. Missir partage l'opinion de M. Beeckman et dit que l'expression „ordre public" n'ayant pas force législative, le texte de la minorité lui paraît préférable.

M. de Martens ne conteste point le bien-fondé des observations de l'honorable délégué belge M. Beeckman. Il partage son opinion que les termes „l'ordre public", „droit public" et „bonnes moeurs" ont provoqué et provoquent beaucoup d'abus. Il sait qu'il y a des écrivains comme M. Demangeat, qui prétendent que toute loi de succession est une loi politique, une loi qui intéresse „l'ordre public".

Cependant, malgré ces abus dans l'interprétation des termes susmentionnés M. de Martens et avec lui la majorité de le IIème commission restent inébranlables dans leur conviction qu'il n'y a aucune possibilité d'énumérer d'après une législation quelconque *tous* les cas qui étant d'ordre public ou contraires aux bonnes moeurs forceront les tribunaux d'un pays d'écarter péremptoirement l'application des lois étrangères. Il faut respecter, sous ce rapport, le droit d'interprétation des tribunaux compétents. Les membres de la minorité de la commission qui ont proposé une autre rédaction de l'Art. 11, avec l'énumération des cas d'ordre public et de bonnes moeurs, ne contestent nullement que leur énumération peut être bien défectueuse en regard de telle ou telle législation. Elle n'est pas complète et elle ne le sera jamais.

Voici les raisons pour lesquelles M. de Martens recommande à la Conférence la rédaction, adoptée par la majorité des membres de la IIème commission.

M. Pierantoni est favorable au texte de l'article 11, qui subordonne le droit privé des étrangers au respect des lois d'ordre public et des bonnes moeurs. Il s'agit de concilier la loi de l'étranger avec les lois du pays d'après lesquelles on désire agir. Il fait difficulté d'accepter un article analytique qui est incomplet par rapport aux différentes législations. En tachant d'énumérer les cas que l'article prévoit on ne fera jamais qu'une oeuvre incomplète. Toutefois il apprécie le texte de la minorité de la commission, qui servira de base aux études ultérieures et indiquera l'esprit dont la conférence est animée.

M. le Président estime qu'il serait désirable que les deux systèmes puissent être conciliés. Les expressions „ordre public" et „bonnes moeurs" pourraient être adoptées, mais les états contractants auraient à se communiquer ce qui d'après eux doit être considéré comme tel et a en donner une définition. En attendant la rédaction de la minorité lui paraît encore incomplète.

M. de Martens croit qu'il y a lieu de recommander la deuxième rédaction à la bienveillante observation des Gouvernements.

M. Roguin estime que l'oeuvre de la Conférence serait à peu près vaine si elle ne s'efforçait pas de préciser les dispositions des différentes lois, considérées comme de droit public ou d'intérêt social.

M. le Président propose à la Conférence qu'elle se décide sur le principe de spécifier dans les règlements mêmes les lois qui sont d'ordre public.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et la Suisse.

Ont voté contre: la Russie, la Suède et la Norvège.

La Hongrie, la France et les Pays-Bas se sont abstenus.

Le texte de la minorité de la commission, mis aux voix, est adopté.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg. les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse.

Ont voté contre: l'Italie, la Russie et la Suède.

La Hongrie, l'Espagne, la France et la Norvège se sont abstenues.

On procède à l'article 12.

M Missir observe qu'une question qui se présente très souvent en droit international privé est celle de savoir si la compétence législative implique la compétence judiciaire.

Pour les règles qui font parties du statut réel, il n'y a pas de doute possible. Appliquer aux étrangers la loi territoriale d'un pays cela veut dire l'appliquer par les autorités de ce pays.

Quant aux règles qui font parties du statut personnel, c'est le contraire qui parait logique En effet le mérite du principe du statut personnel c'est de mettre chacun dans la possibilité d'exercer à l'étranger ses droits et de remplir ses obligations selon sa loi nationale. Cela implique déjà que c'est l'autorité étrangère du pays où ces rapports juridiques apparaissent qui fonctionne. Ici la compétence législative n'attire pas comme une necessité logique la compétence judiciaire

Cela peut néanmoins se faire par des dispositions spéciales. Quand une loi établit des règles de protection par rapport aux personnes, il est évident que c'est d'abord l'état auxquelles ces personnes appartiennent comme ressortissant, qui est obligé en premier lieu a protéger ses sujets, et que par conséquent les autorités nationales de l'étranger doivent être chargées d'appliquer leur loi. La Conférence a appliqué cette exception en matière de tutelle et l'art. 4 des décisions de l'année passée sur les successions implique la même idée, envisageant l'attribution des agents diplomatiques et consulaires en matière de successions.

Mais en matière de successions il ne s'agit pas seulement de protection des personnes et de leur avoir, il s'agit en même temps de l'ordre dans lequel les biens seront dévolus et transmis. C'est par là qu'on revient au principe qu'il n'y a pas de motif suffisant pour confondre les deux compétences.

Et réellement toutes les dispositions que la commission présente impliquent l'idée de la compétence de l'autorité territoriale où la succession est ouverte, spécialement l'article 11. Si au contraire le principe de l'article 1 signifierait la confusion entre la compétence législative et la compétence judiciaire, toutes les autres dispositions ne seraient pas nécessaires.

S'il en est ainsi M. Missir est d'avis qu'il faut marquer le principe par un texte exprès, qu'il propose comme devant être le premier alinéa à l'article 12:

„Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux règles établies par les lois de chaque état concernant la compétence judiciaire en matière successorale.

„Néanmoins les traités régleront etc."

M. de Martens explique l'article 12 tel qu'il a déjà été adopté à la Conférence de l'autômne dernier. Cet article n'a rien à faire avec la procédure ou avec la compétence, qui sont écartées. Il s'agit uniquement de favoriser la conclusion de conventions par rapport aux successions. La commission estime que sa mission n'était pas de régler la question de compétence, qui n'entre pas dans le cadre des travaux de la Conférence.

M. Beeckman fait observer qu'à propos du divorce la question de la compétence a été réglée. Il serait illogique de revenir maintenant sur cette décision et d'agir ici autrement en acceptant la proposition de la commission. Il faut décider à propos de chaque matière quel est le juge compétent.

M. Roguin demande également à la Conférence de réglementer la question de compétence, qu'il considère comme essentielle, et qui est résolue par toutes les conventions internationales existant à sa connaissance sur la matière des successions.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. de Martens, Rahusen, de Haan et van Cleemputte, M. le Président propose que la Conférence émette le voeu, lequel sera consigné au procès-verbal, qu'un réglement sur la compétence soit arrêté ultérieurement.

La Conférence se range unanimement à cette proposition.

La prochaine séance est fixée à demain vendredi 13 juillet à 10 heures du matin.

La séance est levée à $5^1/_2$ heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

W. DE WELDEREN RENGERS.

## ANNEXE
AU
**PROCÈS-VERBAL N°. 9.**

---

# Rapport présenté au nom de la II$^{ème}$ commission. (1)
# Successions et testaments.

MESSIEURS,

La commission, chargée de l'examen des conflits de lois en matière de Successions, de Testaments et de Donations, n'avait plus à préparer et à vous proposer de résolutions de principe.

Comme l'ont constaté Monsieur le Président, dans la séance du 26 septembre, S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur le Président dans leurs discours du 27 septembre, MM. RENAULT et LAINÉ dans leurs observations sur les travaux de la Conférence, vos résolutions, formulées dans le protocole du 27 septembre, ne laissent aucun doute sur votre intention de proclamer, comme doctrine, „de lege ferenda", *l'unité* de la succession et la prééminence de la loi nationale du défunt ou du disposant.

Si la II$^{ème}$ commission avait eu à délibérer à ce sujet, ou à faire une proposition, elle n'eût, quoique plus nombreuse, pas hésité à vous proposer de confirmer vos résolutions. Il n'en pourrait être autrement, en présence des adhésions nouvelles recueillies chaque jour par votre doctrine, parmi les Etats, comme parmi les jurisconsultes, parmi ceux honorés, à juste titre, de la confiance des Gouvernements, qui hésitent à proposer ou à accepter d'inscrire sans tarder, dans les lois ou dans les traités, les règles recommandées par votre protocole à la haute et généreuse raison des législatures et des chefs d'Etat.

Votre deuxième commission n'avait guère d'autre mission que de donner à ces règles une forme plus complète, à en préparer l'application; elle s'est efforcée aussi de satisfaire au désir exprimé par la Conférence et rappelé par M. le Président, de préciser la portée pratique de la réserve actée dans le préambule de la IV$^{eme}$ résolution:

C'est l'objet des textes que nous avons l'honneur de proposer à votre bienveillant examen. Votre commission estime qu'il est superflu de les commenter longuement: vous remarquerez, Messieurs, que leur adoption aurait l'heureux résultat, poursuivi par vos savants et généreux efforts, de trancher les controverses, de résoudre les difficultés, qui trop souvent nuisent aux intérêts des nationaux de divers Etats et aux relations des Etats entre eux.

Pour le constater, il suffit de relire par exemple l'étude si détaillée de M. LAURENT (tome VI).

1°. Il est à peine utile de dire que la commission n'avait pas à examiner la question de savoir comment l'on constate quelle était la loi nationale, la patrie d'une personne, soit au moment où celle-ci meurt ou dispose, soit au moment où elle recueille une succession, un legs, reçoit et accepte une donation: cette question, vous l'éluciderez, quand vous vous occuperez de l'acquisition et de la perte de la nationalité; d'ailleurs, chacun de vous sait ce qu'en cette matière il importe d'abandonner à la législation de chaque pays.

2°. Le rapport, que votre commission vous a soumis l'an dernier, les discours que nous venons de rappeler, vos ouvrages, Messieurs, les travaux de l'Institut de Droit International et ceux des auteurs du code Italien, du code Espagnol, du projet de code Belge, la nature et la portée des controverses tant de fois débattues, suffisent, aux yeux des jurisconsultes et des gouvernements, à définir, en doctrine, „de lege ferenda",

---

(1) La commission était composée de MM. DE MARTENS, délégué de Russie, président, RAHUSEN, délégué des Pays-Bas, vice-président, VAN CLEEMPUTTE, délégué de Belgique, rapporteur, MATZEN, délégué de Danemark, DE KORIZMICS, délégué de Hongrie, SCHMEMANN, délégué de Russie, PIERANTONI, délégué d'Italie et MISSIR, délégué de Roumanie.

le sens de la règle: les successions sont soumises à la loi nationale du défunt; personne n'a de doute, au sujet de ce que comprend, à ce point de vue, la doctrine admise concernant le fait juridique et complexe *de la transmission du patrimoine et ce qui en dépend*, selon l'expression de M. Lainé. Bornons-nous à dire: la régle admise régit toutes les successions, tout ce qui est d'ordre successoral.

3°. Il n'a pas paru inutile de dire dans le texte que la règle recommandée, pour trancher le conflit entre lois successorales, n'affecte pas les dispositions des lois locales au sujet du transfert, de la constitution, de la consolidation des droits réels immobiliers, au regard des tiers: ces choses sont de régime, de statut territorial, comme le seraient, à ce point de vue, les hypothèques. (1) Mais, même à ce sujet, nous n'avions pas à dire comment on distingue les immeubles des meubles; c est l'objet des dispositions relatives à la distinction des biens.

4°. Il est certain, en droit, et le précédent Rapport de votre commission l'a signalé, en invoquant l'autorité de M. Asser, que le testateur doit être capable de disposer, au moment de son décès et au moment où il dispose, et que la capacité, acquise par un changement de nationalité, est sans effet sur le testament. Le testament ne peut produire son effet juridique qu'au décès du testateur. Ambulatoria est voluntas hominis usque ad extremum. — Et ce qui est nul en soi, faute de capacité dans le chef de celui qui l'a fait, ne devient pas valide par cela seul que l'incapable est devenu capable.

5°. La capacité de disposer étant relative à la *volonté* du disposant, volonté qui, au point de vue du droit international surtout, domine la transmission du patrimoine et ce qui en dépend, c'est par la loi nationale du défunt ou du disposant que la capacité de ce dernier doit être régie.

Il n'en est pas de même de la capacité du successible, du légataire, du donataire: elle tient à son état à lui; dès lors, c'est à son statut personnel que cet objet est soumis. Tel est l'enseignement de la grande majorité des auteurs.

6°. Il importe de trancher de nombreuses et délicates controverses au sujet de la question de savoir quel est le statut qui doit régir la prohibition de disposer au profit de certaines personnes, ou de disposer à leur profit au delà de certaines limites: telles sont les prohibitions concernant les legs du malade au profit de son médecin ou de son confesseur, du pupille au profit de son tuteur.

En réalité, ce sont des incapacités établies dans l'intérêt du disposant, pour protéger sa faiblesse réelle ou supposée.

Elles font par conséquent partie de son statut personnel, et nullement du statut des personnes, a l'égard desquelles la capacité du disposant est limitée ou suspendue. Les lois de protection sont du statut national des personnes protégées; chaque nation établit et mesure la protection des siens contre les tiers et contre eux-mêmes.

7°. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation, considérées comme droit du successible, du légataire universel ou à titre universel, de l'institué contractuel, considérées comme affectant sa situation à l'égard du patrimoine et des charges de ce dernier, comme modifiant la succession à la personne ou la supprimant, sont régies par la loi qui régit la succession.

Mais elles intéressent aussi les tiers, et les formes, auxquelles elles sont soumises par les lois, ont pour objet de rendre le fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ou de la renonciation, public et certain, d'en rendre la vérification facile pour les créanciers, les légataires.

Dès lors, il importe que la loi du lieu de l'ouverture de la succession régisse ces formes. C'est au domicile du défunt qu'on trouvera les renseignements concernant la situation de ses affaires, sa vie, ses relations, ses intentions; c'est là que les intéressés se renseigneront. Les droits des tiers seraient sacrifiés, si le successible étranger pouvait renoncer selon la forme de son pays, selon un acte authentique passé dans un pays peut-être lointain, dans lequel les créanciers et les légataires n'auraient aucune relation.

8°. Il est superflu de justifier longuement le texte proposé quant au partage. La composition de la masse, la constatation des droits et parts de chacun, l'allotissement, la garantie, les cas de nullité ou de rescision, font partie du droit successoral. Mais

1) Voir le Rapport fait au nom de la IIème commission dans la session de 1893.

il n'en est plus de même quant aux conventions que font librement les parties, ni quant à l'acte, l'*instrumentum*.

La II^ème^ commission n'a pas mission de dire quelle est la loi régissant en général les contrats, régissant les actes. Mais elle doit rappeler que, comme l'a exposé le rapport présenté l'an dernier, la régle de la prééminence de la loi nationale, quant à la *succession*, se combine avec d'autres régles, avec les régles relatives á la *lex loci actus*, *la lex fori*, etc.

9°. On a beaucoup et longtemps discuté au sujet de la nature du droit reconnu à l'Etat sur les biens héréditaires, à défaut de successibles, de conjoint survivant ou d'autres ayants-droit

Votre commission est d'avis que ce n'est pas là un véritable droit successoral; elle y voit plutôt l'occupation par l'Etat de biens en quelque sorte vacants, occupation que l'Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, exerce pour prévenir les conflits, les querelles, les incertitudes, c'est-á-dire dans un intérêt social. A ce point de vue, le droit de l'Etat est d'ordre territorial.

Mais cela ne peut faire échec à la loi nationale du défunt qui décide du sort de la succession; c'est conformément à cette dernière loi qu'il faut rechercher s'il y a des ayants-droit; ainsi l'on ne peut admettre que l'Etat, chez qui la loi successorale limite la succession au huitième degré, s'empare des biens d'un étranger, dont la loi nationale appelle les parents jusqu'au douzième degré

10°. La commission s'est attachée à préciser, au point de vue pratique, la réserve formulée au protocole, dans le préambule de la IV^ème^ résolution; d'après cette réserve les régles recommandées par la Conférence, notamment celle que la loi nationale étrangère sera, comme statut d'une succession étrangère, appliquée par les tribunaux de chaque Etat, n'ont été acceptées que „sous la réserve expresse des dérogations *que chaque Etat pourra juger nécessaires au point de vue du droit public ou de l'intérêt social.*

Sans doute, la Conférence a compris ces mots dans le sens défini par les jurisconsultes, les instituts ou corps savants, les législateurs; ce sens ne peut favoriser l'arbitraire. Vous n'avez pas entendu qu'on puisse, sous prétexte de sauvegarder l'ordre social dans un Etat, retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre au principe qui a conquis l'opinion publique et s'impose doctrinalement. On sait d'ailleurs que la „communis opinio", au sujet des droits des personnes et du droit de la société, au sujet de „*l'ordre social*", se dessine clairement, et que, suivant l'expression de nos maîtres, depuis Savigny jusqu'à Laurent, la „*communauté de droit*" entre les nations européennes, même entre les peuples nés d'elles, s'impose d'avantage: les notions morales, les lois, les moeurs, les garanties, qui sont le patrimoine de cette communauté, garanties pour l'individu, garanties pour la société, sont définies, devant l'opinion, et aux yeux des législateurs

En présence de ce double fait, plusieurs de nos honorés collègues ont cru qu'il est superflu de faire une énumération des cas „d'ordre social"; d'autres membres de la commission ont pensé qu'en ne déterminant pas d'avantage, la Conférence laisserait son oeuvre inachevée.

La majorité de la commission a adopté la formule suivante:

„Non obstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes moeurs".

Les mots „*bonnes moeurs*" corrèspondent à un ensemble de notions, de sentiments, de lois, dont la conscience publique, dans l'Europe Chrétienne, a le sens clair et pratique.

Les mots „*droit public*" s'entendent des lois constitutionnelles, administratives, pénales, des lois organiques de la procédure.

Cependant, aux yeux de la majorité, cette formule permettrait aux tribunaux d'un pays de ne pas appliquer les dispositions étrangères contraires aux lois civiles de ce pays assurant la liberté des héritages, la libre circulation des biens et prohibant en général les substitutions: ces lois civiles seraient considérées comme faisant partie de l'ordre établi par les constitutions égalitaires et libérales.

De même les lois qui, comme l'article 910 du code Napoléon et 943 du code Néerlandais, subordonnent à l'autorisation du Gouvernement, les dons ou legs au profit des Etablissements d'utilité publique, seraient considérées comme de droit administratif ou de droit public.

La commission a néanmoins décidé de faire connaître que plusieurs de ses membres avaient proposé la formule suivante:

„Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter

atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes."

La liberté des héritages comprend le droit d'aliéner; elle a pour suite la libre circulation des biens. La liberté des personnes s'entend de toutes les libertés garanties à la personne.

Aux yeux de ceux qui l'ont proposé, ce texte tranche les controverses ou les prévient.

Sans doute, en ne disant pas „*garantissant* la liberté et l'égalité . . . . . *prohibant* les substitutions, mais „CONCERNANT", . . . . . il n'emporte pas la modification de la législation de tel ou tel état qui prohiberait, moins que d'autres, les substitutions, ou pratiquerait une doctrine moins large en fait de liberté ou d'égalité; mais du moins, d'après ses partisans, ce texte préciserait quelles sont les matières, les lois d'ordre social.

11°. Les règles que nous venons de préciser doivent se combiner avec les lois spéciales qui régissent les sociétés commerciales et les êtres moraux en général et particulièrement les êtres moraux constitués à l'Etranger.

12°. Votre commission était vivement sollicitée de formuler une disposition transactionnelle déterminant la compétence des tribunaux en matière de procès relatifs aux successions étrangères.

Il est superflu d'insister sur les inconvénients nombreux résultant de l'absence de règles: il suffit de rappeler la contrariété des jugements, et le fait que certains magistrats croient qu'il leur est interdit de juge-, alors même que le défunt est mort dans leur ressort et que tous les héritiers y sont domiciliés.

La commission estime que ce n'est pas sa mission propre de proposer un texte sur une des questions *de compétence* que soulève l'application des règles admises par la Conférence: la compétence et l'effet des jugements feront l'objet de délibérations spéciales.

Mais elle recommande vivement cette importante question à l'attention des Gouvernements, comme à celle de la Conférence; elle ne croit pas inutile de rappeler que plusieurs législations renferment des dispositions sur lesquelles on pourrait modeler un texte digne d'être recommandé. (1)

LE RAPPORTEUR,
VAN CLEEMPUTTE.

LE PRÉSIDENT,
DE MARTENS.

# Dispositions concernant les Successions, les Testaments et les Donations.

*Art.* 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

*Art.* 2. La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

---

(1) Voir par exemple, la loi Belge du 25 mars 1876, articles 47 et 52.

Ces articles sont conçus comme il suit:

47. Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession:

1°. Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;

2°. Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession;

3°. Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage;

4°. Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

52. Les étrangers pourront être assignés, devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants:

4°. Si l'action est relative à une succession ouverte en Belqigue.

*Art.* 3. La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

*Art.* 4. La loi nationale du défunt est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

La loi nationale du testateur est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès. Il doit être capable même d'après celle du pays auquel il appartient au moment où il dispose; la capacité acquise après, par un changement de nationalité, est sans effet sur le testament.

*Art.* 5. La défense de disposer au profit de certaines personnes, édictée dans l'intérêt du disposant, est régie par sa loi nationale.

*Art.* 6. La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

*Art.* 7. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

*Art.* 8. Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis à vis des tiers.

*Art.* 9. Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice aux conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

*Art.* 10. Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat, sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

*Art.* 11. Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes moeurs. (1)

*Art.* 12. Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulats de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et des droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

---

(1) Autre texte proposé par des membres de la commission:

„Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ces lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes."

# Procès-Verbal n°. 10.

## (Séance du 13 juillet 1894.)

La séance est ouverte à 10½ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le comte de Tovar, Missir, de Martens, Schemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

Après que M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Bourgmestre d'Edam, par laquelle M. Calkoen exprime sa reconnaissance pour l'honneur réservé à la ville d'Edam d'avoir reçu la visite de MM. les délégués à la Conférence de droit international privé, M. le Comte de Sonnaz propose de prier M. le Président de vouloir bien remercier au nom de la Conférence M. le bourgmestre d'Edam du gracieux accueil qui a été fait, tant par la population de cette ville que par son honorable bourgmestre, aux membres de la Conférence.

M. le Président dit qu'il ne manquera pas de se conformer à ce désir.

M. le Président donne lecture du texte définitif des articles concernant *les successions, les testaments et les donations à cause de mort*, conçu comme suit:

### Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

### Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

### Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus,

conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

### Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

### Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

### Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

### Article 7.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

### Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

### Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

### Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

### Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéicommis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

### Article 12.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Ce texte n'a pas rencontré d'objections.

La séance est levée à 11 heures.

---

La séance est reprise à 6 heures.

La Conférence approuve les procès-verbaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

M. le Président propose de conférer le mandat d'arrêter définitivement les procès-verbaux des séances d'hier et d'aujourd'hui aux Chefs de mission accrédités à la Haye, délégués à la Conférence et aux délégués Néerlandais. Cette proposition est adoptée.

M. Beelaerts de Blokland demande la parole et s'exprime en ces termes:

Messieurs,

Comme nous touchons à la fin de nos travaux, j'aimerais bien savoir s'il n'y a pas des délégués qui soit au nom de leur gouvernement, soit en leur nom personnel seraient disposés à faire quelque déclaration en faveur de l'oeuvre commune par rapport à une ou plusieurs des matières qui ont été traitées à la Conférence. Les délégués Néerlandais seraient charmés d'en prendre connaissance et d'en référer au gouvernement de Sa Majesté la Reine.

S. E. M. le Baron de Anethan, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante:

En réponse à la question qui vient de nous être posée par l'honorable délégué M. Beelaerts de Blokland, je me félicite de pouvoir dès-à-présent faire connaître à la Conférence que j'ai les pouvoirs nécessaires pour signer une convention concernant les actes judiciaires, les commissions rogatoires et la caution judicatum solvi. J'ai tout lieu de croire que mon gouvernement consentirait á conclure également un accord pour l'assistance judiciaire et la contrainte par corps.

M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie, dit ce qui suit:

La délégation Italienne est persuadée que son Gouvernement accueillera avec une grande sympathie les ouvertures, que le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas a l'intention de faire sur une partie des matières, qui ont fait l'objet des études et des délibérations de la Conférence. Quoique la délégation ne soit pas encore autorisée à répondre au nom du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, elle est portée à croire, en vue des principes codifiés dans le droit et la procédure civile et des précédents diplomatiques, que le Gouvernement Italien donnera toute sa faveur pour consacrer, dans une ou plusieurs conventions, les règles acceptées par la Conférence de la Haye.

M. Missir, délégué de Roumanie, prononce les paroles suivantes:

Quand le Gouvernement de la Roumanie a consenti à participer à la Conférence de droit international privé, il a été évidemment animé du plus vif désir de contribuer à cet oeuvre de législation qui marquera une ère nouvelle dans la pratique des relations internationales. Les délibérations et décisions de la Conférence auront pour sûr le résultat de faciliter l'accomplissement de ce but poursuivi par tous les Etats.

Quant à moi je suis heureux de pouvoir vous déclarer que je suis prêt à conseiller à mon Gouvernement d'accepter une entente internationale sur la base des résolutions adoptées par la Conférence, sur toutes les questions qui ne portent pas atteinte à notre régime foncier et au droit de souveraineté du pays.

M. le Comte de Villers, délégué de Luxembourg, exprime la conviction que, dès que quelques-uns des Etats représentés à la Conférence, entre autres ceux dont la législation est basée sur les mêmes principes que celle du Grand-Duché et n'en diffère pas essentiellement, se seront mis d'accord, pour donner corps aux travaux de leurs délégués, sous forme de convention, le Gouvernement Grand-Ducal ne fera pas de difficulté pour adhérer à cette résolution.

M. Meili dit ce qui suit:

Les délégués de la Confédération Suisse rappellent la déclaration faite au nom de leur Gouvernement dans la séance du 27 juin 1894 au sujet des groupes de résolutions préparées en 1893 sur les matières:

du mariage;

de la communication des actes;

des commissions rogatoires.

Ils se permettent d'ajouter *en leur nom personnel* qu'ils considérent l'ensemble des cinq avant-projets de procédure comme pouvant dès maintenant servir de base à des négociations destinées à amener une entente entre plusieurs Etats.

Ils croient pouvoir émettre une opinion analogue touchant la réunion des résolutions relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps.

S. E. M. DE MARTENS, délégué de Russie, se réfère aux réserves qu'il a faites dans le cours de la Conférence et qui sont insérées aux procès-verbaux.

S. E. M. LEGRAND, au nom de la délégation Française, a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République en acceptant l'invitation du Gouvernement Royal, a spécifié que les délibérations de la Conférence devraient conserver un caractère purement spéculatif et que ses résolutions, tout en offrant aux divers gouvernements des éléments précieux pour l'étude des questions aux-quelles elles s'appliquent, pour la préparation de leurs lois intérieures et la conclusion de leurs traités, ne sauraient dans aucune manière engager les gouvernements.

Je ne puis donc que réitérer les réserves que j'ai précédemment formulées et maintenir notre entière liberté d'appréciation ultérieure.

S. E. M. DE BAGUER, Ministre d'Espagne dit ce qui suit:

Je suis charmé de déclarer que la délégation d'Espagne envisage avec une sympathie personnelle la proposition qui vient d'être faite. Elle manque toutefois d'instructions formelles du gouvernement Espagnol pour pouvoir donner une réponse définitive à cet égard.

S. E. Le Comte DE TOVAR, Ministre de Portugal, n'ayant pas d'instructions spéciales de son gouvernement, ne doit naturellement rien faire qui puisse de quelque manière engager sa liberté de conduite et d'appréciation. Cela ne l'empêche pourtant pas de croire et de déclarer que son gouvernement examinera les propositions qui pourraient lui être faites par le gouvernement de Sa Majesté la Reine avec le plus grand désir de pouvoir leur donner satisfaction dans les limites des lois et des intérêts du Portugal.

M. le Président remercie Messieurs les Délégués des déclarations qu'ils ont bien voulu faire et qu'il considère comme très-satisfaisantes dans leur ensemble. Il est clair, que toutes les résolutions de la Conférence sont prises sous la réserve de la sanction des gouvernements, qui conservent toute leur liberté d'appréciation.

Leurs Excellences MM. le Jonkheer RÖELL, Ministre des Affaires Etrangères et VAN DER KAAY, Ministre de la Justice, font leur entrée.

Après lecture du Protocole-Final il est procédé à la signature de ce document et M. le Président prononce le discours suivant:

MESSIEURS,

La deuxième Conférence pour la codification du droit international privé touche à sa fin.

Je crois, Messieurs, pouvoir dire que vous avez le droit d'être satisfaits des travaux accomplis.

Conformément à l'avant-projet de programme que le gouvernement des Pays-Bas avait soumis à l'approbation des autres gouvernements, d'après le voeu exprimé par la 1ère Conférence, toutes les résolutions, votées en 1893, ont été soumises, à un nouvel examen et ont été adoptées en seconde lecture.

Les projets de règlements qui ne comprenaient encore qu'une partie de la matière à régler (*Mariage* et *Successions*) ont été complétés. Deux nouvelles matières, la *Tutelle* et la *Faillite*, ont fait l'objet de Vos travaux et, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'en reprendre l'examen avant d'arriver à l'adoption définitive des règlements, je crois que nous pouvons dire dès-à-présent, que vous avez posé les bases d'une entente internationale, propre à faire cesser l'incertitude et les conflits déplorables qui à l'heure qu'il est, existent encore à l'égard de ces deux matières.

C'est surtout au sein des commissions que s'est accomplie la partie la plus importante de votre tâche. C'est là surtout que vous avez su trouver les formules, qui contiennent la solution des conflits, sans porter atteinte à l'autonomie nationale.

C'est donc en premier lieu aux commissions, à leurs Présidents et à leurs Rapporteurs que j'ai à adresser les remercîments de la Conférence.

Les Rapporteurs, surtout, M. RENAULT, de la 1re commission, M. VAN CLEEMPUTTE de la 2ème, MM. le Baron DU SECKENDORFF et ROGUIN de la 3ème, M. le Comte DE VILLERS de la 4ème, M. DE KORIZMICS de la 5ème commission, ont fait preuve d'un zèle vraiment admirable.

Ce n'est pas une tâche légère que d'écrire, pendant le court séjour dans une ville étrangère, entre les séances d'une Conférence et au milieu des distractions et des fêtes,

qui sont comme le corollaire de ces réunions internationales, des rapports aussi savants que lucides, contenant l'exposé des motifs des projets de règlements qu'on soumet à l'approbation de la Conférence.

Pour accomplir cette tâche d'une manière digne de l'illustre assemblée à qui l'on s'adressait dans les rapports, il fallait des jurisconsultes et des écrivains de premier ordre, comme ceux que nous avons eu le bonheur de voir siéger dans nos rangs.

Je me permets aussi d'adresser mes remercîments à Messieurs les Présidents d'Honneur et les Vice-Présidents de la Conférence, qui avec le Président de la Conférence ont formé la commission de rédaction et qui ont eu souvent à faire beaucoup de besogne dans un minimum de temps.

Enfin, Messieurs, je suis sans doute l'interprète de la Conférence en adressant à MM. les Secrétaires nos remercîments chaleureux pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche souvent fort difficile.

Dans la séance de clôture de la 1ère Conférence j'ai exprimé le voeu qu'il fût adopté pour la seconde réunion une méthode de procéder qui permît aux délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture de la Conférence. J'avais espéré que la nomination des délégués aurait pu se faire quelques mois avant l'ouverture de la Conférence, afin de leur permettre de préparer dans les commissions les travaux à soumettre à l'assemblée plénière.

Il n'en a pas été ainsi et j'ai donc été obligé de prendre la liberté de Vous présenter des projets que j'avais cru devoir rédiger sur les principaux objets de l'ordre du jour et que vous avez bien voulu accepter comme le point de départ de Vos délibérations sur ces matières.

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait. Mais je crois devoir ajouter que pour la suite le système que je m'étais permis de recommander l'année passée me semble toujours le meilleur.

La Conférence aura bientôt cessé d'exister; les délégués auront perdu leur caractère officiel, les commissions, comme telles, ne fonctionneront plus.

Mais rien ne vous empêche, Messieurs les membres de ces commissions, de continuer, en votre qualité d'éminents jurisconsultes, les travaux commencés comme délégués.

Nos commissions pourraient, d'une manière non-officielle, et pas même officieuse, préparer le terrain pour une Conférence nouvelle, qui continuerait ce qui a été inauguré, d'une manière si remarquable, par les deux premières Conférences de La Haye.

Je fais aussi un appel aux jurisconsultes, qui n'ont pas participé à ces Conférences, pour qu'ils contribuent par leurs écrits à élucider les questions qui font l'objet de Vos travaux.

Espérons que bientôt une partie, au moins, de ces travaux, acceptée par les Etats et les législateurs, entrera dans le droit positif de l'Europe Continentale.

Ce sera la meilleure récompense de Vos généreux efforts

Nous reconnaissons toute la parfaite exactitude de ce qui a été dit au sujet de la nature de ces réunions. Nous savons que nos résolutions ne sauraient en aucune façon lier les gouvernements. Mais d'un autre côté nous devons tous souhaiter que notre travail ne conserve pas un caractère *platonique* nous espérons qu'il portera des fruits dans l'intérêt du droit et de la société.

A ce point de vue nous avons tous été heureux en prenant connaissance des déclarations favorables faites par plusieurs délégués dans la deuxième séance. Je sais que la plupart des autres délégués, bien que non autorisés à faire des déclarations analogues, sont persuadés que leurs gouvernements sont également disposés à faire un bon accueil aux projets votés par la Conférence.

Encore un mot, Messieurs

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de me nommer Votre président, j'ai fait un appel à votre bienveillant concours. Vous me l'avez accordé: je vous en remercie et si, au milieu de ces débats, pas toujours faciles à diriger en présence, souvent, des voeux contradictoires concernant l'ordre de nos travaux, il est peut-être arrivé que, sans le vouloir, je n'aie pas toujours pu vous contenter, je vous prie de croire que je n'ai jamais eu qu'un seul but, celui de contribuer, dans la mesure de mes forces, au succès de notre oeuvre commune.

M. le Baron D'ANETHAN, Ministre de Belgique et doyen du corps diplomatique, prononce le discours suivant:

Messieurs, M. le Ministre des Affaires Etrangères nous donne aujourd'hui, en présidant notre dernière séance un nouveau témoignage de l'intérêt que le gouvernement Néerlandais prend aux travaux de la Conférence.

Nous savons du reste que nos délibérations ont été l'objet d'un sérieux examen de sa part.

L'attention gracieuse qu'ont eu MM. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice d'assister à la clôture de notre seconde session est très-appréciée par la Conférence.

J'ai l'honneur de remercier Leurs Excellences et le Gouvernement Royal tout entier des nombreuses marques d'intérêt données à l'oeuvre de la Conférence.

Je me permettrai d'ajouter à ces paroles l'expression de nos bien sincères remercîments à notre cher et honoré président pour la manière si conciliante avec laquelle il a dirigé nos débats.

S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères prononce le discours suivant:

MESSIEURS,

En ma qualité de Président d'honneur que votre Conférence a bien voulu me conférer ainsi qu'à mon collègue le Ministre de la Justice, vous voudrez bien me permettre de prendre la parole pour la clôture de votre réunion.

J'ai à coeur en premier lieu d'offrir à M. l'Envoyé de Belgique tous nos remercîments pour les sentiments bienveillants qu'il a bien voulu exprimer à notre égard en termes si courtois. Je désire, Messieurs, ajouter ensuite quelques mots aux paroles prononcées par votre honorable Président, afin de vous offrir également les remercîments du Gouvernement de Sa Majesté pour le zèle et la persévérance avec lesquels vous vous êtes acquittés de la tâche difficile et laborieuse que vous avez été appelés à remplir.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'ouvrir votre Conférence j'ai cru pouvoir me permettre d'exprimer la confiance que cette deuxième réunion ne manquerait pas de continuer avec un égal succès l'oeuvre si heureusement inaugurée dans votre Conférence de l'année dernière.

Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir constater que cet espoir n'a pas été deçu et que le résultat de vos travaux n'est pas resté au-dessous de ce que j'avais osé attendre d'une assemblée composée d'hommes aussi éminents et d'une si haute compétence,

Grâce à vos efforts éclairés et à l'esprit de conciliation dont vous vous êtes inspirés, vous avez obtenu un résultat, qui me permettra, à mon tour, d'entreprendre la tâche non moins importante de m'entendre avec les Gouvernements que vous représentez, au sujet de l'exécution de différentes dispositions sur lesquelles vous êtes tombés d'accord.

Permettez-moi, donc, en vue des travaux dont j'aurai à m'occuper, de résumer les résultats que vous avez obtenus. Votre Conférence a arrêté en seconde lecture, après y avoir introduit quelques légères modifications, les règlements adoptés dans la Conférence précédente, par rapport:

1°. au *mariage* (conditions pour la validité du mariage);

2°. à la *communication des actes judiciaires* ou *extra-judiciaires*;

3°. aux *commissions rogatoires.*

Ensuite la Conférence, après s'être divisée en cinq commissions, correspondant au nombre des questions indiquées dans l'Avant-Projet de programme, soumis à l'approbation des Gouvernements étrangers par celui des Pays-Bas, a chargé chacune de ces commissions de l'examen des matières suivantes:

1°. *Mariage*, *divorce* et *séparation de corps*;

2°. *Successions* et *Testaments*;

3°. *Procédure civile — assimilation des étrangers aux régnicoles — cautio judicatum solvi — assistance judiciaire gratuite;*

4°. *Tutelle*;

5°. *Faillite.*

Sur la proposition et les rapports de ces commissions, la Conférence a arrêté des règlements concernant toutes ces matières de même que concernant un projet relatif à l'assimilation des étrangers aux régnicoles par rapport à la contrainte par corps, projet dont M. le Ministre de France a bien voulu saisir la Conférence.

Le Gouvernement Néerlandais a appris avec la plus vive satisfaction que plusieurs délégués ont émis le voeu que la proposition soit faite du côté des Pays-Bas aux autres Gouvernements de sanctionner, dans la forme de conventions internationales, quelques-uns de ces règlements à l'égard desquels une révision ultérieure ne semble pas nécessaire et notamment ceux qui concernent la procédure. J'espère, Messieurs, qu'après un examen minutieux de ces projets, je serai en mesure de satisfaire à ce désir et le Gouvernement de la Reine s'estimera très heureux si, le cas échéant, cette proposition pouvait recevoir un accueil favorable de la part des autres Puissances. Je me plais du reste à constater que M. le Ministre de Belgique s'est déjà déclaré autorisé à apposer sa signature à trois des projets en question, notamment à ceux qui concernent la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires, l'expédition des commissions rogatoires et à la „cautio

judicatum solvi", tandis que M. le délégué de Roumanie pour lequel le Protocole Final de la Conférence de 1893 était resté ouvert, s'est déclaré muni de l'autorisation nécessaire pour procéder à la signature de cet acte, au nom de Son Gouvernement.

Quant aux règlements, qui d'après les résolutions de la Conférence, devront être soumis à une révision, le Gouvernement Néerlandais espère que l'initiative qu'il se permettra de prendre à cet effet, en temps opportun ne manquera pas de mener au but désiré.

Certes, Messieurs, il vous est permis de contempler avec un orgueil légitime les résultats que vous avez obtenus, et qui, sans aucun doute, demeureront acquis aux relations internationales.

Espérons que dans un délai rapproché, vous aurez la satisfaction de voir mises en pratique les dispositions que vous avez arrêtées, ce que vous considérerez tous, j'en suis convaincu, comme la récompense la plus précieuse et la plus éclatante de Vos efforts laborieux pour lesquels je me permets de vous réitérer encore une fois mes sincères remercîments.

M. le Président déclare close la deuxième session de la Conférence de Droit International Privé.

La séance est levée a 8 heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.
J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.
J. B. BREUKELMAN.
W. DE WELDEREN RENGERS.

# PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE-HONGRIE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, de l'ESPAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE, du LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la RUSSIE, de la SUÈDE, de la NORVÈGE et de la SUISSE, se sont réunis à LA HAYE le 25 Juin 1894, sur l'invitation du Gouvernement des PAYS-BAS, pour continuer les délibérations commencées au mois de Septembre 1893, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les règles suivantes:

## I.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

### a. Conditions pour la validité du mariage.

#### Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

#### Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2°. les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissoût.

#### Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé

suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

### Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

### Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays, où le mariage à été célébré, ne s'y oppose pas.

## *b.* Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

### Article 1.

Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

### Article 2.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

### Article 3.

En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

## *c.* Divorce et séparation de corps.

### Article 1.

Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

### Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée le divorce ne pourra pas être prononcé.

### Article 3.

La séparation de corps peut être demandée:

1°. si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2°. si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentee n'admet que la séparation de corps.

### Article 4.

La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'art. 3, 2°., on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

### Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1°. devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

### Article 6.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

## II.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LA TUTELLE.

### Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

### Article 2.

Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

### Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

*a.* si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

*b.* si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

*c.* si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur lui a nomme un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

### Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, *a* et *b*, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle.

### Article 5.

Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

### Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

### Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

### Article 8.

Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

# III.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROCEDURE CIVILE.

### *a.* Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

### Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

### Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

### Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

### Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

### *b.* Commissions Rogatoires.

### Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité

compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

### Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

### Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2°. si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

### Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

### Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 4, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

### Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

## c. Caution judicatum solvi.

### Article 1.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

### Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

### Article 3.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'apres la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

### *d.* Assistance judiciaire.

#### Article 1.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

#### Article 2.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

#### Article 3.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

#### Article 4.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### Article 5.

La condamnation aux frais et dépens du procès, prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

#### Article 6.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

### *e.* Contrainte par corps.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

## IV.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LA FAILLITE.

La Conférence, après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, présenté par la Vème commission, estime que cet avant-projet, sauf à être revisé et complété, peut servir utilement de base à de nouvelles délibérations.

### Article 1.

La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans l'autre Etat contractant, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

### Article 2.

Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'exequatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

### Article 3.

L'exequatur sera accordé si le requérant prouve:

*a.* que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

*b.* que le jugement est exécutoire dans cet Etat;

*c.* que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

### Article 4.

L'exequatur est accordé sur requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée, ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, ou, quand la loi de l'Etat où l'exequatur est requis le prescrit, par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent.

### Article 5.

Les restrictions à la capacité du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

### Article 6.

Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre Etat contractant après avoir été revêtus de l'exequatur en conformité de l'article 2.

L'exequatur sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit:

*a.* d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'exequatur;

*b.* d'un jugement exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'exequatur faites en vertu du présent article.

### Article 7.

S'il arrivait que, après une déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants et revêtue de l'exequatur dans l'autre, le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite, avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités de l'autre Etat contractant refuseront l'exequatur à cette seconde déclaration de faillite.

## V.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES TESTAMENTS ET LES DONATIONS A CAUSE DE MORT.

### Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

## Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

## Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

## Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

## Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

## Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

## Article 7.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

## Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

## Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

## Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

## Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéicommis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

### Article 12.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Fait à La Haye, le 13 Juillet 1894, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

| | |
|---|---|
| *Pour l'Allemagne :* | VON SECKENDORFF.<br>VON DIRKSEN. |
| *Pour l'Autriche-Hongrie :* | HAAN,<br>pour *l'Autriche.*<br>DE KORIZMICS,<br>pour *la Hongrie* |
| *Pour la Belgique :* | Bon. D'ANETHAN.<br>BEECKMAN.<br>ALFRED VAN DEN BULCKE. |
| *Pour le Danemark :* | H. MATZEN. |
| *Pour l'Espagne :* | A. DE BAGUER.<br>B. OLIVER Y ESTELLER. |
| *Pour la France :* | L. LEGRAND.<br>LOUIS RENAULT. |
| *Pour l'Italie :* | A. DE GERBAIX DE SONNAZ.<br>A. PIERANTONI. |
| *Pour le Luxembourg :* | H. DE VILLERS. |
| *Pour les Pays-Bas :* | T. M. C. ASSER.<br>BEELAERTS VAN BLOKLAND.<br>P. R. FEITH.<br>E. N. RAHUSEN. |
| *Pour le Portugal :* | Comte DE TOVAR. |
| *Pour la Roumanie :* | PIERRE Th. MISSIR. |
| *Pour la Russie :* | MARTENS.<br>N. SCHIMEMANN. |
| *Pour la Suède :* | L. ANNERSTEDT. |
| *Pour la Norvège :* | F. BEICHMANN. |
| *Pour la Suisse :* | F. MEILI.<br>E. ROGUIN. |

